

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Ouverture de la Session du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française.....

Pages

2

Actes du Pouvoir central.

12 août 1913. — Dépêche du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes.....

17

13 août 1913. — Arrêté du Ministre du Commerce de l'Industrie, des Postes et Télégraphes relatif aux traitements des agents mis à la disposition des Services locaux.....

18

28 octobre 1913. — Circulaire ministérielle (Guerre) relative au règlement des réclamations se rattachant à l'arrêt Risso (Rappels de solde mensuelle).....

18

Actes du Gouvernement général.

16 juillet 1913. — Arrêté du Gouverneur général approuvant la réglementation des patentes et licences en Guinée française.....

18

16 juillet 1913. — Arrêté du Gouverneur général approuvant le régime des taxes à percevoir pour la délivrance des cartes de circulation aux colporteurs.....

22

16 octobre 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 septembre 1913, concernant le classement des adjudants-chefs à bord des navires et les indemnités de déplacement allouées à ces sous-officiers aux Colonies.....

22

16 octobre 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 septembre 1913, concernant les passages à bord des paquebots des adjudants, sergents-majors et assimilés voyageant au compte du Département des Colonies.....

22

12 novembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant modifications territoriales des cercles de Boké et de Koumbia (Guinée française).....

23

12 novembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant rectification de frontières entre les cercles de Dinguiraye et de Timbo (Guinée française).....

23

12 novembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant internement du karamoko Radiagui (Guinée française).....

23

15 novembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant approbation de l'arrêté n° 1525, en date du 28 octobre 1913, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant règlement de la prestation des indigènes en Guinée française.....

24

18 novembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 septembre 1913, approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre XXVII du budget général de l'exercice 1913.....

24

18 novembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 octobre 1913, accordant aux sous-officiers aux Colonies une solde égale au double de la solde d'Europe.....

25

18 novembre 1913. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'application du décret du 9 octobre 1913 au personnel militaire hors cadres.....

29

18 novembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général modifiant les articles 2 et 8 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, portant organisation d'un concours d'ordre professionnel pour l'établissement du tableau des propositions pour le grade d'administrateur-adjoint de 3^e classe, entre les adjoints et les adjoints principaux des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté n° 293, du 27 février 1913.....

33

18 novembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française les articles 22, 23, 24, 28, 29, 31, 52, 76, 77 et 103 de la loi de finances du 30 juillet 1913, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913.....

33

18 novembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général allouant un supplément global de fonctions au docteur Rouzoul, médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, qui assure, provisoirement en même temps, diverses fonctions d'ordre médical.....

34

18 novembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général fixant définitivement le compte des recettes et des dépenses du budget d'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1912.....

35

18 novembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général ouvrant des crédits supplémentaires au chapitre XXVII du budget général, exercice 1913.....

35

18 novembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 septembre 1913, accordant aux militaires de la gendarmerie en service aux Colonies une solde égale au double de la solde d'Europe.....

35

18 novembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 octobre 1913, relatif à l'utilisation, en temps de guerre, du personnel des Douanes de l'Afrique occidentale française.....

37

18 novembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 octobre 1913, relatif à la réquisition des Chemins de fer en Afrique occidentale française.....	39
18 novembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 octobre 1913, relatif à l'organisation du service militaire du Chemin de fer en Afrique occidentale française.....	41
18 novembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 octobre 1913, relatif à l'organisation d'une section de Chemins de fer en Afrique occidentale française.....	42
19 novembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant addendum à l'arrêté n° 150, du 28 janvier 1913, fixant l'indemnité et les prix des cérémonies funèbres alloués au clergé des différents cultes pour assurer le service religieux dans les établissements hospitaliers du service de Santé de l'Afrique occidentale française, et déterminant les honoraires pour les cérémonies funèbres.....	43
23 novembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général fixant le prix de remboursement de la journée d'hôpital pendant le premier semestre 1914.....	44
23 novembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 octobre 1913, créant, en Afrique occidentale française, un second emploi de substitut du Procureur général près la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.....	44
28 novembre 1913. — Arrêté du Gouverneur général fixant la date d'incorporation de la classe 1913.....	44
28 novembre 1913. — Circulaire du Gouverneur général au sujet du passage des familles des fonctionnaires.....	45

Actes du Gouvernement local.

6 décembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur déclarant le cercle de Siguiri infecté de péripneumonie et prescrivant des mesures de protection.....	45
6 décembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur chargeant le Service des Postes d'assurer le transport des colis postaux jusqu'à Guéckédou, N'Zébéla et N'Zérékoré.....	45
10 décembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française fixant la valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.....	46
10 décembre 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement à M. de Avilla d'une somme de 25 francs.....	46
10 décembre 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant un prélèvement de 444.510 francs à la Caisse de réserve.....	46
12 décembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur chargeant le Lieutenant Halbert, suppléant de l'Intendance militaire, d'assurer le Service de l'Inscription maritime.....	47
18 décembre 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux des indemnités de frais de bureau du personnel militaire remplissant des fonctions administratives.....	47
Erratum.....	47
Nominations, mutations, etc.....	47

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Nécrologie.....	52
Avis de perte de copie d'un titre foncier.....	52
Service de la Curatelle. — Vente publique de biens vacants.....	53
Cablogrammes Havas.....	53
État-civil de la Ville de Conakry pendant le mois de novembre 1913.....	53
Bilan de la Banque au 30 novembre 1913.....	54
Annouces.....	54

PARTIE OFFICIELLE

OUVERTURE

DE LA

SESSION DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française s'est réuni à Dakar, le 10 novembre 1913, au Palais du Gouvernement général, pour tenir sa session ordinaire de 1913.

Etaient présents :

MM. le Gouverneur général W. PONTY, président ;
le Général LASSERRE, Commandant supérieur des Troupes ;
le Gouverneur CLOZEL, Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger ;
le Gouverneur ANGOULVANT, Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire ;
le Gouverneur PEUVERGNE, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;
le Gouverneur NOUFFLARD, Lieutenant-Gouverneur du Dahomey ;
le Gouverneur COR, Lieutenant - Gouverneur du Sénégal ;
le Procureur général LEGENDRE, Chef du Service judiciaire ;
l'Ingénieur en chef, MOUNEYRES, Inspecteur général des Travaux publics ;
le Médecin-Inspecteur COLLOMB, Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux ;
le Colonel HOCQUART, Commissaire du Gouvernement général au Territoire militaire du Niger ;
le Lieutenant - Colonel MOURET, Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie ;
le Capitaine de frégate TAPISSIER, Commandant de la Marine ;
CLOQUEMIN, Directeur p. i. des Finances et de la Comptabilité ;
CARPOT, Député du Sénégal ;
Justin DEVES, Président du Conseil général du Sénégal ;
ERBE, Délégué de la Côte d'Ivoire ;
BALLY, Délégué de la Guinée française ;
REGNAULT, Délégué du Sénégal ;
LESTONNAT, Délégué du Haut-Sénégal et Niger ;
PASCAL, Délégué du Dahomey ;
OLIVIER, Sous-Chef de bureau de l'Administration centrale, Chef du Cabinet du Gouverneur général, Secrétaire du Conseil.

Assistaient également à la séance :

MM. l'Inspecteur général RHEINHART, Chef de mission ;
DEJOUANY, Directeur p. i. du Contrôle financier.

M. le Gouverneur général W. Ponty a prononcé le discours d'ouverture suivant :

Messieurs,

Dans l'évolution profonde qu'a suivie, ces dernières années, l'Afrique occidentale française, la période qui vient de s'écouler, depuis la clôture de votre dernière session, m'apparaît, parmi l'enchevêtrement des événements et des faits, comme une phase de recueillement, de retour sur soi-même et d'attente contenue.

Ne serait-on pas enclin à croire, en effet, que l'Afrique occidentale ait utilisé cette période d'attente à se mieux pénétrer de l'importance de l'œuvre accomplie, des progrès réalisés et à prendre pleinement conscience des forces nouvelles, définitivement acquises, pour l'effort plus considérable encore qu'elle va être appelée à fournir, dès demain.

Et je vous montrerai, au cours de l'exposé que je vais faire de la situation générale de nos Colonies, que ce retour sur soi-même, que ce travail intérieur, n'ont pas été sans influence heureuse pour une organisation meilleure et pour une utilisation plus complète de nos forces, tant financières qu'économiques, dont la solidité et la résistance désormais éprouvées, viennent confirmer la foi, j'allais dire les certitudes, que nous avons fondées en elles.

* *

L'an dernier, à pareille époque, je m'arrêtais, au début même de mon discours, à mettre en parallèle, d'un côté, ce que nous demandions, alors, de façon si instante à la Métropole : l'examen et le vote par le Parlement du projet d'emprunt, que vous aviez unanimement approuvé dans votre précédente session ; de l'autre, ce que les populations noires de nos Colonies, dans un geste d'admirable loyalisme, donnaient si généreusement à la France : les plus jeunes et les plus vigoureux de leurs enfants, c'est dire leurs meilleurs et leurs plus chers espoirs.

Notre appel n'est pas resté sans écho, et c'est avec une satisfaction bien vive que je rappelle, ici, le vote par lequel la Chambre des Députés a donné son adhésion à notre projet et, dépassant même nos demandes primitives, a porté le chiffre de l'emprunt de 150 à 167 millions. N'est-ce pas là le témoignage le plus manifeste et le plus réconfortant de la confiance que les pouvoirs publics fondent sur la prospérité et la solidité financières de notre Fédération Ouest africaine ? Vous dirai-je, qu'aujourd'hui, au milieu de vous, c'est pour moi un agréable devoir d'adresser, au nom de l'Afrique occidentale française, à ceux qui se sont employés au succès et au vote de ce projet, l'expression bien sincère de notre gratitude. Et les plus respectueux de ces sentiments de gratitude vont au Ministre des Colonies, à M. Jean Morel, dont la haute autorité constitue pour nous un sûr garant que le Sénat voudra nous témoigner la même confiance que la Chambre des Députés.

Une satisfaction d'un tout autre caractère, une récompense particulièrement précieuse, devait encore échoir à l'Afrique occidentale française. Combien profonde et combien forte fut mon émotion — à laquelle, je le déclare, se mêlait quelque sentiment de fierté personnelle — quand j'appris, en février dernier, la décision du Gouvernement de la République de conférer les insignes de la Légion d'honneur au glorieux drapeau du 1^{er} régiment de Tirailleurs sénégalais.

Ce témoignage éclatant de l'estime et de la sollicitude du Gouvernement pour nos soldats noirs, dans la poitrine desquels nos officiers ont toujours su faire battre des cœurs

de héros, devait, vous le pensez bien, Messieurs, aller droit au cœur du vieil africain que je suis ; de l'africain qui, voilà presque plus de vingt ans, eut l'honneur de marcher aux côtés de ces audacieuses troupes, à travers les brousses du Soudan, vivant de leur existence et unissant, dans le même sentiment d'admiration, le dévouement simple et la bravoure des chéchias rouges, au courage et à l'indomptable énergie des casques blancs qui les encadraient.

Ceux d'entre vous qui ont assisté à Dakar, le 9 août dernier, à la réception, à la fête des Drapeaux, ont pu, à l'enthousiasme tendu de la foule et de tous les chefs indigènes venus des plus lointaines provinces du Sénégal, se rendre compte du prix que nos populations attachent à l'honneur insigne conféré à l'emblème près duquel sont tombés plus d'un des leurs. Et si l'Afrique occidentale française pouvait espérer d'avoir un jour, comme sa sœur aînée de l'Afrique du Nord, l'Algérie, le très grand honneur de recevoir le Président de la République, ce n'est pas seulement le Chef de l'Etat que nos populations acclameraient à leur manière, c'est-à-dire frénétiquement, mais plus encore celui dont la main, au nom de la France, épingla la croix de la Légion d'honneur au drapeau de leurs pères comme de leurs enfants.

* *

Messieurs, vous montrant, aux extrémités de nos marches les plus avancées, les deux bastions solidement dressés de la Mauritanie à l'Ouest, du Territoire militaire du Niger à l'Est, entre lesquels s'enclave la région de Tombouctou, je vous disais, l'an dernier, que les événements qui se préparaient ou qui se déroulaient, tant dans le Sud marocain qu'en Tripolitaine et qu'en Cyrénaïque, devaient nous amener à craindre que nous n'en ressentions quelque écho sur nos propres territoires. Et si, à cette époque, nous n'avions encore constaté aucune répercussion fâcheuse de la défaite d'El-Heiba, nous restions, en Mauritanie, attentivement sur nos gardes. Les événements ont prouvé que c'était à juste titre.

Sans doute, la situation politique intérieure de ce Territoire est demeurée excellente. A peine quelques dissidences individuelles, provoquées par la propagande du prétendant El-Heiba, aidé de ses frères, se sont-elles produites chez certaines fractions des tribus Regueibats de la région Nord de l'Adrar.

En revanche, sur nos confins avancés, l'activité de nos adversaires du Sud marocain s'est, au point de vue militaire, manifestée avec plus d'intensité et non sans quelques conséquences pénibles pour nous. Dans les dernières semaines de 1912, plusieurs rezzous faisaient subitement leur apparition sur les frontières de notre territoire. Un peu plus tard, en janvier 1913, leur audace et leur ruse amenaient la douloureuse affaire de Liboïrat.

Vous connaissez les circonstances tragiques de la mort du lieutenant Martin, des sous-officiers Bain, Pellatan et Tixier, ainsi que des militaires et partisans tombés autour d'eux. Si j'évoque ici la mémoire de ces braves, dont la fin fut une belle leçon d'héroïsme, c'est d'abord pour leur rendre un nouvel hommage de notre admiration et pour rappeler avec quelle énergie et quelle rapidité le lieutenant-colonel Mouret a su les venger, en s'aidant efficacement des populations de l'Adrar elles-mêmes. L'audacieuse offensive et la magnifique reconnaissance poussée jusqu'à Smara, dont le lieutenant-colonel Mouret prit lui-même le commandement, trouvèrent une conclusion des plus heureuses pour nous dans le combat violent de l'oued Tagliat.

Cette reconnaissance et ce combat furent pour Si Ahmed Ould Aïda, notre adversaire d'hier, que le colonel Patey avait ramené blessé de Tischitt, en janvier 1912, l'occasion la meilleure de nous donner une preuve de son loyalisme. Ce jeune maure, aimé et écouté des populations du Nord de l'Adrar, dont l'an dernier il était encore l'émir et qu'il conduisait contre nous, a marché à nos côtés, se battant avec une bravoure admirable et scellant dans le sang des gens venus à sa suite et tombés à ce dur combat, l'engagement qu'il avait pris de nous être fidèle. Cet exemple donné aux populations les aura rattachées encore à nous et, sans doute, Si Ahmed Ould Aïda, notre ennemi d'hier, notre allié d'aujourd'hui pourra demain redevenir l'émir de ces populations qui lui sont si dévouées.

Hélas, dans cette lutte acharnée, où l'on vit quelques-uns de nos adversaires, subitement dépourvus de munitions, se précipiter avec une audace farouche sur nos tirailleurs, pour tenter d'engager avec eux un effroyable corps à corps, deux de nos officiers et vingt-deux tirailleurs lurent atteints mortellement... glorieusement. En saluant ici, avec respect, la mémoire du capitaine Gerhard et du lieutenant Merello, je ne puis m'empêcher de me rappeler l'émotion profonde qui étreignait le lieutenant-colonel Mouret, lorsque, au retour de cette reconnaissance, il me narrait la fin héroïque de ces deux officiers et le dévouement de leurs tirailleurs.

En définitive, ce succès éclatant, au plus lointain de nos territoires, a montré aux bandes qu'essayaient de réunir El Heiba et son frère Laghdaf, pour les lancer ensuite contre les Français de la Mauritanie, que nous étions capables de nous mouvoir avec une rapidité égale à la leur et que nous n'hésitions pas à venir les surprendre dans les repaires mêmes où ils s'étaient cru, jusqu'ici, à l'abri de nos attaques. Cette marche rapide, s'achevant dans la déroute complète d'un ennemi fanatisé, bien armé, nous opposant, nous le savons maintenant, 1,200 combattants — dont 130 restaient sur le terrain au cours de cette affaire — a retenti dans le désert d'un écho profond. La répercussion s'en fera sentir longtemps encore parmi les populations de ces régions et jusque dans le Sud du Maroc.

Mais, ce coup frappé, il fallait se hâter de profiter de l'avantage acquis et dégager le maximum d'utilité de la supériorité que nous avions affirmée. Aussi, le lieutenant-colonel Mouret, s'accordant à peine quelques jours de repos, repartait de mai à octobre et s'appliquait à tirer tout le parti que son action antérieure permettait de présager. Ce fut, cette fois, une tournée d'organisation et de mise au point. Il était nécessaire de garantir par des mesures militaires : réorganisation, renforcement et meilleure utilisation de nos effectifs stationnés dans ces régions, la sécurité que notre offensive avait assurée sur la frontière du Territoire. En même temps, les circonstances paraissaient favorables pour essayer de ramener à nous les fractions dissidentes, notamment de Regueibats, qui restaient hésitantes après nos succès. Des services de renseignements étaient organisés, et, au cours de ces dernières semaines, quelques chefs dissidents nous ont fait savoir qu'ils désiraient nous demander l'aman, pour eux et leurs guerriers.

Enfin, nous appuyant sur l'influence des chefs de la région qui nous étaient restés fidèles et profitant de leur parenté avec les fils de Ma El Ainin, nous tentons, en ce moment, d'accord avec la Résidence générale au Maroc, d'approcher d'El Heiba ou de ses frères et d'entrer en relation avec eux, en vue de ramener définitivement la paix dans ces régions et sur nos confins mauritaniens.

Dans le Territoire militaire du Niger, comme l'an dernier, la plus entière tranquillité n'a cessé de régner. Grâce à la politique habile et ferme suivie, depuis trois ans bientôt, dans ces régions, dont les populations guerrières sont cependant remuantes, nous n'avons eu, à aucun moment, à souffrir des répercussions de l'action de l'Italie en Tripolitaine et en Cyrénaïque.

Dès maintenant, l'occupation du poste de Djado au Nord de Bilma, en assurant la liaison avec l'oasis de Djanet, va mettre notre Territoire en communication permanente avec le Sud algérien, réalisant ainsi, dans ces parages, la soudure de l'Afrique occidentale française avec l'Afrique du Nord. Mais ce n'est là qu'un premier pas en avant, et si la colonie voisine porte prochainement ses efforts sur le Ouadaï, nos mesures sont prises et nos troupes prêtes pour appuyer efficacement cette action du côté du Tibesti.

Le mérite d'une situation aussi favorable revient entièrement au colonel Hocquart. Profitant de la paix profonde qu'il a su faire régner et affermir, cet officier supérieur s'est assidûment employé à l'organisation administrative du Territoire militaire. Déjà, les vastes régions qui constituent le cercle de Niamey et ses nombreuses résidences ont été remises à l'Administration civile, sans qu'il en soit résulté le moindre incident ou le moindre flottement parmi les populations qui les habitent.

Dans tous les cercles, comme au chef-lieu du Territoire, la tâche entreprise sagement, sans bruit, a été conduite d'une main sûre, et les résultats sont là pour témoigner de l'excellence de la méthode adoptée et surtout de l'intelligence de celui qui, avec l'aide d'officiers de valeur a su la réaliser.

Ainsi, la tentative qui s'était poursuivie l'an dernier, de ravitailler les troupes du Tchad par Lagos, en empruntant la voie ferrée jusqu'à Kano, pour aller de là jusqu'au Tchad, par convois d'animaux (bœufs porteurs et chameaux), a donné de bons résultats. Mais ce succès n'a été obtenu que grâce à l'activité et surtout au dévouement de nos officiers du Territoire militaire qui, en assurant avec tant de soin l'organisation et l'acheminement des convois, donnent une preuve nouvelle de leurs sentiments de solidarité à l'égard des troupes du Tchad. Sans doute, le jour est prochain où le développement des moyens de communication dans le Haut-Dahomey jusqu'au Niger, par la voie ferrée, et au-delà de Goya par service de voitures automobiles, nous donnera la possibilité de trouver un itinéraire aussi rapide et n'empruntant que nos propres territoires.

Enfin, il est intéressant de remarquer que les convois à dos d'animaux de Kano à N'Guigmi et au-delà s'effectuent librement, les indigènes trouvant dans ces transports, auxquels se prêtent admirablement leurs habitudes de caravaniers, une source de rémunération intéressante et une occasion fructueuse d'employer librement leur activité et d'utiliser leurs animaux.

L'œuvre poursuivie dans ces régions est donc, en tous points, digne des plus vifs éloges et je suis assuré de répondre à votre sentiment unanime en félicitant M. le colonel Hocquart de l'importance de la tâche accomplie dans ces parages lointains, avec un dévouement inlassable, dont, personnellement, je le remercie de tout cœur.

Dans la région de Tombouktou proprement dite, en dépit de certaines craintes et malgré des informations de source d'ailleurs suspectes, aucun incident notable ne s'est produit cette année.

Les effectifs stationnés dans cette région ont été renforcés. Toutefois, l'expérience a démontré que les difficultés de l'existence et du ravitaillement des troupes dans les postes du Nord de l'Azouad ne permettaient pas d'y maintenir en permanence des détachements fixes. Il conviendra donc d'assurer désormais la sécurité des caravanes et de l'exploitation des salines par une meilleure utilisation des troupes mobiles.

Le 12 janvier, un détachement de méharistes du Tidikelt, ramenait à Tombouctou, où il leur était fait des funérailles imposantes, les restes du lieutenant Lolorrain et du commis des Affaires indigènes Rossi qui reposaient à El-Gattara où, vous savez comment ces braves, au mois de mai 1911, trouvèrent une mort héroïque. La venue des méharistes algériens dans cette ville a eu un retentissement considérable dans la région et a démontré aux nomades que les Français, tant au Nord qu'au Sud du Sahara, pouvaient, le cas échéant, coopérer pour châtier les pillards et les fauteurs de désordre.

Dans le Hodh, aucun fait de nature à retenir notre attention ne s'est produit jusqu'à ces derniers jours ; aussi les récoltes ont-elles été préparées et enlevées en toute tranquillité.

Le capitaine Mangeot, commandant le secteur de Oualata, n'a cessé, d'ailleurs, en raison des événements qui se déroulaient aux confins de la Mauritanie, d'exercer la plus active surveillance.

Ces tout derniers temps, les postes d'Adrar et de Chinguetti ayant signalé la formation dans la Seguiet-el-Hamra de plusieurs rezzous se dirigeant vraisemblablement vers le Hodh, le capitaine Mangeot allait se poster en observation près de Nema avec cent fusils. Tenu au courant de la marche de l'adversaire par des auxiliaires Meschdoufs, il se mit à sa poursuite, l'atteignit, le 15 octobre dernier, à 150 kilomètres à l'ouest de Oualata et le mit en complète déroute par une vigoureuse attaque de nuit, à la baïonnette, qu'il faisait appuyer d'une énergique poursuite par la section méhariste du lieutenant Brison.

Nous avons capturé plus de six cents chameaux, pris quinze fusils, dix baïonnettes, tous les bagages, l'équipement et les approvisionnements. L'adversaire laissait deux hommes tués. Nous n'avons eu, de notre côté, qu'un auxiliaire et un berger tués.

Ce succès remarquable revêt une importance politique d'autant plus marquée, que les chefs et les tribus Meschdoufs nous ont prêté le concours le plus actif et le plus dévoué et que tous les animaux repris ont pu être restitués à leurs propriétaires. Ce succès fait le plus grand honneur au capitaine Mangeot.

*** Dans les autres régions de la Colonie du Haut-Sénégal et Niger, il semble que nous assistions, au milieu d'une paix profonde et d'une complète sécurité, à une véritable rénovation matérielle et morale de certaines populations jusqu'ici considérées comme les plus turbulentes.

Dans le Sahel, je remarque l'excellente attitude des Meschdoufs et je note la fuite vers l'oued Noun de Mahmoud Ould Sidi Lakal, célèbre chef de bandes, qui a longtemps opéré au Nord de cette région et également dans l'Azouad. La plupart de ses fidèles ont fait leur soumission à l'autorité française, tant à Oualata qu'à Tombouctou.

La tranquillité persistante en même temps que les cours avantageux pratiqués sur les céréales, ont donné, dans le Sahel, aux transactions commerciales, un essor et une

activité inconnus jusqu'ici. Les craintes que le commerce avait manifestées, au début de l'année, sur la sécurité de ces régions, étaient donc dénuées de fondement.

Les populations Bobo et Mossi ont recherché, dans l'extension de leurs cultures et dans les progrès de l'élevage, à augmenter leurs sources de revenus. Leurs transactions avec la Gold-Coast et la Côte d'Ivoire sont de plus en plus actives, de sorte que la prospérité s'accroît chaque année dans ces régions, où l'impôt est rentré sans le moindre incident et avec la plus grande facilité.

Chez les Lobis, race jusqu'ici considérée comme l'une des plus farouches du Soudan, les Dioulas circulent maintenant sur les grandes routes commerciales sans être inquiétés. Les mœurs s'adoucissent et les meurtres par vengeance ou par sacrifices rituels sont désormais peu fréquents.

Au Sénégal, les populations n'ont eu d'autre préoccupation que celle d'accroître leurs cultures. La dernière récolte d'arachides, qui a été très abondante, a d'ailleurs été pour elles la meilleure récompense de leurs efforts.

Dans cette Colonie, le mouvement islamique continue à se présenter sous sa double tendance : l'une orthodoxe, l'autre mouride, et le champ d'action de l'une et de l'autre paraît de plus en plus se délimiter. Amadou Bamba et ses talibés s'efforcent, par leur attitude loyaliste, de calmer les appréhensions que certains de leurs écrits et quelques paroles imprudentes avaient pu, à une époque passée, faire naître à leur sujet.

Le Ferlo a été parcouru par des agents du service de l'Agriculture qui, en étudiant les routes suivies en tous sens par les troupeaux en transhumance, ont recherché les points où il serait le plus utile de creuser des puits pour faciliter l'élevage dans ces vastes régions de pâturages.

La Casamance, réorganisée et désormais entièrement pénétrée et pacifiée, ouvre plus largement son arrière pays au commerce européen. En pays Balante, où les agissements meurtriers des féticheurs résidant en Guinée portugaise étendent jusque chez nos sujets leur néfaste influence, une action morale active, en même temps que discrète, la seule possible en l'espèce, a donné les meilleurs résultats, puisque, pour cette année, la pratique des empoisonnements rituels a pu être complètement évitée.

En Guinée, la situation politique se présente également favorable. Dans le Fouta-Djallon, la répression énergique qui a suivi l'affaire du Ouali de Goumba, en 1911, semble avoir été le point de départ d'une période de tranquillité complète. Nous donnant une marque de confiance et de loyalisme que l'on ne saurait discuter, quelques chefs, les plus influents du Fouta, l'almamy de Timbo en tête, nous ont demandé d'engager leurs fils comme volontaires dans nos régiments de tirailleurs sénégalais.

Sept jeunes gens, issus des familles les plus anciennes et les plus influentes du Fouta, ont été ainsi incorporés. C'est là un exemple qui aura le meilleur effet politique pour les populations fuyantes de cette région. Il est de nature à faciliter grandement les opérations de recrutement dans le Fouta.

La pacification de la région militaire a fait des progrès certains. Un grand nombre de chefs, qui jadis avaient fui notre domination et s'étaient réfugiés au Libéria, se rendant compte maintenant des avantages de la paix qui règne chez nous, sont revenus, peu à peu, s'installer dans leurs



anciens villages, après avoir fait acte de soumission. Mais dans ces régions, en raison de l'état d'esprit des populations turbulentes qui vivent sur la zone frontière et dont il semble bien que l'hostilité à notre égard ait des causes plus précises que la prétendue insoumission aux autorités libériennes, nous nous voyons obligés à la plus attentive et à la plus étroite vigilance.

Je m'arrêtais, l'an dernier, à montrer l'étendue de l'œuvre accomplie à la Côte d'Ivoire ; je vous disais que le passage prochain de certaines régions à l'autorité civile témoignait de l'importance des résultats acquis. Depuis cette époque la situation politique n'a cessé de s'améliorer.

Les cercles du Baoulé-Nord, du Baoulé-Sud et du Nzi-Comoé sont, à l'heure actuelle, complètement en main. Tout le pays Gouro, considéré si longtemps comme impénétrable, a été remis à l'autorité civile le 1^{er} avril dernier.

Pour la continuation méthodique du programme de pénétration entrepris depuis cinq ans, et dont les difficultés diminuent à mesure que nous approchons de sa complète réalisation, la Côte d'Ivoire peut ensisager la clôture très prochaine de la dernière série d'opérations qui se poursuit, d'après le plan que nous avons arrêté en février 1910.

L'objectif actuel, vous le savez, est l'occupation définitive du Haut-Sassandra et du Haut-Cavally, la jonction avec la région militaire de la Guinée et la liaison de ces régions, désormais pacifiées, avec celles de la Côte. D'autre part, on peut d'ores et déjà prévoir que l'Administration locale pourra prendre en main les pays Man, dès le début de 1914, et que d'autres régions lui seront vraisemblablement attribuées vers la fin de cette même année.

Au point de vue économique et financier, la situation de la Côte d'Ivoire est excellente et je veux rappeler, ici, un fait qui présente, au point de vue politique, une importance considérable : c'est l'arrivée du rail à Bouaké.

Désormais, la liaison est assurée entre la zone soudanaise, qui toujours nous a été si dévouée, et la basse Côte d'Ivoire qui, pendant longtemps, nous est restée fermée. Des courants commerciaux nouveaux vont s'établir entre les populations du haut pays et celles de la forêt et des lagunes, et celles-ci peu à peu s'appriivoiseront par celles-là. Notre influence et notre autorité ne pourront que gagner à ce mouvement.

Aussi, ai-je éprouvé, au mois de mars dernier, une impression de satisfaction profonde à l'inauguration de la voie ferrée, à Bouaké, en présence de M. le sénateur Le Hérissé, délégué de la Côte d'Ivoire au Conseil supérieur des Colonies.

A cette occasion, l'autorité locale avait eu l'idée tout à fait heureuse de faire transporter, par trains spéciaux, une délégation des populations de la Côte dans la haute région et, inversement, une délégation des populations des cercles de la zone soudanaise sur le littoral. Vous dirai-je la joie étonnée, en même temps que la surprise des soudanais à se trouver si facilement et en si peu de temps en face de la mer qu'ils n'avaient jamais vue. C'était là pour nous-mêmes un spectacle des plus réconfortants.

Que nous voilà heureusement loin, Messieurs, de cette année de 1910, où nous avions à faire face à la vive hostilité des indigènes, à parer aux difficultés d'une situation financières sur laquelle pesait lourdement le fardeau de la pacification et à calmer les inquiétudes et le découragement du commerce qu'effrayait notre programme de pénétration.

Les progrès remarquables, actuellement réalisés, permet-

tent d'escompter une réduction notable des forces de police de cette Colonie. D'autre part, le Département a accepté la mise à la charge du budget colonial des dépenses militaires précédemment imputées au budget de la Côte d'Ivoire, sous réserve d'une augmentation de la contribution de l'Afrique occidentale française aux dépenses militaires de la Métropole. Les finances de la Côte d'Ivoire vont donc se trouver dégagées d'obligations qui pesaient lourdement sur elles.

Comme par le passé, le Dahomey n'a cessé de travailler dans la paix la plus heureuse. En pays Holli, l'arrivée du rail et la mise en exploitation de la section Sakété-Pobé ont eu les plus favorables conséquences. Les transactions, nulles la veille, ont pris immédiatement une intensité que l'on n'aurait pu espérer. Des deux côtés de la voie, la brousse a disparu, les palmeraies s'aménagent et le maïs est cultivé sur de vastes étendues.

A l'autre extrémité de la Colonie, l'occupation pacifique de l'Atacora et du pays Somba, par la brigade de la garde indigène s'est accomplie sans le moindre incident et tout à l'honneur de l'autorité locale et des officiers qui l'ont si habilement conduite.

Vous le constatez, Messieurs, rarement année s'est écoulée dans une plus profonde tranquillité. Exception faite pour la Mauritanie, aucun événement politique important n'est survenu.

N'étais-je pas fondé à dire que cette période constitue, pour l'Afrique occidentale française, comme une phase de recueillement ?

Les travaux d'abornement des frontières de nos Colonies avec les possessions étrangères voisines, dont je vous ai entretenus l'an dernier, ont été poursuivis.

L'abornement de la frontière du Togo, confié, pour les intérêts français, à M. l'administrateur en chef Fourn, a été commencé, sur la Côte du golfe de Bénin, le 15 décembre 1912, et terminé, au point de jonction des limites du Haut-Sénégal et Niger, du Togo et de la Gold-Coast, le 20 juillet dernier.

Il ne reste plus qu'à régler la question du ravitaillement de la ville française d'Agoué. Le Gouvernement impérial et le Gouvernement français s'en sont remis, pour cette fin, à son Excellence le Gouverneur du Togo et à votre Gouverneur général. J'ai, pour ma part, chargé M. le Lieutenant-Gouverneur du Dahomey de me représenter dans la discussion préalable des bases sur lesquelles un arrangement doit intervenir. M. l'administrateur Fourn, dont la compétence indiscutable et les remarquables qualités prévenaient notre choix, a été délégué sur les lieux.

Par contre, l'abornement de la frontière franco-libérienne n'a pu être effectué, la mission libérienne n'ayant jamais rejoint la mission du capitaine Schwartz, qui, après avoir procédé à l'abornement du raccord de la frontière Guinée-Sierra-Leone à la nouvelle frontière franco-libérienne, a dû se disloquer et regagner la Métropole.

Cependant, les pourparlers entre les Gouvernements français et libérien se poursuivaient. Les négociations engagées permettent d'escompter le commencement des travaux de pose de bornes avant la fin de l'année courante. La nouvelle mission, dirigée par le lieutenant Villatte, va quitter la France très prochainement.

Messieurs, l'un des plus délicats problèmes sur lesquels se portait mon attention, non sans quelque souci, lors de votre dernière session, était celui du recrutement indigène. Les mesures prévues par mon arrêté du 25 octobre 1912, ainsi que les instructions très nettes que j'avais adressées, me paraissaient de nature à éviter, dans l'avenir, toutes difficultés. Mais, instructions et arrêté étaient encore tout récents ; leurs conséquences, bonnes ou mauvaises, ne devaient se faire sentir que cette année.

Aujourd'hui, le problème est heureusement résolu. Grâce à la direction habile des Lieutenants-Gouverneurs, à l'activité, à l'autorité de nos Administrateurs ; grâce au dévouement et au zèle de nos officiers, la question de la constitution d'une force noire, dans la mesure prudente où j'ai toujours déclaré que nous devions nous arrêter, est entrée dans une phase nouvelle et en tous points satisfaisante.

Partout les opérations de recrutement se sont effectuées sans difficulté, et si, sur les zones frontières de certaine Colonie, nous avons craint, un instant, un commencement d'exode de la part de quelques familles ou seulement de quelques-uns de nos sujets, nous avons pu prévenir à temps ce mouvement, dont nous savions, à l'avance, que le recrutement ne serait que le prétexte, alors que ses vraies causes lui étaient, à bien des titres, étrangères.

L'immense majorité des chefs indigènes, ainsi que les populations, ont fait preuve d'une attitude excellente à notre égard ; leur bonne volonté dans les opérations de recrutement comme leur enthousiasme à la réception des drapeaux à Dakar, à Saint-Louis, à Kati, nous ont donné des occasions nouvelles de constater leur attachement et leur réel loyalisme.

Je ne me trompe point, Messieurs, c'est bien une ère nouvelle qui s'ouvre en Afrique occidentale française, pour nos populations noires et pour nous-mêmes ; une ère de confiance réciproque, féconde en résultats pratiques et heureux.

Ce large crédit moral, que nous avons su faire naître et affermir chez nos ressortissants, nous permet d'influer sur leur mentalité, mais dans le sens profond de leurs traditions et avec le plus scrupuleux respect de leurs coutumes. Aussi bien, l'année 1912-1913 a-t-elle été particulièrement féconde en mesures d'ordre politique et administratif prises, pour la plupart, dans l'intérêt des indigènes.

Parmi les plus importantes, je citerai l'arrêté du 25 novembre dernier, qui a déterminé rigoureusement les conditions dans lesquelles le régime des prestations devra, désormais, être appliqué dans les Colonies du groupe. Cet acte, dont les détails d'exécution font l'objet de réglementations locales, comporte une équitable limitation des droits que nous détenons en vertu de la tradition et de la coutume. Il est un témoignage nouveau et manifeste de la modération de nos exigences à l'égard de l'autochtone.

Les marques nombreuses et indiscutables que les populations de l'Afrique occidentale française ont données, ces dernières années, de leur confiance en nous, par la paix profonde qui n'a cessé de régner parmi elles, de leur attachement à la France, par leur bonne volonté dans les opérations de recrutement, m'ont amené à penser que l'heure semblait venue de desserrer les liens rigides de l'indigénat et d'apporter, progressivement, au régime du décret du 30 septembre 1887, les tempéraments susceptibles d'en émousser la rigueur, dans la mesure où le permet la situa-

tion politique de chaque région. J'ai présenté récemment diverses propositions dans ce sens à l'examen du Département.

A ce point de vue, d'ailleurs, il m'est agréable de constater que l'Afrique occidentale française est loin d'être en retard sur les autres Colonies. Avant toute autre, elle a su tirer le parti le plus judicieux du régime juridictionnel indigène dont elle a été dotée. Poursuivant une évolution rapide, dans son organisation de la justice indigène, elle a su, par le décret du 16 août 1912, faire passer la plupart des infractions, commises par les noirs non citoyens, du régime d'exception des pouvoirs disciplinaires au régime de droit commun, en attribuant ces infractions à la juridiction ordinaire, aux tribunaux de cercle.

Par une circulaire récente, j'ai montré aux autorités locales la voie dans laquelle nous devons entrer résolument, en nous efforçant d'accroître les garanties que nous devons à l'indigène pour la sauvegarde et la défense de ses droits. Si mes prescriptions sont scrupuleusement suivies — et j'ai tout lieu de penser qu'elles le seront — nous auront apporté, en Afrique occidentale française, le tempérament le plus large en même temps que le plus souple et le plus efficace aux rigueurs de la répression disciplinaire, dont la portée est, dès maintenant, singulièrement rétrécie.

J'ajoute, d'ailleurs, d'autant plus de crédit en notre justice indigène, que le nombre des affaires soumises aux tribunaux de subdivisions et de cercles, continue à attester la confiance que les populations accordent aux juges que nous leur avons donnés.

La mise en œuvre du décret du 16 août 1912 n'a, en effet, entraîné aucun flottement, provoqué aucune difficulté vraiment sérieuse. Saurait-on s'en étonner ? Ce texte n'a-t-il pas respecté les conceptions essentielles qui avaient guidé le législateur de 1903 ? Bénéficiant des résultats d'une expérience de plusieurs années, consacrant la plupart des enseignements que comporte la jurisprudence de la Chambre spéciale de la Cour d'appel, comme les instructions de l'autorité administrative, le décret de 1912 a serré le plus près une réalité mieux connue et, par ses précisions, a certainement rendu plus facile et plus sûre la tâche des magistrats indigènes des divers degrés de juridictions. Cet acte a donc permis de réaliser un progrès sensible dans l'œuvre d'organisation et d'éducation judiciaires qui se poursuit avec méthode et patience sur toute l'étendue de l'Afrique occidentale française.

Cette année d'étude et d'expérience m'a permis d'élaborer, pour l'application du décret du 16 août, des instructions détaillées, qui, actuellement à l'impression, seront prochainement adressées à toutes les Colonies et à tous les cercles. Ainsi sera précisée et complétée l'organisation de la justice indigène qui, avec une efficacité certaine, aide au succès de notre domination politique et surtout au développement de notre influence morale et sociale sur l'esprit des autochtones.

Dans cet ordre d'idées, vous savez le crédit que j'accorde à l'Enseignement. Aussi, comme je vous le faisais pressentir l'an dernier, la période 1912-1913 devait-elle constituer une phase de mise au point puis de vive impulsion scolaires. En refondant, dans chaque Colonie, les textes organiques, en supprimant les divergences inutiles, en donnant, pour des cas semblables, des directions identiques, je me suis efforcé de concilier ces deux principes qui peuvent paraître tout d'abord opposés : l'adaptation régionale et l'unification. L'Afrique occidentale française possède désormais une sorte de code de l'Enseignement primaire, très largement conçu.

Il n'aurait point suffi de réorganiser, il fallait également assurer un meilleur fonctionnement de notre mécanisme scolaire.

Dans ce but, j'ai donné à l'inspection des écoles une importance qu'elle n'avait jamais eue jusqu'ici. Le rôle d'inspecteur n'est plus celui d'un chef de bureau. La mission de ce fonctionnaire est d'être continuellement en route et d'exercer, dans chaque région, un contrôle incessant de l'activité des maîtres. Ainsi, nous connaissons avec précision les résultats obtenus et surtout les points à remanier et les lacunes à combler.

Convaincu, d'autre part, que la collaboration du personnel enseignant et de l'Administration pouvait présenter une excellente garantie de succès, j'ai institué un Conseil supérieur de l'Enseignement primaire, où les instituteurs sont largement représentés. Ce Conseil a tenu sa première séance, en juillet dernier, et a donné immédiatement la preuve que nous ne nous étions pas trompés en espérant beaucoup de l'intérêt et de l'utilité de ses délibérations.

Enfin, pour accroître encore la cohésion, il a été fondé, au Gouvernement général, un Bulletin mensuel de l'Enseignement, régulièrement publié depuis le mois de janvier 1913. Ce Bulletin, dès son apparition, a trouvé l'accueil le plus empressé. Il tient les instituteurs au courant des méthodes pédagogiques, des questions d'hygiène, d'agriculture, des résultats de notre action civilisatrice : constituant un premier instrument de liaison et de coordination.

D'un autre côté, un problème difficile à résoudre s'est présenté à nous, gros de conséquences : celui du recrutement des maîtres. En Afrique occidentale, les Administrations, les exploitations industrielles et les maisons de commerce se disputent les jeunes indigènes qui sortent de nos écoles. En France les candidats aux Ecoles normales se font de plus en plus rares. Si nous nous laissions atteindre par cette crise, notre œuvre d'enseignement serait vouée à la stagnation ; c'est-à-dire gravement compromise. Aussi, ai-je, pour ma part, tenté d'en prévenir les effets par l'extension de l'Ecole normale indigène et par la création — je vous l'avais annoncée l'an dernier, d'une section normale d'instituteurs européens.

La nouvelle promotion de l'Ecole normale compte trente élèves, au lieu de dix pour la promotion antérieure. Quant à la section normale elle a commencé de fonctionner dès ce mois-ci. Les élèves qui la composent seront, dans un an, répartis entre les Colonies et je suis enclin à penser que ce contingent de maîtres, jeunes et préparés à la vie coloniale, se renouvellera, tous les ans, de soi-même.

D'autre part, si le but des cours normaux et des écoles régionales est de préparer des maîtres indigènes, des fonctionnaires et des employés pour les maisons de commerce, les autres écoles ne seront vraiment utiles qu'à la condition de demeurer modestes et de rester adaptées aux milieux de pêcheurs, de pasteurs, de cultivateurs et d'ouvriers, auxquelles elles s'adressent, c'est-à-dire de s'enraciner dans la région et de vivre avec et pour le pays.

Ainsi conçu et maintenu dans un sens essentiellement pratique, notre enseignement ne saurait avoir d'autre couronnement que l'enseignement professionnel. A cet égard, les progrès sont tout à fait remarquables. L'école Pinet-Laprade et l'école des Pupilles mécaniciens ont été réorganisées et leur programme a pris une forme arrêtée. L'école des Pupilles mécaniciens ne donnera sa première promotion que dans deux ans, mais je puis affirmer, dès maintenant, que ses élèves seront, mieux que jamais, de précieux auxiliaires pour les entreprises de navigations,

pour les services des Chemins de fer et pour les industries nouvelles qui se créent dans le pays.

Quant à l'école Pinet-Laprade, elle a organisé, en août dernier, sa première exposition et ceux qui l'ont visitée ont admiré la perfection des travaux de forge, d'ajustage et des travaux d'ébénisterie effectués par les élèves. Ces progrès ne sont d'ailleurs pas étroitement localisés et les jeunes indigènes portent à l'enseignement professionnel un intérêt croissant, au point que le nombre des candidats qui se sont présentés à l'école Pinet-Laprade est passé de 10 en 1910, à 14 en 1911, à 45 en 1912 et à 61 en 1913.

Enfin, les exercices pratiques d'agriculture, dans toutes nos écoles font partie intégrante des programmes et les jardins scolaires sont de plus en plus nombreux. J'ai, en outre, signalé récemment à MM. les Lieutenants-Gouverneurs la nécessité de garantir et de régulariser l'existence de ces intéressantes institutions spontanées, que sont les mutuelles scolaires, et dont le développement aboutirait à transformer, de la façon la plus heureuse, notre enseignement élémentaire.

Vous le constatez, Messieurs, en matière d'enseignement nous n'avons rien négligé : organisation administrative, inspection, recrutement et formation des maîtres, revision des programmes et développement de l'enseignement professionnel. A la dernière rentrée de novembre, 34 instituteurs métropolitains, 4 institutrices, 22 instituteurs indigènes, au total 60 maîtres nouveaux seront entrés dans les cadres de l'Enseignement en Afrique occidentale française.

Nous n'aurons pas piétiné sur place et si nous n'apercevons pas encore les résultats de notre effort, il m'est permis d'affirmer qu'une belle moisson se prépare, pour laquelle l'année 1913 aura tout particulièrement travaillé.

* *

Les mutuelles scolaires, dont je vous parlais à l'instant, constitueront, pour les jeunes indigènes, une première initiation à la prévoyance et contribueront efficacement à préparer l'œuvre des Sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles.

Ces Sociétés, autorisées par le décret du 29 juin 1910, sont actuellement au nombre de dix au Sénégal et de six en Guinée. Leur vitalité est loin de présenter la même intensité de cercle à cercle et leur action semble un peu hésitante. Comme je vous le disais, l'an dernier, m'aidant de l'expérience acquise, j'ai fait procéder à une étude nouvelle de ces organisations et de leur fonctionnement.

Il paraît nécessaire d'amener l'indigène à participer plus activement à ces Sociétés et, d'autre part, de donner à celles-ci une direction plus éclairée et plus ferme. L'étude entreprise a conduit à une modification profonde de la réglementation de 1910. Vous aurez, d'ailleurs, à vous prononcer, au cours de cette session, sur le nouveau projet élaboré.

* *

Messieurs, en novembre dernier, au moment même où siégeait le Conseil de Gouvernement et où s'achevaient vos travaux, vous savez quelles vives et poignantes préoccupations nous causait la situation sanitaire du Sénégal.

La fièvre jaune, issue des régions voisines de la Gambie anglaise, s'était manifestée, par quelques cas isolés, à la fin de 1911, puis au début de 1912 et réapparaissait, de nouveau, en fin d'année.

Procédant par bonds et par cas sporadiques, elle s'avancait sur la ligne ferrée du Thiès-Kayes, faisait quelques

victimes sur le Dakar-Saint-Louis, et, malgré notre vigilance, malgré nos efforts, en dépit de l'inlassable activité et du dévouement de nos médecins et des brigades d'hygiène, parvenait jusqu'à Dakar. Des cas isolés, dans quelques quartiers de la ville, nous contraignirent à déclarer le port contaminé.

Menacés au Sénégal sur plusieurs points à la fois, nous avions à craindre que la maladie prit rapidement un caractère épidémique. Ce fut, pendant quelques semaines, une lutte acharnée de défense sanitaire extrêmement vigoureuse, et dont je suivais personnellement les progrès avec la plus vive attention. Ces efforts ne furent point inutiles, puisque le 14 décembre 1912 nous avons évité toute éclosion épidémique et que toutes les quarantaines étaient levées. Depuis cette date, rien de suspect n'a été signalé au Sénégal.

J'ai à cœur d'adresser ici mes félicitations à la population des centres atteints par la maladie, à celle, notamment, de la ville de Dakar, qui, à aucun moment, n'a manifesté le moindre signe d'inquiétude et qui, dans le plus grand calme, s'est prêtée aux exigences de nos règlements sanitaires, dont elle comprenait la nécessité, gardant la plus entière confiance dans l'efficacité des mesures adoptées.

Mais si nous avons réussi, sur tous les points du Sénégal, à juguler l'épidémie et à éteindre les foyers de contamination, il est indispensable de prévenir, par tous les moyens, un retour offensif de la terrible maladie. Dans ce but, une surveillance sanitaire très active, doublée d'un service antilarvaire tout spécial, a été organisée dans chacune de nos possessions. Le Sénégal, notamment, a été divisé en secteurs placés, chacun, sous la surveillance d'un médecin mobile. Les brigades d'hygiène ont été renforcées, et un médecin inspecteur, attaché à l'Inspection générale des Services sanitaires et médicaux, visite fréquemment les divers secteurs pour en contrôler le fonctionnement.

Dans cette organisation d'un système de défense sanitaire, toutes les Municipalités du Sénégal nous ont apporté le concours le plus dévoué. Celle de Dakar, comprenant le grand intérêt qui s'attache à ce que le port reste indemne de toute contamination, n'a pas hésité à consentir des sacrifices considérables pour participer à l'œuvre que nous poursuivions. En l'absence du Maire, le premier adjoint, M. Caland, s'est particulièrement attaché à améliorer les conditions d'hygiène du village indigène. Pour permettre de parfaire cette œuvre si intéressante, j'ai encore récemment accordé à la Municipalité une subvention de 100.000 francs.

L'Assistance médicale indigène n'a, d'autre part, cessé de retenir mon attention. Vous savez quels ravages sont provoqués, parmi les populations noires, par la trypanosomiasse humaine. Une Commission scientifique vient d'être nommée à l'effet de revoir les mesures prophylactiques prises, antérieurement, pour lutter contre cette endémie et les rendre plus conformes aux données scientifiques actuelles, plus facilement applicables, plus efficaces et moins assujettissantes pour les malades.

Comme les autres années, d'incessantes tournées d'inoculations jennériennes ont été effectuées dans toutes les Colonies. Il a été distribué aux indigènes de très nombreuses consultations : 1,825,428 contre 1,420,690 l'an dernier, soit 400,000 de plus. Malheureusement, il nous a été impossible, cette année, de recruter le nombre de médecins nécessaires pour donner à cette œuvre, d'une si haute portée sociale, toute l'extension que, personnellement, je désirerais lui voir prendre.

Le nouvel hôpital indigène, qui fonctionne déjà pour les tirailleurs, ouvrira définitivement ses salles à tous malades, à la date du 1^{er} janvier prochain. Cet établissement constituera un hôpital mixte et recevra, dans des salles séparées, les tirailleurs malades ou blessés revenant de nos diverses possessions et principalement du Maroc. A l'hôpital sera annexée une maternité. Des cours pratiques seront institués pour l'obtention du brevet de sage-femme, comme d'infirmières indigènes.

Enfin, dans le but de donner une solution plus rapide aux divers problèmes que peut faire naître l'application des règlements de police sanitaire et dans l'intérêt même de la navigation, le laboratoire de bactériologie de l'Afrique occidentale française a été récemment transféré de Saint-Louis à Dakar.

* *

L'exposé de cette œuvre éminemment sociale de défense des indigènes contre la maladie et d'amélioration morale et matérielle de leur existence ne serait pas complet, si je ne vous entretenais des mesures que je désire voir adopter rapidement pour une lutte plus active contre les ravages de l'alcoolisme. Cette préoccupation n'est point nouvelle. Dès 1909, vous vous en souvenez, j'abordais l'étude de cette question, qui, si j'en crois mon expérience, est plus délicate que d'aucuns semblent le penser. Nous parvenions, dès cette époque, à éviter l'installation projetée de distilleries puissantes qui eussent livré aux indigènes des spiritueux à plus bas prix que les alcools d'importation, quels qu'aient été les droits d'accise imposés.

En 1912, vous avez adopté un relèvement, modéré, il est vrai, des droits d'importation. Dans votre dernière session, vous avez approuvé à l'unanimité, le principe même d'un renforcement nouveau de nos moyens d'action contre les progrès de l'alcoolisme parmi les populations noires. Sur ma proposition, vous avez bien voulu décider qu'une enquête serait ouverte, dans chaque Colonie, en vue de déterminer les moyens les mieux appropriés et les plus efficaces pour remédier à cette situation. Pendant que cette étude se poursuivait, M. le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire interdisait la vente des spiritueux dans certaines régions où n'avait point encore pénétré l'alcool de traite. M. le Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger prohibait, à quelque temps de là, la vente de l'absinthe aux indigènes de cette Colonie.

Enfin, M. le député Violette, rapporteur du projet d'emprunt à la Commission du budget, vivement frappé des progrès de l'alcoolisme en Afrique occidentale française, insistait près du Département et près du Gouvernement général pour que les droits à l'entrée sur l'alcool soient relevés à nouveau et portés à 300 francs par hectolitre d'alcool pur.

Les Chambres de Commerce, les Conseils d'administration des Colonies, ainsi que votre Commission permanente ont eu à se prononcer sur le principe et le taux de ce relèvement. Ces Assemblées, à une exception près, ont émis un avis favorable à l'adoption de cette mesure. Le Département a été saisi aussitôt du nouveau projet qui, vraisemblablement, est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Sans doute, ce relèvement des droits restreindra, pendant quelque temps, la consommation des spiritueux parmi les indigènes, mais je crains que cette mesure n'ait qu'une efficacité momentanée, comme toutes les mesures analogues antérieurement prises, aussi bien dans les Colonies étrangères que dans les nôtres.

Pour ma part, elle m'apparaît excellente mais insuffisante encore. A côté d'elle, nous devons prévoir une série de restrictions de nature à décourager complètement l'importation de spiritueux et à arrêter définitivement les progrès de l'alcoolisme, pour faire régresser ensuite ce terrible fléau.

* *

Messieurs, le mouvement des échanges de l'Afrique occidentale française avec l'extérieur a subi, comme vous le pensez, l'influence déprimante de la tension politique internationale, qui a pesé si longuement et si lourdement sur les marchés commerciaux et financiers du monde entier.

La double crise balkanique, au dénouement de laquelle l'Europe était et reste si attentive, l'élévation rapide et de longue durée du taux de l'escompte, la baisse générale des valeurs, accompagnées d'un resserrement inattendu des capitaux, toutes ces causes extérieures, d'une portée profonde et auxquelles viennent s'ajouter, pour l'Afrique occidentale française, des conditions climatiques particulièrement défavorables à sa production, ont contribué à accentuer, pour 1912, le léger fléchissement qu'avait déjà fait ressortir l'année 1910.

Depuis la réorganisation du Gouvernement général, c'est-à-dire depuis dix ans bientôt, aucune période ne fut, à des titres divers, aussi défavorable à l'activité commerciale de l'Afrique occidentale française, que celle que nous venons de traverser. Cependant, Messieurs, aux chiffres que je vais vous donner, aux résultats que je vais exposer, vous allez vous rendre compte de la facilité avec laquelle notre jeune Fédération a supporté tant de circonstances contraires, de la rapidité avec laquelle elle a réagi; au point que cette période de dépression va nous apporter les marques les plus certaines et le témoignage le plus encourageant de la solidité, de la résistance désormais éprouvées de nos forces économiques et, comme je le disais au début, confirmer la foi que nous avons fondée en elles.

Le fléchissement constaté ne s'étend, en effet, qu'aux seules importations. Elles sont tombées, il est vrai, de 150,800,000 francs en 1911, à 134,700,000 francs en 1912. Par contre, la valeur de nos exportations n'a pas cessé de progresser au cours de la dernière année. Elle est passée de 116,100,000 francs en 1911, à 118,700,000 francs en 1912. Dans quelles proportions se fut accru le mouvement des sorties, si le caoutchouc, qui, par sa valeur, prenait naguère le second rang dans nos exportations, n'avait subi la crise si grave que vous savez; si, à la suite d'une période d'extrême sécheresse au Dahomey et à la Côte d'Ivoire, la récolte des amandes de palme n'avait été franchement mauvaise, si, encore, au Sénégal, les mesures quaranténaires n'avaient retardé, en fin d'année, les premières expéditions d'arachides, pour la traite 1912-1913, et contribué à restreindre le tonnage des produits embarqués comme leur valeur enregistrée en statistiques.

Quoi qu'il en soit, l'augmentation continue de nos exportations démontre, de la façon la plus nette, que si des circonstances extérieures particulièrement défavorables ont passagèrement contrarié le développement de notre commerce, l'effort producteur de nos Colonies africaines n'en a été nullement ralenti.

Quant à la régression dans le mouvement des importations, elle trouve son explication dans les causes extérieures qui ont si péniblement influencé le marché mondial. Elle provient également, pour une part, de la contraction des facultés d'achats de populations indigènes qui s'étaient, peu à peu accoutumées à trouver un élément facile de

ressources, dans l'exploitation des essences à latex notamment en Guinée au Soudan et à la Côte d'Ivoire. L'effondrement subit et la stagnation du prix du caoutchouc ont surpris l'indigène. Il a dû rapidement porter son activité sur d'autres productions. Pendant cette période, il a peu acheté.

Ces circonstances, peu favorables au rapide écoulement des approvisionnements d'articles de traite, constitués l'année précédente par le commerce, ont déterminé les importateurs à limiter leurs commandes aux besoins immédiats de la consommation. L'élévation du taux de l'escompte, en Europe, ne pouvait que les encourager à restreindre le plus possible leur appel au crédit et renforcer ce mouvement de limitation.

Ce n'est pas tout. L'augmentation des droits sur l'alcool, consacrée par le décret du 12 août 1912, a aussi contribué, dans une certaine mesure, à la diminution des entrées de spiritueux. En outre, l'indigène, se passant difficilement d'alcool, n'a pas hésité à payer très cher une boisson intrinsèquement sans grande valeur, mais que les droits rendent très onéreuse, diminuant d'autant les sommes qu'il aurait normalement consacrées à l'achat d'autres produits ou d'autres marchandises d'importation.

Je note, également comme l'une des causes purement accidentelles, encore que certaine, du fléchissement des importations en 1912, les mesures de défense sanitaires appliquées au Sénégal au cours du dernier trimestre. Survenant en pleine traite, à l'époque où le commerce constitue ses approvisionnements les plus considérables de l'année, elles ont eu pour effet, de contrarier le mouvement des importations, en écartant, des ports du Sénégal, des navires qui ont attendu le début de 1913 pour débarquer, à Dakar et à Rufisque, leurs importantes cargaisons.

Enfin, Messieurs — et ceci est, mon sentiment, du plus grand intérêt — je remarque que les importations pour les Services publics, notamment celles qui représentent le matériel destiné à nos grands travaux d'outillage économique, ont été, au cours de 1912, extrêmement restreintes et inférieures de 5 millions environ à celles de 1911, déjà peu importantes.

Il en résulte que, si l'on fait abstraction de la valeur de ces importations pour n'envisager que les chiffres représentant exclusivement les approvisionnements du commerce, la diminution qui ressort du rapprochement des chiffres de 1912 et de 1911 est, en réalité, beaucoup moins considérable que le laisse apparaître une lecture rapide des statistiques.

C'est donc presque exclusivement de leurs ressources propres, de leur unique effort producteur, s'exerçant d'ailleurs dans les conditions extérieures particulièrement défavorables analysées plus haut, que nos Colonies tirent leur chiffres d'affaires encore si remarquable. L'année 1912 présente, à ce point de vue, l'intérêt d'une véritable expérience et comporte un enseignement précieux. Elle aura permis à l'Afrique occidentale française de donner une preuve nouvelle et indéniable, cette fois, de sa vitalité et de sa force intrinsèque de réaction économique. Je vous montrerai plus loin que la situation financière corrobore entièrement les observations dont je vous fais part ici.

Qu'on ne vienne donc plus, désormais, tenter de jeter le doute dans les esprits, en affirmant que la prospérité apparente de l'Afrique occidentale française, que sa vitalité factice ne sont faites que de l'importance de sommes que nous avons été autorisés à emprunter. C'est là une affirmation, vous le voyez, sans fondement, et que les faits sont venus, d'eux-mêmes, démentir.

Et si je vous dis, Messieurs, que pour la partie de l'année 1913, dont nous connaissons, dès maintenant, les résultats, pour le premier semestre, la situation commerciale est extrêmement brillante, n'aurai-je pas apporté une preuve nouvelle de l'influence peu marquée des sommes provenant des emprunts sur le chiffre du mouvement du commerce ? N'aurai-je pas démontré que l'effort producteur de l'Afrique occidentale française, s'il est puissamment stimulé par les grands travaux achevés, ne tire aucun accroissement de forces factices des millions momentanément dépensés ?

Les statistiques du commerce, pendant les six premiers mois de l'année courante, font, en effet, ressortir une augmentation de 15,600,000 francs, sur la période correspondante de 1912, et de 17 millions environ, par rapport à la moyenne des cinq dernières années. Depuis le début de l'année, les grands travaux, en attendant le vote définitif de l'emprunt, sont, vous le savez, complètement arrêtés et les ouvriers de nos chantiers ont été licenciés. Les importations de matériel sont donc à peu près nulles. L'expérience ne saurait être plus concluante.

Or, que constatons-nous ? Les conditions du marché, en Europe et dans le monde entier, devenant meilleures, nous voyons aussitôt nos importations s'élever, pour le premier semestre 1913, à 72 millions de francs, en augmentation de 9 millions sur la période correspondante de 1912. Les exportations, alors que sévit plus fortement encore la mévente des caoutchoucs et que la sécheresse a persisté au Dahomey, atteignent le chiffre de 82,500,000 francs, supérieur de 6 millions au chiffre constaté en fin du premier semestre 1912.

A aucune époque de son évolution économique, l'Afrique occidentale française n'avait encore fourni les preuves d'une aussi remarquable activité commerciale et il n'est pas sans intérêt de signaler que les résultats exceptionnellement brillants de la première moitié de l'année 1910 — la plus prospère qu'aient enregistré les annales du commerce ouest-africain — sont dépassés de 8,250,000 francs par ceux du premier semestre 1913.

Sauf au Dahomey, où le mouvement commercial, très défavorablement influencé par la mauvaise récolte des amandes et des huiles de palme, subit une dépression de 6 millions de francs, toutes les autres Colonies du groupe enregistrent des plus-values, pendant le premier semestre 1913. Cette augmentation est, au Sénégal, de près de 20 millions de francs, elle est de 800,000 francs en Guinée, colonie jusqu'ici presque uniquement productrice de caoutchouc, et de 1 million et demi de francs à la Côte d'Ivoire. Le Haut-Sénégal et Niger progresse également de près de 300,000 francs et, vous le savez, les produits du Haut-Sénégal et Niger ne s'expédient surtout que pendant le deuxième semestre.

Parmi les principaux articles d'importation, les tissus, dont les entrées avaient subi un fléchissement de 6 millions, en 1912, ont progressé de plus de 3 millions de francs pendant le premier semestre écoulé. C'est au Sénégal que les arrivages de divers tissus et, notamment, de cotonnades, ont pris, dès le début de l'année, le plus important développement.

La substitution, pour ces articles, de la tarification spécifique aux droits *ad valorem*, dont le principe a été exposé, à différentes reprises, au Conseil du Gouvernement et à sa Commission permanente, est sur le point d'être consacrée par un décret actuellement en projet au Département. Les dispositions de ce projet ont été élaborées par un Comité technique où siégeaient, en nombre égal, des représentants

de l'industrie française et des mandataires du commerce africain, réunis sous la présidence de M. le Ministre des Colonies. La tarification nouvelle paraît, de nature à concilier, dans la mesure du possible, les intérêts de la production textile métropolitaine et ceux du commerce colonial, sans toucher d'ailleurs, à la situation financière et au crédit de l'Afrique occidentale française.

Au cours du premier semestre écoulé, des augmentations considérables ont été constatées dans les arrivages de sucre, de tabac, de colas.

Par contre, les nouveaux droits sur les alcools ont réduit quelque peu le chiffre des entrées de spiritueux. Mais l'expérience a démontré que l'on ne saurait, au regard du résultat recherché, c'est-à-dire la diminution de la consommation, tenir grand compte des statistiques de l'année qui suit celle où les droits ont été relevés. Le commerce introduit, en effet, avant l'application des nouveaux tarifs, des quantités d'alcool supérieures aux besoins immédiats. Il les livre à la consommation l'année suivante, bénéficiant ainsi de la différence des deux droits.

Quoiqu'il en soit, les importations d'alcool, qui s'étaient élevées à 84,000 hectolitres en 1911, représentant environ 46,634 hectolitres d'alcool pur, sont descendues à 74,850 hectolitres de boissons spiritueuses, contenant environ 37,650 hectolitres d'alcool à 100°. Vous constatez à ce chiffre, que nous avons encore beaucoup à faire pour diminuer et arrêter une consommation aussi considérable.

Enfin, il est intéressant de signaler l'accroissement de nos importations de houille. Elles avaient atteint, en 1912 : 291,219 tonnes, d'une valeur de 10 millions de francs, dépassant de 2,300,000 francs les chiffres de 1911. Pendant le premier semestre 1913, il a été importé, en Afrique occidentale française, 175,045 tonnes de combustibles, contre 146,981 tonnes pendant les six premiers mois de l'année 1912. Cette progression rapide est due, en presque totalité, au merveilleux développement du port de Dakar, qui ravitaille, actuellement, en combustible, les paquebots et longs courriers de la plupart des lignes de navigation françaises et étrangères desservant la Côte occidentale d'Afrique et l'Amérique du Sud. Sur les 291,000 tonnes de charbon importées en 1912, le port de Dakar en a consommé, à lui seul, 277,000.

Parmi les nombreux bâtiments qui fréquentent ce port, on comptait 902 navires longs courriers en 1911 et 1,028 en 1912. Les marchandises embarquées et débarquées passaient dans le même temps de 589,000 tonnes à près de 655,000 tonnes. Enfin, le tonnage de jauge des navires ayant fréquenté le port représentait 4,600,000 tonnes en 1912, contre 4,000,000 en 1911, soit 600,000 tonnes de plus.

Si maintenant nous examinons rapidement les principaux produits d'exportation, nous constatons que l'Afrique occidentale française a expédié, l'an dernier 192,600 tonnes d'arachides, pour une valeur de 42 millions de francs. Le Sénégal, à lui seul, malgré les retards provoqués par les quarantaines, a exporté 184,700 tonnes d'arachides, soit près de 20,000 tonnes de plus que l'année précédente. Le premier semestre 1913 a été plus remarquable encore, avec 181,000 tonnes contre 157,000, pour la période correspondante de 1912.

Les exportations d'amandes de palme se sont élevées, en 1912, à près de 17 millions de francs contre 15 millions en 1911. La sécheresse a provoqué une régression importante de ces produits pendant le premier semestre écoulé.

L'exportation des bois de la Côte d'Ivoire a enregistré, en 1912, une plus-value de 600,000 francs sur 1911. Cette progression ne s'est pas ralentie pendant le premier semestre écoulé.

En 1911, l'Afrique occidentale française avait expédié, pour 29,260,000 francs de caoutchouc. Ces exportations ne figuraient plus que pour 25,320,000 francs dans les statistiques de 1912. Quant aux exportations de 1913, représentées par le chiffre de 12,900,000 francs, elles sont en diminution de 2,810,000 francs sur les résultats du semestre correspondant de l'année dernière.

Messieurs, je ne m'étendrai pas sur les causes de l'effondrement des prix et de la mévente actuelle des caoutchoucs de cueillette. Cette crise est, avant tout, provoquée par la surproduction des plantations d'essences à latex, en Malaisie et Extrême-Orient. Il faut définitivement reconnaître que si le caoutchouc, grâce à la spéculation, a pu, pendant quelques années, constituer une véritable valeur en bourse, la gomme, que l'on qualifiait autrefois de précieuse, tend à devenir, si elle ne l'est déjà, un produit commun de valeur ordinaire.

On a cru voir dans une diminution considérable, ou même dans la suppression complète des droits qui frappent, à la sortie, les caoutchoucs de l'Afrique occidentale française, le seul moyen d'améliorer la situation créée par la baisse des cours.

Je n'ajoute pas le même crédit à ces mesures. Néanmoins, par un arrêté récent, j'ai spontanément abaissé les chiffres des valeurs mercuriales sur le caoutchouc, dans une proportion qui réduit pratiquement à un taux infime le montant du droit de sortie. C'est un sacrifice nouveau que le budget général s'impose au profit du commerce.

Mais cette diminution, ou même l'abolition du droit de sortie, comme toutes autres mesures analogues, que je me propose d'ailleurs d'envisager, ne peuvent avoir qu'une influence bien modeste sur les transactions. Le seul remède que comporte la situation actuelle ne peut résider que dans une amélioration réelle de la qualité du produit. Tant que le conditionnement des caoutchoucs africains, ne s'améliorera pas sérieusement, il faut s'attendre à leur élimination progressive des marchés ; les sortes pures continuant à trouver preneurs, les autres subissant une dépréciation qui en rendra la vente impossible.

Aussi n'ai-je pas hésité à prescrire aux Administrations locales d'assurer, d'urgence, la stricte application du décret du 15 septembre 1912, qui interdit l'exportation du caoutchouc autre que celui préparé en lanières ou en plaques minces, dont l'examen, par transparence, révèle, à première vue, la présence des produits étrangers incorporés au latex.

Mais quelles que soient les conséquences de ces mesures, il est à craindre que nos caoutchoucs ne connaissent plus les prix élevés d'autrefois. L'exploitation de cette gomme, trop longtemps considérée comme l'unique source de richesse des régions qui la produisent, ne saurait aujourd'hui suffire à assurer la fortune de ces pays. C'est un fait que j'ai dénoncé depuis des années, et quand je m'appliquais, au Soudan, à améliorer la production du caoutchouc, à la rendre moins facile aux indigènes trop heureux de trouver en elle et sans aucune peine une source importante de profit, je n'avais pas d'autre but, Messieurs, que celui que je préconise encore aujourd'hui.

Depuis que j'ai pris la direction du Gouvernement général, je n'ai cessé d'appeler l'attention des autorités locales, en Guinée notamment, sur la nécessité d'orienter, par tous les moyens, l'activité des indigènes vers d'autres productions et surtout vers des cultures nouvelles et variées.

Je reconnais, d'ailleurs, volontiers les efforts déjà déployés, non sans succès, dans certaines Colonies du groupe contre les tendances à la nomenclature ou à l'exploitation exclusive d'un petit nombre de produits toujours les

mêmes. L'examen des statistiques de ces dernières années, et, en particulier, de celles de 1912, révèle le louable souci d'une production moins routinière et d'une activité commerciale plus variée. La production du riz, du sésame, du maïs s'accroît, d'année en année, en Guinée, au Soudan, en Casamance. Le cacao progresse aux exportations de la Côte d'Ivoire, ainsi que les noix de kola.

Au Soudan, les amandes de karité figurent aux statistiques de 1912 pour 897 tonnes contre 243 en 1911. Près de 5,000 tonnes d'amandes restaient, en septembre dernier, immobilisées à Kayes, en raison de la faible crue du Sénégal. Au Dahomey, l'exportation du beurre de karité, limitée à quelques tonnes en 1912, est passée à 68 tonnes pendant le premier semestre 1913.

Les achats de coton par le commerce prennent également plus d'importance au Soudan et au Dahomey. Le Haut-Sénégal et Niger a exporté, en 1912, 58 tonnes de ce textile contre 21 en 1911 ; le Dahomey, 97 tonnes de coton et 17 tonnes de graines. Cette même Colonie, pendant le premier semestre 1913, a expédié 56 tonnes de fibres et 103 tonnes de graines. Les expéditions de cacao et de coprah sont également en augmentation.

Enfin, l'élevage a fourni à l'exportation pour 3,600,000 fr. d'animaux et de produits secondaires,

Ainsi, les efforts des Colonies pour parer à la monoculture et stimuler l'activité des indigènes ne sont pas restés sans effet.

* *

Messieurs, ce n'est pas seulement dans l'activité commerciale que nos nationaux cherchent une rémunération à leurs efforts comme aux capitaux qu'ils ont pu engager dans ces régions. Depuis l'an dernier un mouvement nouveau se dessine, qui paraît présenter le plus grand intérêt pour la mise en valeur de ce pays ; des Sociétés puissantes se sont constituées en vue de créer, en Afrique occidentale française, de véritables industries.

Je ne m'arrêterai pas à l'industrie minière, dont les progrès sont lents et à peine marqués. Pour stimuler sa production, je fonde quelque espoir sur la nouvelle réglementation, dont je vous entretenais l'an dernier, et qui n'a pu voir encore le jour.

Mais, par contre, l'exploitation des ressources ichtyologiques semble entrer, après bien des tâtonnements, dans une voie rémunératrice et prendre un développement rapide. Je ne reviendrai sur les efforts tenaces, sur les sacrifices de l'Administration locale et sur les encouragements consentis aux pêches sur la côte d'Afrique par le Parlement, que pour indiquer qu'ils ont provoqué, à la fin de 1911 et au début de 1912, l'arrivée, sur la Côte mauritanienne, de nombreux pêcheurs bretons soit réunis en Sociétés, soit indépendants. Des expériences favorables de séchage et de salage, effectuées sous la direction de M. Gruvel, étaient de nature à encourager les pêcheurs bretons dans cette voie, mais leur travail ne fut point couronné du succès que l'on pouvait espérer.

Comme le comprirent, dès ce moment, les pêcheurs bretons et les personnes intéressées au développement des pêcheries, il est nécessaire, pour rendre cette exploitation rémunératrice, que des Sociétés, possédant des capitaux suffisants et surtout une réelle compétence technique, soient seules chargées de toutes les opérations, à terre, de préparation des poissons et des produits secondaires ; les bretons ayant uniquement à s'occuper de la pêche, avec la certitude de vendre leurs poissons aux Sociétés installées sur le littoral.

L'an dernier, une première Société « Les Pêcheries africaines » s'est établie, dans ces conditions, à Port-Etienne. Elle a pu obtenir, dès le début, des poissons qui ont été très appréciés, à Dakar et dans les autres ports des Colonies françaises ou étrangères de la Côte occidentale, ainsi que des Canaries. Son directeur a trouvé à ces produits d'intéressants débouchés.

Cet exemple a été suivi et, pour la campagne qui s'ouvre, trois Sociétés sont déjà prêtes à fonctionner. Une quatrième procède à une première étude en vue de son établissement. En dehors du produit de leurs pêches directes, ces Sociétés achèteront tous les poissons capturés par les pêcheurs bretons. Ces derniers sont annoncés en grand nombre pour le début de ce mois-ci. Port-Etienne semble donc entrer, dès à présent, dans une heureuse phase.

Malgré les hésitations inhérentes à chaque début d'une affaire nouvelle, les résultats de la pêche à la Baie du Lévrier en 1912 sont des plus encourageants. Les quantités de poissons ou de crustacés dont l'autorité locale a pu contrôler elle-même l'exportation sont les suivantes :

Poissons salés : 574 tonnes ; poissons séchés : 10 tonnes ; langoustes vivantes : 140,000. A ces chiffres, il conviendrait d'ajouter les quantités inconnues, mais plus importantes encore, de poissons et de langoustes, que les goélettes canariennes et certains dundees bretons ont prises et transportées aux Canaries ou en France.

Pour 1913, les quantités exportées jusqu'au 30 août et qu'on a pu relever sont les suivantes : poissons salés, 200 tonnes ; poissons séchés, 84 tonnes ; langoustes vivantes, 70,000. Les résultats de la campagne qui commence, s'ajoutant à ceux des mois de septembre et d'octobre, donneront certainement une production plus élevée que celle de l'an dernier.

D'un autre côté, quelques groupements métropolitains avaient été frappés de l'intérêt que pourrait présenter l'exploitation du sel sur le littoral du Sénégal. Des études ont été entreprises. Elles ont eu pour résultat de faire envisager la création des salines artificielles sur les tannes du Saloum. Les personnes qui s'intéressent à cette affaire ont déjà obtenu quelques concessions de tannes, dont elles se disposent à commencer, prochainement, l'exploitation.

Je faisais allusion, l'an dernier, à l'installation, par une Société française, d'une usine frigorifique à Kaolack. Quelques-uns d'entre vous ont pu constater, ces jours-ci, que ces projets se réalisent rapidement. Le navire frigorifique *Lyndiane*, appartenant à cette Société, faisait, le mois dernier, sa première escale à Dakar et à Kaolack, ayant à bord l'actif promoteur de cette affaire : M. de Chanaud. Cet industriel emportait en France, à titre de spécimen, quelques animaux frigorifiés. L'usine de *Lyndiane*, près de Kaolack, est en construction et entrera, sans aucun doute, en plein fonctionnement dès l'année prochaine. Elle pourra abattre et traiter par le froid 18,000 à 20,000 bœufs par an et s'occupera accessoirement de la fabrication de viandes de conserves.

Une autre Société, ayant pour but la préparation de l'extrait de viande, se propose d'installer également une usine aux environs de Bamako.

L'élevage en Afrique occidentale française est donc assuré de trouver, désormais, d'importants débouchés. Le cheptel de nos Colonies prend, de ce fait, un accroissement de valeur que nous ne saurions actuellement déterminer, mais il nous est permis de penser que ces industries, qui sont, pour l'Argentine et l'Australie, un si puissant élément de richesse, stimuleront l'élevage en Afrique occidentale française et contribueront, dans une mesure proportionnée

à la grande importance du cheptel, à assurer la prospérité de l'indigène.

Parmi les industries nouvelles, je cite encore l'huilerie de Drewin, à la Côte d'Ivoire, dont je vous ai déjà parlé l'an dernier, et qui est en plein fonctionnement.

D'autre part, si l'exploitation des matières propres à la fabrication du papier n'a pas donné les résultats que les premiers essais avaient laissé espérer, de nouvelles expériences poursuivies en France permettent de croire que cette industrie pourra être reprise, avec plus de succès cette fois.

Ainsi, à la période plus que séculaire d'exploitation commerciale de nos ressources, semble devoir, prochainement, se substituer une phase industrielle de nature à stimuler vivement l'essor de ce pays.

* *

Messieurs, en vous entretenant du mouvement de nos exportations, je vous ai implicitement indiqué quelles avaient été nos tendances en matière agricole. Permettez-moi de vous donner quelques renseignements complémentaires.

Le dépérissement marqué qu'on observait sur les plants d'arachides de certaines régions et l'intensité des dégâts causés par les parasites d'animaux avaient fait naître des craintes sur l'avenir de cette culture. Les premières recherches effectuées par le service de l'Agriculture sont rassurantes et bientôt les conclusions de la mission confiée à M. Roubaud nous fixeront définitivement sur les mesures à prendre. La station créée à M'Bambey, dont le but unique est l'étude culturale de l'arachide, donnera, dans quelques années, des indications précieuses sur les méthodes à préconiser. Cette station distribuera aux indigènes, et plus particulièrement aux Sociétés de prévoyance, des semences sélectionnées et contribuera ainsi à rehausser la valeur de nos arachides déjà si prisées sur les marchés européens.

D'un autre côté, les études préalables à des travaux d'irrigation, dans la vallée du Sénégal et du Niger, que je vous annonçais l'an dernier, se poursuivent activement. Une première prospection agronomique a déjà été effectuée et poussée jusqu'au delà de Tombouctou. Une mission, dirigée par M. Younès, ingénieur hydrographe spécialiste, recueille, actuellement, dans la vallée du Sénégal pour passer bientôt dans celle du Niger, les premiers renseignements, en vue de parvenir à déterminer les conditions d'aménagement pour l'irrigation de ces vallées. C'est une tâche de longue haleine, mais vous savez quel prix j'attache à cette question. Les travaux d'étude se poursuivront jusqu'au moment où nous aurons en mains tous les éléments de nature à nous permettre de réaliser cette œuvre puissante.

Comme je le faisais pressentir, en novembre 1912, les Services locaux de l'Agriculture ont été réorganisés selon le plan que j'indiquais. Ils devront s'attacher, désormais, à assurer l'utilisation la meilleure et la production des produits naturels en même temps qu'ils s'efforceront d'amener l'indigène à améliorer et à étendre ses cultures. C'est là une mission délicate et du plus grand intérêt. Pour la réaliser, il a paru utile de diviser les Colonies en circonscriptions agricoles, ce qui permettra de grouper les efforts, de concentrer les observations sur tel produit particulier à telle région et de donner aux essais une plus grande continuité de vues.

La création de cadres locaux de moniteurs indigènes, instruits dans les fermes et dans les stations, laissera au cadre européen une plus grande liberté, en l'affranchissant

des besoins matérielles qui l'accaparaient auparavant, lui permettant ainsi de remplir son véritable rôle de prospection agricole et surtout d'éducation des autochtones.

D'un autre côté, la diminution progressive et rapide des surfaces boisées nous crée le devoir impérieux de protéger notre domaine forestier. Certains ont estimé, en France, que nous exagérons l'importance et les effets de la déforestation. Et cependant, est-il une seule personne, séjournant depuis longtemps en Afrique occidentale française, qui ne se soit rendu compte des progrès rapides du déboisement. C'est à ce point qu'au Sénégal, la plus menacée de nos Colonies, les massifs boisés le long du fleuve et jusque dans l'intérieur ont, à deux exceptions près, complètement disparu. Il est donc grand temps de nous opposer à cette œuvre de dévastation. Or, le décret de 1900 paraît notoirement insuffisant pour nous permettre d'assurer la protection des peuplements. Il fallait donc le reprendre. C'est ce qu'a tenté la Côte d'Ivoire, par le décret du 18 juin 1912. Cet acte, à peine entré en application, n'a pas paru répondre, en tous points, aux exigences actuelles ; il a dû être refondu. Nous avons été amenés ainsi à élaborer deux avant-projets de décret sur le régime forestier : l'un, spécial à la Côte d'Ivoire, en raison de l'étendue, de la densité et de la valeur des bois qui y sont exploités ; l'autre, commun à toutes les autres Colonies de l'Afrique occidentale française. Mais ce dernier projet ne représente, en définitive, à mes yeux, qu'un cadre général dans lequel viendront s'incorporer les règlements locaux qu'il prévoit et qui constitueront une véritable législation forestière propre à chaque Colonie et adaptée à ses besoins.

Messieurs, je vous disais que plusieurs concessions avaient été demandées dans le Saloum et aux environs de Bamako. Ce sont les premières concessions industrielles que nous ayons eu à accorder.

Quant aux aliénations de terres domaniales, elles tendent à augmenter le long des voies ferrées, et notamment sur le Thiès-Kayes, où, depuis un an, les centres de traite de Birkelane, Kaffrine, Malem-Hodar, Maka-Yop et Coundoul ont été lotis et adjugés.

D'autre part, le nombre des immatriculations est passé de 633, en 1911, à 748, en 1912, et celui des autres formalités foncières, de 805 à 1,215. Le nombre de titres en circulation dépasse 2,000, pour la seule Conservation de Dakar. Ces constatations traduisent encore les progrès constants de l'essor économique de ces régions.

Au moment où les questions domaniales et foncières prennent une importance aussi marquée et, dans le but de sauvegarder complètement les droits séculaires des indigènes, il m'a paru qu'il ne serait pas sans intérêt de préciser les règles traditionnelles qui, jusqu'ici, ont si heureusement présidé à l'établissement des rapports de l'autochtone avec la terre et les produits naturels du sol.

Dans une circulaire, adressée le 5 mars dernier, aux Administrations locales, j'ai marqué les tendances selon lesquelles doit évoluer notre politique agraire à l'égard des autochtones. Je me suis efforcé de déterminer la ligne de conduite un peu vague, peut-être, mais très heureusement suivie par nous, jusqu'ici, à l'égard de la possession et de l'utilisation des terres par les indigènes, selon leurs tenures coutumières.

Il ressort de ce document, que les droits des autochtones sur le sol et ses produits naturels sont et doivent être partout et toujours sauvegardés et respectés. La possession et l'usage sont reconnus aux naturels du pays, ils peuvent les exercer effectivement et comme ils l'entendent.

Mais par contre, nous nous refusons à leur permettre de s'appauvrir par ignorance, soit en gaspillant ou en dévastant les éléments de richesse, dont ils auront le plus grand besoin dans l'avenir, soit en aliénant leurs droits, à la légère, au profit des spéculateurs européens peu scrupuleux.

Si les Administrations locales comprennent toute la portée de mes instructions et tiennent fermement la main à leur application, nous aurons, dès maintenant, réalisé, au profit de l'indigène et selon sa propre coutume, une sorte de « homestead » familial, dont il ne peut être dépossédé, ni se déposséder sans notre consentement, c'est-à-dire pratiquement inaliénable. J'attache le plus grand prix à l'observation de ces principes et de ces règles, qui deviennent pour les indigènes le plus sûr garant du respect et de la sauvegarde de leurs droits sur la terre et ses produits naturels et qui contribueront à exalter la valeur sociale que chacun d'eux représente, dès maintenant, et que rehaussent, chaque jour, nos efforts dans ces régions.

J'ai fini d'analyser la situation économique. Sous quelque aspect que nous l'ayons considérée, elle est apparue satisfaisante. De la période de calme et de retour sur soi-même qu'elle vient de traverser, l'Afrique occidentale française a donc tiré profit, en évaluant à leur vraie mesure les progrès réalisés par elle, en prenant conscience des forces nouvelles qu'elle a acquises et que, par un travail intérieur ordonné, elle s'est attachée à mieux utiliser.

Dans ce sens un progrès restait à réaliser : je veux parler d'une plus juste adaptation de l'outillage économique — que constituent nos voies ferrées — à l'état de développement agricole des régions qu'elles desservent ou sur lesquelles elles peuvent exercer leur influence attractive.

Au cours de mes voyages d'inspection, j'avais été déjà frappé du défaut d'adaptation des tarifs aux nécessités d'un transport peu onéreux pour la production locale de valeur moyenne, notamment en Guinée. Nos Chemins de fer, retranchés derrière une véritable barrière de tarifs souvent élevés, attendaient nonchalamment les produits, mais ne les sollicitaient point.

Or, vous savez quels sont mes sentiments en cette matière, je les ai exprimés bien des fois.

En facilitant les transports, le rail, dans les régions qu'il traverse, a pour rôle essentiel d'intensifier les besoins, d'en susciter de nouveaux et surtout de stimuler la production et de provoquer le commerce.

Pour stimuler la production, il la faut encourager, et le seul encouragement que la voie ferrée puisse offrir, mais largement celui-là, c'est d'assurer à des prix très réduits et même, s'il le faut, sans rémunération, au début, le transport jusqu'à la Côte, des produits de valeur commune. Voilà, à mon sentiment, la meilleure prime à l'agriculture et dont peuvent profiter indigènes et colons.

On m'opposera, je l'entends bien, que ces mesures vont entraîner une diminution des recettes de nos voies ferrées. Objection trop étroite à mes yeux. Est-ce donc dans le but de « faire des recettes d'exploitation », de réaliser des bénéfices, qu'a été conçu et créé le réseau des voies ferrées de l'Afrique occidentale française ? Non, Messieurs, mon éminent prédécesseur voyait plus largement, M. Roume avait en vue de provoquer par le rail, par la facilité et la rapidité des moyens de transport, la mise en valeur des immenses régions ouest-africaines où flotte le drapeau français. Cela seul est également notre but. Le reste vient par surcroît, s'il est possible.

D'ailleurs peut-on comparer nos entreprises à celles de Sociétés privées ? Nous empruntons, sans doute, pour cons-

truire des voies ferrées, mais nous n'escomptons point le service de nos emprunts sur les seuls bénéfices éventuels de notre réseau. Les ressources du budget général sont là pour faire face à tous nos engagements.

Or, provoquer la mise en valeur du sol, stimuler la production, n'est-ce pas précisément accroître, indirectement, mais d'une façon sûre, les ressources qui alimentent ce budget. J'estime donc que ce serait aller à l'encontre même de nos véritables intérêts comme de ceux de la colonisation et de l'indigène, que de rechercher, avant tout, des bénéfices d'exploitation.

En l'état actuel de la colonisation, nous devons nous arrêter à des tarifs aussi bas que possible, mais suffisants, cependant, pour que nous puissions assurer l'exploitation de nos voies ferrées et constituer des ressources, de manière à être toujours en mesure de parer à toutes éventualités et de pouvoir effectuer les travaux de réparation ou de réfection de la voie, d'entretien du matériel fixe et de renouvellement du matériel roulant. Nous pouvons donc nous contenter d'un faible bénéfice, consentir même — ce que ne pourrait accepter une Société privée — de réels sacrifices par le manque à gagner.

Ainsi considérées et utilisées, nos voies ferrées deviennent un merveilleux instrument de mise en valeur. Aussi, n'ai-je pas hésité, pour le Chemin de fer de Conakry au Niger, à baisser les tarifs à la descente, à un taux extrêmement faible, qui, pour certaines céréales, ne dépasse pas cinq centimes la tonne kilométrique.

Une mesure analogue est intervenue ces jours-ci, sur le Thiès-Kayes, notamment, pour les arachides. J'ai également l'intention de reviser dans ce sens les tarifs du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire; le Kayes-Niger seul offrant des taux très réduits.

Telle est la tendance de ce que j'appellerai notre politique des Chemins de fer, jusqu'au jour où viendra se greffer, sur nos voies ouest-africaines achevées, l'immense réseau du Transafricain. A ce moment, la colonisation ayant été stimulée de toute part, renforcée peut-être d'éléments nouveaux et vigoureux venus d'Algérie et de Tunisie, on pourra songer plus utilement à tirer quelque profit direct d'un trafic qui aura déjà provoqué la mise en valeur et la richesse de ces régions.

Des Chemins de fer, j'en arrive. Messieurs, à la situation de nos Travaux publics.

Le programme prévu sur les précédents emprunts et sur les fonds du budget général a été continué. La deuxième section du Thiès-Kayes a été achevée. En Guinée, le rail a été poussé jusqu'à Kankan. Dès la mise en place des ponts du Niger et du Niandan, cette section sera ouverte à l'exploitation. A la Côte d'Ivoire, des travaux de parachèvement de la partie déjà exploitée ont été effectués. Au Dahomey, la ligne Nord de Porto-Novo a atteint Pobé.

Au Sénégal, se poursuivent l'amélioration des réserves et de la distribution d'eau de Dakar, ainsi que les travaux de parachèvement du port. Le troisième wharf de Rufisque progresse rapidement. Enfin, l'appontement de Kaolack, sur le Saloum, est en cours d'exécution.

La colonie de la Guinée a commencé la réalisation d'un programme de routes. Il en est de même au Dahomey, où l'Administration locale s'occupe d'améliorer la route du Niger, sur laquelle fonctionne déjà, dans des conditions satisfaisantes, un service de transports par voitures automobiles, entre le point terminus de la voie ferrée et le Niger.

Le but général a, d'ailleurs, pour ces travaux, prêté son aide financière aux budgets locaux.

D'autre part, pour remédier, dans la mesure du possible, au vote tardif de l'emprunt et éviter de trop longs délais entre ce vote et la reprise de ces travaux, des crédits ont été accordés sur le budget général pour l'exécution d'une partie des études définitives des Chemins de fer projetés. En outre, un prélèvement sur la Caisse de réserve du Gouvernement général a permis de ne pas arrêter complètement le prolongement du Thiès-Kayes.

Au 31 décembre prochain, les études atteindront, pour cette voie, le kilomètre 465, l'infrastructure approximativement le kilomètre 390, la pose de rails le kilomètre 368 et le ballastage le kilomètre 350.

En ce qui concerne les autres voies, les projets définitifs seront établis sur 80 kilomètres en Guinée, sur 167 kilomètres à la Côte d'Ivoire et sur 97 kilomètres au Dahomey.

Enfin, la question du débouché maritime de la Côte d'Ivoire a fait un pas décisif à la suite de la mission de MM. les ingénieurs Renaud et Aron. Le principe de la solution consistant dans l'amélioration de l'embouchure du Comoë a reçu l'approbation du Département et un avant-projet a été établi. Grâce à la majoration du crédit inscrit à l'emprunt, les travaux effectifs pourront être entrepris, dès l'année prochaine.

A la suite de l'examen que fit, de l'embouchure du Sénégal, M. l'ingénieur hydrographe Renaud, au cours de sa mission en Afrique occidentale française, le Département a retenu, dans son ensemble, le principe de la solution préconisée dans le projet présenté en 1910. Toutefois, M. Renaud a mis en relief l'intérêt qui s'attache à sérier les travaux en deux phases : d'abord, fixation de l'embouchure, en second lieu, son amélioration. Grâce au crédit de 10 millions, que, sur la demande de M. le député du Sénégal et avec mon entière adhésion, M. le Ministre des Colonies a fait ajouter au projet d'emprunt, la réalisation de ces travaux se poursuivra, sans doute, rapidement.

Ainsi, Messieurs, sommes-nous prêts à reprendre, sur tous nos chantiers à la fois, les travaux arrêtés ou ralentis, et notre attente est d'autant plus impatiente que les derniers résultats financiers connus sont, pour l'avenir de nos Colonies, du plus heureux présage.

Avant de passer à l'examen de la situation financière, permettez-moi d'exprimer ici le sentiment de regret que j'éprouve à ne pas voir au milieu de nous, collaborer à nos travaux — auxquels il a toujours pris depuis quatre ans, une part si active — M. le Secrétaire général Fournier, Directeur des Finances et de la Comptabilité. Une fatigue tenace, provoquée par la lourde tâche qu'il a assumée sans jamais ménager ses forces, l'a contraint, malgré son désir, à rentrer en France prendre quelque repos.

M. Cloquemin, chargé de la Direction des Finances, en l'absence de M. Fournier, vous exposera, dans un instant, avec tout l'affectueux dévouement qu'il porte à son chef, les améliorations poursuivies et les beaux résultats obtenus.

L'exercice 1912, en dépit des circonstances extérieures contraires et des conditions climatiques particulièrement défavorables à diverses productions de l'Afrique occidentale française, présente, à sa clôture, une situation d'autant plus brillante que, je l'ai indiqué plus haut, les travaux et les importations de matériel sur fonds d'emprunt n'ont pu, cette année, grossir ses ressources.

Les recouvrements du budget général et des budgets locaux — exclusion faite des budgets des exploitations

industrielles — se sont élevés à 61,662,000 francs en 1910, à 70,152,000 francs en 1911 et à 75,013,000 francs en 1912, dépassant, pour cette dernière année, de 12,193,000 francs les prévisions budgétaires. Ainsi la capacité financière du groupe s'est accrue, en l'espace de deux ans, de plus de 13 millions de francs.

Cette situation, particulièrement prospère, est uniquement due au développement et à l'efficacité de notre action politique, à l'essor économique de ce pays, à l'effort producteur de sa population, au perfectionnement incessant de nos services et à la pénétration de notre commerce dans les régions encore neuves.

Mais les recouvrements réalisés ne sont pas seuls intéressants. Pour les mêmes budgets les excédents de recettes sur les dépenses attestent des progrès analogues. Les excédents de recettes étaient : en 1910, de 5,516,000 francs ; en 1911, de 7,274,000 francs, enfin, en 1912, de 8,781,000 francs. Le budget général figure dans ce dernier chiffre pour 4,246,000 francs et les budgets locaux, dans leur ensemble, pour 4,535,000 francs.

Les prévisions de l'exercice 1913, basées sur les calculs les plus prudents en même temps que les plus minutieux, ont été fixés à 72,500,000 francs. L'examen de la situation, arrêtée au 1^{er} octobre dernier, permet d'affirmer que les prévisions des budgets locaux seront atteintes et sans doute dépassées. Les recettes du budget général s'élèveront également à peu près aux chiffres prévus et les dépasseraient même si, pour le Dahomey, les résultats des deux derniers mois étaient meilleurs.

Au 1^{er} octobre dernier, les recettes recouvrées s'élevaient, pour le budget général et les budgets locaux, à 62,284,000 francs, accusant, sur les dépenses engagées, soit 49,856,000 francs, un excédent de 12,427,000 francs.

Pour l'exercice 1914, le Gouvernement général et les diverses Colonies du groupe, tout en se conformant strictement au mode d'évaluation préconisé par le Département, peuvent inscrire en recettes, dans les projets de budgets, une somme globale de 77,012,000 francs supérieure de 4,625,000 francs aux prévisions correspondantes de 1913. Dans ce chiffre est compris le montant des prélèvements sur les Caisses de réserve dont je parlerai plus loin.

Messieurs, désireux de mettre en relief la solidité de notre situation financière, j'ai, à dessein, séparé les indications qui précèdent des résultats que nous avons obtenus, au cours de ces dernières années, dans l'exploitation de nos entreprises industrielles et qu'il m'a paru préférable de présenter à part. L'examen de ces résultats tire, en effet, des circonstances actuelles, un intérêt tout particulier.

Les recettes globales réalisées par les Chemins de fer ont atteint le chiffre de 7,713,000 francs en 1910, de 9,553,000 fr. en 1911 et de 9,386,000 francs en 1912. Par contre, les dépenses se sont élevées, au cours des mêmes périodes, à 5,379,000 francs, à 5,888,000 francs et à 6,276,000 francs. Les excédents versés à la Caisse de réserve du budget général se sont répartis de la façon suivante : 2,333,000 francs en 1910, 3,664,000 francs en 1911 et 2,554,000 francs en 1912.

J'arrête votre attention sur ce dernier chiffre.

Nos Chemins de fer n'ont eu, cette année, sur les sections exploitées, que de très rares transports de matériel pour les travaux de construction, ces travaux étant arrêtés. Ils ont vécu, d'eux-mêmes, des ressources propres qu'ils ont tiré des régions qu'ils traversent. Nous avons donc, dès maintenant, l'assurance que le trafic exclusivement commercial qu'ils peuvent réaliser, est suffisant et au-delà à assurer nos frais d'exploitation.

En outre, le Thiès-Kayes s'est engagé profondément dans l'intérieur. La deuxième section exploitée traverse des régions où l'indigène commence seulement à défricher, mais où, faute de moyens de communication faciles, il ne s'était point encore arrêté. Cette même voie a, dès maintenant, mordu à même la zone d'influence économique du fleuve Gambie. La lutte est engagée et il ne faut point compter, de quelque temps, que cette deuxième section nous donne un coefficient d'exploitation aussi intéressant que la section Thiès-Guinguinéo-Kaolack.

Si j'ajoute que des abaissements très sensibles avaient été déjà apportés aux tarifs des transports pour nombre de produits, vous estimerez que la diminution constatée sur les résultats de l'année 1912 n'a rien de surprenant. Je vous ai dit dans quel sens j'envisagerais l'utilisation de nos voies ferrées. Si les statistiques attestent, à chaque fin d'année, une augmentation marquée du tonnage des marchandises et du nombre des voyageurs transportés, j'estimerai avoir tiré le meilleur rendement de nos Chemins de fer.

Or, l'année 1912 fait ressortir dans l'ensemble un accroissement du tonnage des marchandises et du nombre des voyageurs.

Permettez-moi, maintenant, d'aborder une question particulièrement délicate, celle de l'encaisse et du fonctionnement de nos Caisses de réserve, témoins irrécusables de la prospérité de nos Colonies et régulateurs de nos budgets. Vous connaissez les modifications apportées, en ces matières, par le décret du 30 décembre 1912.

Le fonds de réserve et de prévoyance, dit, en principe, la circulaire ministérielle du 22 mars 1913, tout en conservant les divers caractères qu'il avait sous le régime antérieur, ne doit plus être exclusivement destiné à faire face aux événements imprévus. Dans les Colonies particulièrement prospères, il doit également constituer une accumulation d'économies permettant, au bout d'un certain nombre d'années, d'entreprendre un programme de travaux dont l'importance n'oblige pas à recourir à l'emprunt.

Pour en arriver à ce résultat, le décret du 30 décembre 1912 divise les fonds de réserve en deux parties : l'une, constamment disponible, dont le montant fixé, tous les trois ans, par les Ministres des Finances et des Colonies, est destiné à faire face à l'insuffisance momentanée des ressources de l'exercice ; l'autre, immobilisée et convertie en année, sans qu'un maximum soit fixé à cette accumulation de réserve.

Cette situation particulièrement favorable, que le décret du 30 décembre 1912 n'envisage que dans l'avenir, est déjà, pour les Colonies du groupe et pour le Gouvernement général, une réalité. Grâce à la prospérité de nos finances, à l'importance de nos réserves, nous pouvons, dès maintenant, en dehors des travaux dont la réalisation est prévue sur les fonds d'emprunts, entreprendre, sur nos propres ressources, une partie de notre programme d'outillage économique.

Mais si nous avons incorporé, au budget de 1914, une part de notre encaisse, ça n'est pas sans la plus grande prudence et de manière à assurer, dans les exercices postérieurs, la continuité de nos efforts.

Les propositions que j'ai l'intention de soumettre au Département, conformément aux vues que je viens d'exposer, prévoient, dans les proportions suivantes, la fixation du fonds de roulement nécessaire à chacun de nos budgets.

Budget général : 1,500,000 francs ; Sénégal, budget des Territoires d'administration directe : 400,000 francs ; budget des Pays de protectorat : 600,000 francs ; Haut-Sénégal, et

Niger, Guinée, Côte d'Ivoire et Dahomey : 1,000,000 de francs.

J'aurai épuisé cette question en vous exposant la situation globale des Caisses de réserve.

Au 30 juin 1912, l'encaisse s'élevait à 24,484,907 francs. Par suite de prélèvements divers et de l'incorporation, au budget de 1913, de l'excédent sur le maximum, ces chiffres se trouvaient, au 1^{er} janvier suivant, ramenés à 12,663,630 francs. A la suite, des versements effectués au cours du premier semestre, comprenant l'excédent des recettes à la clôture de l'exercice 1912, l'encaisse se montait, au 30 juin 1913, à 26,391,673 francs, en augmentation de 1,906,765 francs sur les chiffres de l'année dernière.

Messieurs, ces résultats n'attestent-ils pas de la façon la plus péremptoire, la solidité et la résistance de nos forces financières, et ne rendent-ils pas légitimes les espérances que nous avons fondées sur l'avenir de ce pays ?

Je ne veux pas terminer cet aperçu sans vous donner une vue sommaire de la situation de la Caisse locale de retraites. Le décret du 12 juillet 1912, qui a constitué les retraites locales, a été promulgué, en Afrique occidentale française, le 4 août suivant. Le personnel local attendait trop anxieusement les heureux effets de cette institution, pour que, dès le début, nous n'ayons apporté tous nos soins à son organisation. Dans l'application, nous avons pu constater des lacunes, c'est dire des améliorations à apporter. Nous avons donc proposé au Département quelques modifications et quelques additions aux dispositions du décret du 12 juillet 1912.

Quant à la situation financière de la Caisse de retraites, elle est satisfaisante. Les recettes provenant, soit des prélèvements exercés sur le traitement des agents, soit des contingents annuels, ont atteint le chiffre de 499,028 francs. Par contre, les dépenses ont été réduites à la liquidation d'une seule pension dont le montant s'élève à 1,531 francs.

En raison de l'importance de ces disponibilités, nous avons été amenés à limiter le numéraire en caisse à 130,857 francs. Le reste, soit une somme de 368,171 francs, a été converti en rentes sur l'État et en obligations de l'emprunt du Gouvernement général.

Messieurs,

A vous tous, j'ai hâte de souhaiter la bienvenue. Je sais que je puis compter sans restriction, j'allais dire sans ménagement, sur votre dévouement aux choses de l'Afrique occidentale française et sur votre concours éclairé.

Je suis particulièrement heureux de saluer ici et en votre nom M. le Général Lasserre, Commandant supérieur des Troupes. Mon Général, si ma mémoire est fidèle, vous n'êtes pas un étranger sur la terre d'Afrique. N'est-ce pas au Dahomey que, dans un dur combat de la conquête, vous avez été grièvement blessé et que vous avez marqué de votre sang, presque de votre vie, un nouvel exemple de bravoure parmi tous ceux qui constituent notre épopée africaine.

Je remercie M. l'Inspecteur général Rheinhart, Chef de la mission d'Inspection, de bien vouloir assister à cette session du Conseil de Gouvernement. Après ses missions antérieures en Afrique occidentale française, et notamment après celle qu'il dirigeait, voilà un an à peine, dans la colonie de la Côte d'Ivoire — dont il s'arrêtait à remarquer les progrès rapides — je suis assuré qu'il prendra un réel intérêt à nos travaux.

Pour notre part, nous écouterons avec fruit les conseils éclairés qu'il voudra bien nous donner et que sa grande expérience des choses coloniales nous rendra plus précieux.

M. le Médecin-Inspecteur Collomb, Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux, qui siège ici pour la première fois, n'est pas non plus un nouveau venu en Afrique occidentale. Il a suivi la plupart de nos colonnes dans le Soudan et maints vieux tirailleurs, auxquels il avait prodigué ses soins dévoués, pendant qu'ils combattaient pour nous, l'ont salué avec reconnaissance au cours de son dernier voyage d'inspection dans la colonie du Haut-Sénégal et Niger et dans la Haute-Guinée.

Je sais gré, également, aux circonstances qui ont si heureusement permis, à M. le Député du Sénégal, de s'arrêter quelque temps parmi nous et de nous apporter l'autorité de sa collaboration.

J'adresse mon salut cordial à MM. Devès, Lestonnat, Regnault et Pascal qui siègent ici pour la première fois.

Messieurs,

Par l'analyse que je viens de faire de la situation de l'Afrique occidentale française, vous avez, avec moi, suivi la marche facile de notre jeune Fédération, pendant la période qui s'est écoulée depuis votre dernière session et, avec moi, vous avez éprouvé quelque satisfaction à mesurer les progrès accomplis.

Ne sentez-vous pas, maintenant, avec quelle impatience contenue, l'Afrique occidentale française tend ses forces accumulées pour repartir d'un nouvel élan vigoureux dans la voie de son développement économique et social ?

Le Sénat, j'en ai la conviction, bienveillant à tant de jeunesse et de vitalité, ne voudra pas faire supporter à notre Fédération une attente plus longue, et approuvera, très prochainement, le projet d'emprunt adopté par la Chambre des Députés.

Sur nos chantiers reconstitués et animés d'une activité nouvelle, l'année 1914 s'ouvrira donc, claire et joyeuse des espérances depuis si longtemps formées et enfin réalisées.

C'est sur cette certitude que je veux m'arrêter, Messieurs en déclarant ouverte la session ordinaire du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1913.

DÉPÊCHE DU MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

A Messieurs les Directeurs et Chefs de Service.

Paris, le 12 août 1913.

La loi de finances de l'exercice 1913 a accordé les crédits nécessaires pour relever les traitements, rétributions et salaires de la plupart des catégories de personnel.

Ces catégories, les quotités des relèvements de traitement, ainsi que les dates à partir desquelles ils ont leur effet, sont indiquées ci-après :

I. — AGENTS.

Ingénieur ordinaire.....	} 100 francs pour l'annuité
Inspecteurs.....	
Agents (Surnuméraires, non compris ceux dont la rétribution est déjà de 1,500 francs, commis, dames, commis principaux, chefs de brigade, contrôleurs des services maritimes, sous-chefs de section, receveurs, rédacteurs); agents mécaniciens, agents mécaniciens principaux, sous-chefs et chefs mécaniciens, dessinateurs et chefs dessinateurs.....	} 100 francs à partir du 1 ^{er} avril 1913.

Expéditionnaires.. { A partir du 1^{er} janvier 1913 : 100 fr.
aux expéditionnaires à 1,500 francs
et 50 francs aux expéditionnaires
au-dessus de 1,500 francs, dans la
limite du traitement maximum.

.....
Dans un but de simplification et pour permettre au personnel intéressé de bénéficier, sans aucun retard, des mesures votées par le Parlement, j'ai arrêté les dispositions suivantes auxquelles vous voudrez bien vous conformer :

1^o *Notification.* — Il ne sera pas établi de notification individuelle. Vous vous bornerez, dès la réception de la présente circulaire, à porter à la connaissance du personnel de la direction, des receveurs, chefs de centre des dépôts, etc., le détail des améliorations consenties en faveur des diverses catégories d'agents, sous-agents et ouvriers placés sous leurs ordres; il incombera aux chefs immédiats le soin d'en informer chacun des intéressés, en lui indiquant qu'il sera tenu compte de cette augmentation dans le plus prochain mandat de traitement;

2^o *Mandatement.* — En conséquence, vous aurez à prendre.....

Cas particuliers pouvant se présenter dans chaque catégorie envisagée :

ISOLÉMENT

1^o *Commis et agents mécaniciens à 4.000 francs* (Traitement maximum de la catégorie). Aucun relèvement de traitement n'est prévu en leur faveur.

2^o *Commis à 3.600 francs et agents mécaniciens à 3.500 francs.* — Ils recevront la majoration de 100 francs prévue; d'autre part, les conditions dans lesquelles ils pourront recevoir l'échelon de 4.000 francs à titre de classe personnelle seront examinées ultérieurement.

3^o *Commis et agents mécaniciens promus à 4.000 francs après le 1^{er} avril 1913.* — Ils bénéficieront de la majoration de traitement de 100 francs pour la période qui s'écoulera entre le 1^{er} avril et la date de leur promotion de traitement à 4.000 francs.

.....
Il vous appartiendra de faire porter sur les documents de service, les nouveaux traitements, rétributions et salaires du personnel de votre Département.

Il est bien entendu que ces améliorations de traitement ne modifieront en rien l'ancienneté des intéressés à leur traitement actuel. Leurs droits à un avancement ultérieur remonteront à la date de leur dernière promotion normale.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

A. MASSÉ.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES
POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, *relatif aux traitements
des agents mis à la disposition des Services locaux.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES,

ARRÊTE :

Article premier. — Les traitements des agents à la disposition :

1^o Du Ministre des Colonies, pour le service dans les possessions françaises,

4^o Du Gouverneur général.....
appartenant aux diverses catégories énumérées ci-après, sont relevés d'une somme de 100 francs :

Ingénieurs ordinaires,

Inspecteurs,

Sous-chefs de section,

Rédacteurs,

Receveurs de bureaux composés,

Commis principaux,

Commis ordinaires (à l'exclusion des commis en possession du traitement de 4,000 francs),

Receveurs de bureaux simples,

Dames employées,

Surnuméraires,

Agents mécaniciens (à l'exclusion des agents mécaniciens en possession du traitement de 4,000 francs).

Cette mesure aura son effet :

A partir du 1^{er} janvier 1913, pour les ingénieurs ordinaires et les inspecteurs ;

A partir du 1^{er} avril 1913, pour les agents appartenant aux autres catégories.

Paris, le 13 août 1913.

A. MASSÉ.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) *relative au règlement
des réclamations se rattachant à l'arrêt Risso (Rappels
de solde mensuelle).*

Paris, le 28 octobre 1913.

Des sous-officiers et anciens sous-officiers ont formé, à la suite d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le 22 mars 1912, des demandes en vue d'obtenir le rappel, à compter de la promulgation de la loi du 21 mars 1905, de la solde mensuelle prévue à l'article 62 de ladite loi.

Le Ministre a décidé que la déchéance quinquennale, édictée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, ne serait pas opposée aux demandes déjà parvenues, ainsi qu'à celles qui parviendraient à l'Administration centrale avant le 1^{er} janvier 1914.

Des instructions ultérieures, faisant suite à celles qui ont été déjà données pour les troupes coloniales, détermineront les mesures d'exécution que comporte, en ce qui concerne les troupes métropolitaines, l'arrêt précité du 22 mars 1912.

ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant la réglementation des patentes et licences en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement générale de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêt du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, du 14 mai 1913, portant réglementation des patentes et des licences dans cette Colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 juillet 1913.

Signé : W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglant les patentes et licences en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Ensemble l'arrêté du 28 décembre 1897, réglant le régime des patentes en Guinée et l'arrêté du février 1905, constituant dans cette même colonie un droit de licence;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909 fixant le taux des patentes et licences en Guinée;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 14 mai 1913,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Patentes.

Article premier. — Tout individu français ou étranger, sujet français ou sujet étranger, qui exerce en Guinée, un commerce, une industrie ou une profession non comprises dans les exemptions prévues par le présent arrêté, est assujéti à la contribution annuelle des patentes telle qu'elle résulte du présent arrêté.

Art. 2. — La contribution des patentes consiste en un droit fixe établi d'après le classement général des commerces, industries ou professions prévu par le présent arrêté et dont le montant sera fixé par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration après avis des Chambres de Commerce.

Art. 3. — Le classement général des commerces, industries ou professions soumis à la patente et le taux de ces patentes sont les suivants :

TABEAU A

1 ^{re} classe. — Etablissements de crédits ; maisons de commerce faisant à la fois, directement, l'importation et l'exportation, taux.....	750 fr.
2 ^e classe. — Maisons de commerce ne faisant que l'importation ou l'exportation, taux.....	500 fr.
3 ^e classe. — Maisons de gros et de demi-gros achetant et vendant sur place ; gros traitants indigènes, taux.	400 fr.
4 ^e classe. — Commerçants en détail et traitants indigènes occupant des employés, taux.....	200 fr.
5 ^e classe. — Commerçants en détail et traitants indigènes n'occupant pas d'employés, taux.....	50 fr.

TABEAU B

Patentes hors classe. — Armateurs et Compagnies de navigation au long cours ayant des établissements à terre autres que leurs représentants ou consignataires déjà soumis à la patente comme commerçants ; Compagnies de chemin de fer, taux.....

Patentes de 1^{re} classe. — Ateliers, usines et manufactures occupant plus de 40 ouvriers et employés ;

Compagnies et entreprises effectuant des opérations d'embarquement et de débarquement à bord des navires ;

Entrepreneurs de gros travaux publics ;

Exploitants de magasins généraux et concessionnaires d'entrepôts ;

Fabricants de boissons alcooliques et distillateurs, taux..... 500 fr.

Patentes de 2^e classe. — Ateliers, usines et manufactures occupant de 20 à 40 employés et ouvriers ;

Marchands au détail de liqueurs et boissons alcooliques ;

Entreprises de transport et de camionnage ;

Armateurs et Compagnies de navigation au cabotage, au bornage et navigation fluviale ;

Assureurs, agents en Douane, transitaires, consignataires de navires ;

Architectes ;

Entrepreneurs de constructions privées ;

Pharmaciens ;

Droguistes ;

Agents d'affaires ;

Hôtels, restaurants, cafés, théâtres, spectacles et concerts, taux..... 400 fr.

Patentes de 3^e classe. — Pâtisseries, confiseurs, horlogers, bijoutiers, marchands de vins, taux..... 75 fr.

Epiciers, libraires, photographes, artisans ayant boutique ou atelier et occupant plus de trois personnes, taux.. 60 fr.

Bouchers, charcutiers, boulangers, taux..... 50 fr.

Art. 4. — Les commerces, industries ou professions non dénommés à l'article 3 du présent arrêté et ne figurant pas sur la liste des exemptions n'en sont pas moins assujéti à la patente.

Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations commerciales ou des professions par arrêté du Lieutenant-Gouverneur après avis de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Administration.

Art. 5. — Sont exemptés de la patente :

Les services publics, les fonctionnaires et les agents des services publics ;

Les Caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les Assurances mutuelles régulièrement autorisées ;

Les cultivateurs et éleveurs, seulement pour la vente des fruits récoltés et produits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent ;

Les pêcheurs, piroguiers, lors même lorsque la barque qu'ils montent leur appartient ;

Les exploitations de mines, carrières, et marais salants ;

Les commis, employés et ouvriers travaillant à gages, à façon ou à la journée ; dans les maisons, ateliers, bureaux ou magasins d'autrui ;

Les médecins, dentistes, sages-femmes ;

Les officiers ministériels ;

Les marchands de glace ;

Les artistes lyriques ;

Les marchands qui vendent exclusivement sur les marchés, ceux qui vendent en ambulance et dans les rues des menus objets : tabac, colas, allumettes ; et détaillants vendant des vivres sur les routes à l'exclusion des boissons alcooliques.

Art. 6. — Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou profes-

sions, est soumis à la patente la plus élevée de celles qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de patentes qu'il exerce de professions.

Sont considérés comme formant un même établissement les magasins, boutiques ou comptoirs dans le même immeuble.

Art. 7. — Le patentable qui exerce les industries, professions ou commerces différents dans des établissements distincts doit payer, pour chacun d'eux, la totalité de la patente afférente à chaque catégorie.

Toutefois, les commerçants ayant dans la Colonie ou dans la même localité plusieurs établissements faisant à la fois l'importation et l'exportation ne sont imposés à la patente de 1^{re} classe que pour leur principal établissement. Ils paient, pour les autres établissements faisant à la fois l'importation et l'exportation, la patente de 2^e classe.

Les entreprises de transport par terre ou par eau ne paient qu'une seule patente pour la Colonie, quel que soit le nombre des établissements appartenant à cette entreprise.

Art. 8. — La patente est personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée.

Les formules de patentes sont remises aux intéressés, dans chaque cercle, par les soins de l'Administrateur et doivent être présentées à toute réquisition des Agents de l'Administration.

Toutes les entreprises de transport, les établissements d'entrepôts et de magasins généraux, les commissionnaires et consignations les banques ou établissements de crédit important des marchandises pour le compte de tiers sont tenus de laisser prendre connaissance des registres de commande, de réception, d'expédition et de livraison des marchandises aux agents de l'Administration chargés de de l'établissement des rôles de patentes.

Art. 9. — La patente est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au 1^{er} janvier, un commerce, une industrie ou une profession imposable.

Art. 10. — Dans chaque cercle, la classification des personnes soumises à la patente sera effectuée, annuellement, dans le courant du mois de décembre, par une Commission composée de l'Administrateur ou de son délégué et, suivant l'importance commerciale du cercle, de deux à quatre négociants désignés chaque année par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition de la Chambre de Commerce.

Ce travail servira de base à l'établissement des rôles qui seront soumis, au commencement de l'année, à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration.

Avant leur envoi au Chef-lieu de la Colonie, ces rôles seront tenus, pendant dix jours, à la disposition des contribuables, qui seront admis à présenter, verbalement ou par écrit, leurs observations à l'Administrateur. Les réclamations reconnues fondées donneront lieu à une rectification immédiate.

Art. 11. — Il sera ouvert, dans chaque cercle, au début de chaque trimestre, un rôle supplémentaire sur lequel seront inscrits, au fur et à mesure des déclarations ou des découvertes :

1^o Les patentables omis lors de la confection des rôles primitifs et qui exerçaient au 1^{er} janvier un commerce, une industrie ou une profession imposable, la contribution de ces patentables sera due pour l'année entière ;

2^o Ceux qui, à la date du 1^{er} janvier, avaient apporté dans la nature de leur commerce, industrie ou profession, des

modifications entraînant le paiement d'une contribution supérieure à celle pour laquelle ils avaient été primitivement imposés ; le supplément de taxe à percevoir sera dû pour compter du 1^{er} janvier ;

3^o Ceux qui, dans le cours de l'année entreprennent une nouvelle profession soumise à une contribution plus élevée. Cette augmentation est due à partir du premier jour du trimestre pendant lequel ces modifications se produisent ;

4^o Ceux qui, dans le cours de l'année, entreprennent un commerce, une industrie ou une profession imposable, la taxe est due à partir du 1^{er} jour du trimestre pendant lequel le patentable a commencé à exercer son commerce, son industrie ou sa profession. Toutefois, les entrepreneurs de travaux publics doivent toujours la patente pour l'année entière.

Art. 12. — Quiconque entreprend un commerce, une industrie ou une profession soumise à la patente doit, dans la huitaine, en faire la déclaration à l'Administrateur du Cercle où il ouvre son établissement.

Cette déclaration devra être faite également dans le même délai par le patenté qui entreprend un commerce, une industrie ou une profession soumis à une taxe plus élevée que celle à laquelle il était assujetti antérieurement.

Lorsque la patente ne pourra être délivrée immédiatement au déclarant, il lui sera remis un certificat constatant cette déclaration.

Art. 13. — En cas de transfert d'un établissement d'une localité dans une autre, située dans le même cercle, le patentable devra en aviser l'Administrateur du cercle.

Si l'établissement est transféré d'un cercle dans un autre, le patentable devra déclarer ce transfert à l'Administrateur de chacun de ces deux cercles. Il devra s'être libéré intégralement dans le lieu où la patente avait été prise primitivement, du paiement de cette contribution pour l'Exercice en cours. Le patentable ne sera inscrit sur les rôles supplémentaires de sa nouvelle résidence que s'il entreprend un commerce, une industrie ou une profession soumis à une taxe plus élevée.

Art. 14. — En cas de cessation de commerce, de fermeture des établissements, magasins, ateliers, comptoirs, par suite de décès, liquidation judiciaire, faillite déclarée ou de toute autre cause, le patentable, son mandataire ou ses ayants-droit devront en faire la déclaration à l'Administrateur du cercle.

La patente ne sera due que pour les trimestres échus et pour le trimestre courant.

Tant que la déclaration de cessation de commerce n'aura pas été faite, le commerçant sera réputé continuer son commerce et devra acquitter sa contribution.

Toutefois, le Lieutenant-Gouverneur peut, par arrêté pris en Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation du Gouverneur Général, instituer des patentes dites de traite d'une validité de 5 mois, au maximum, payables d'avance et pouvant comprendre 2 catégories.

Art. 15. — Les rôles approuvés et rendus exécutoires par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration seront retournés aux Administrateurs qui leur donneront toute la publicité nécessaire.

Art. 16. — Le recouvrement des rôles est assuré par le Trésorier-Payeur et les préposés du Trésor dans l'étendue de leur résidence et, dans les cercles, à la diligence des Administrateurs et Commandants de cercles.

Art. 17. — Les patentes sont payables, soit en un seul terme, au début de l'Exercice, soit par trimestre de la façon suivante :

Le 1 ^{er} trimestre	avant le 15 février.
Le 2 ^e	— 15 mai.
Le 3 ^e	— 15 août.
Le 4 ^e	— 15 novembre.

Toutefois, les patentables qui n'exerceront pas à demeure le commerce, l'industrie ou la profession pour lequel ils sont imposés, sont tenus d'acquitter, en un seul terme, le montant total de leur contribution.

Art. 18. — Tout individu exerçant un commerce, une industrie ou une profession imposable qui ne sera pas en mesure de représenter sa patente aux agents de l'Administration ou le certificat prévu par l'article 12, sera passible de peines de simple police.

En cas de vente illicite, constatée par procès-verbal, le contrevenant sera contraint au paiement de la patente pour l'année entière lors même qu'il déclarerait cesser son commerce et d'une taxe supplémentaire égale au double du droit fraudé.

Art. 19. — Les marchandises mises en vente par les patentables non munis de leurs patentes seront, en outre, saisies ou séquestrées aux frais du vendeur à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à représentation de la patente.

Art. 20. — A défaut de paiement de la patente, le recouvrement en sera poursuivi dans les formes établies en matière de contributions directes.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

AUX PATENTES ÉGALES ET INFÉRIEURES A 100 FRANCS

Art. 21. — Tout commerçant de cette catégorie ou toute personne désirant ouvrir un commerce soumis à une patente de 100 francs ou inférieure à 100 francs, devra, avant l'expiration de sa patente ou l'ouverture de son établissement, en faire la déclaration au Commandant du Cercle ou du Poste de sa résidence.

Art. 22. — Il lui sera délivré immédiatement, en échange de sa déclaration, une patente valable pour trois mois, six mois ou un an, suivant la demande du déclarant qui devra acquitter immédiatement le montant de cette patente suivant le taux fixé ci-dessus.

Art. 23. — Tout commerçant qui n'aura pas renouvelé sa patente dans les délais fixés à l'article 21, ou toute personne qui aura ouvert un établissement commercial comportant une patente de 100 francs, ou au dessous, sans s'être muni d'une patente comme il est dit ci-dessus, sera passible d'une amende égale au montant de la patente dont il aurait dû se pourvoir,

Art. 24. — Les patentes seront détachées d'un registre à souche coté et paraphé par l'ordonnateur ou son délégué. Il y aura un modèle différent pour chaque catégorie de patentes et la couleur variera chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année suivant le cas.

Art. 25. — Tous les patentés de la catégorie prévue ci-dessus devront afficher leur patente dans un endroit apparent de leur établissement. Les infractions à ces dispositions seront punies de 1 à 15 francs d'amende. Elles pourront être doublées en cas de récidive. La récidive résultera de deux contraventions constatées la même année.

Art. 26. — En cas de contestation sur le montant de la taxe à payer, il sera statué en Conseil d'Administration. Toutefois, le patenté devrait acquitter immédiatement le montant de la patente qui lui serait réclamé et dont il serait remboursé si sa demande était admise.

Art. 27. — Les Administrateurs, Résidents, Chefs de postes, Agents des douanes, Commissaires et Agents de police ont qualité pour constater les infractions au présent arrêté.

TITRE II

Licences.

Art. 28. — Est assujettie au droit de licence toute personne se livrant en Guinée à la vente au détail ou donnant à consommer sur place des vins, liqueurs, boissons alcooliques ou fermentées.

Art. 29. — La contribution des licences consiste en un droit fixe établi d'après le classement général prévu par le présent arrêté et dont le montant est fixé par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration, après avis des Chambres de Commerce.

Art. 30. — Le classement général des commerces et professions soumis au droit de licence, ainsi que le taux des licences sont les suivants :

LICENCES DE 1^{re} CATÉGORIE

Restaurateurs, cafetiers, cabaretiers ayant chaises, tables et autres installations analogues, taux..... 300 fr.

LICENCES DE 2^e CATÉGORIE

Établissement où l'on ne vend que sur le comptoir, taux..... 100 fr.

LICENCES DE 3^e CATÉGORIE

Marchands et fabricants de dolo et débitants sous apatam ou en plein air, taux..... 50 fr.

Art. 31. — Les commerçants soumis à la licence ont la faculté de recevoir de l'extérieur, sans supplément de taxe, les boissons et denrées qui font l'objet de leur commerce, mais ils n'auront pas le droit de vendre par quantités au dessus du litre sous peine de se voir imposer le paiement d'une patente de 2^e classe.

Art. 32. — La licence est indépendante de la patente : elle est due, en entier, pour chaque établissement. Le paiement du droit de licence ne dispense pas de la contribution des patentes.

Art. 33. — La disposition du présent arrêté, en ce qui concerne l'établissement des rôles de patentes, le mode de recouvrement des taxes, les époques de perception, les obligations incombant au point de vue de la patente à toute personne qui veut exercer un commerce, celles relatives aux déclarations d'ouverture et de fermeture des magasins, au transfert des établissements d'un lieu dans un autre, aux modifications qui surviennent dans la nature du commerce, de la profession ou de l'industrie exercée, à la cessation du commerce, aux déclarations, aux pénalités, enfin, aux poursuites en matière de patentes, sont applicables aux licences.

Art. 34. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux colporteurs qui restent soumis aux dis-

positions de l'arrêté n° 767 du 14 mai 1913, portant règlement des patentes de colportage en Guinée.

Art. 35. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 1913.

Signé : J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant le régime des taxes à percevoir pour la délivrance des cartes de circulation aux colporteurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, du 14 mai 1913, fixant le régime des taxes à percevoir dans cette colonie pour la délivrance des cartes de circulation aux colporteurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 juillet 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur relatif au régime des taxes à percevoir pour la délivrance des cartes de circulation aux colporteurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 mai 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter de ce jour, les colporteurs, marchands forains et chefs de caravanes indigènes, transportant ou convoyant des marchandises ou des animaux de toutes sortes, destinés à la vente en tous lieux, devront se munir d'une carte de circulation.

Art. 2. — La carte de circulation sera valable pour une année, à compter du jour de sa délivrance. Les cartes délivrées dans les autres colonies ou territoires du groupe de l'Afrique occidentale française seront valables en Guinée.

Art. 3. — Elle sera délivrée au lieu d'origine par l'Administrateur-Résident ou chef de poste et devra être renouvelée, à son expiration, dans le premier poste où passera le titulaire.

Elle mentionnera les nom, âge et résidence du titulaire. Elle devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 4. — La délivrance et le renouvellement de la carte de circulation donneront lieu au versement d'un droit de 5 francs.

La taxe sera exigible dans sa totalité et pour l'année entière, à compter de sa délivrance.

Art. 5. — Le producteur, agriculteur éleveur ou artisan indigène qui porte ou conduit sur les marchés les produits de sa récolte, son bétail ou les objets de son industrie, ne sera pas astreint à la taxe afférente à la carte de circulation.

Art. 6. — Tout indigène contrevenant aux prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités prévues par le décret du 30 septembre 1887, sur les pouvoirs disciplinaires des Administrateurs.

Art. 7. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 18 septembre 1913, concernant le classement des adjudants-chefs à bord des navires et les indemnités de déplacement allouées à ces sous-officiers aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 septembre 1913, concernant le classement des adjudants-chefs à bord des navires et les indemnités de déplacement allouées à ces sous-officiers aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 septembre 1913, concernant le classement des adjudants-chefs à bord des navires et les indemnités de déplacement allouées à ces sous-officiers aux Colonies (1).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 octobre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 septembre 1913, concernant les passages à bord des paquebots des adjudants, sergents-majors et assimilés voyageant au compte du Département des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 septembre 1913, concernant les passages à bord des paquebots des adjudants, sergents-majors et assimilés voyageant au compte du Département des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 septembre 1913, concernant les passages à bord des paquebots des adjudants, sergents-majors et assimilés voyageant au compte du Département des Colonies (2).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 octobre 1913.

W. PONTY.

(1) Le texte de ce décret a été inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 462, du 18 octobre 1913, page 930.

(2) Le texte de ce décret a été inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 462, du 18 octobre 1913, page 931.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modifications territoriales des cercles de Boké et de Koumbia (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911, portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 23 novembre 1912, portant réorganisation de certains cercles de la Guinée;

Vu l'arrêté du 26 février 1913, déterminant les limites de certains postes de la colonie de la Guinée française;

Vu les prescriptions de la circulaire du Gouverneur général du 3 novembre 1912, n° 114 c, relative à la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et des subdivisions administratives;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Le village de Bisané et son territoire, situé sur la rive droite du Cogon, et qui faisaient partie du cercle de Boké (Art. 21, paragraphe 1^{er}, 1^{er} alinéa de l'arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911), sont détachés de ce cercle et rattachés au cercle de Koumbia (ancien cercle de Kadé) dont ils dépendent géographiquement.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 novembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant rectification de frontières entre les cercles de Dinguiraye et de Timbo (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouvernement général en date du 21 juin 1911, portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée française, modifié par l'arrêté du 23 novembre 1912;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Le village de Konsondougou, situé dans le Bâilo-Sud (cercle de Dinguiraye) et dépendant autrefois de l'ex-almamy de Timbo, Bakar Biro, est rattaché au cercle de Timbo.

Art. 2. — La limite des deux cercles est reportée à l'Est, à 3 kilomètres de Konsondougou, le ravin devant former la frontière au lieu de Konsondougou, limite actuelle qui sépare Madina de Konsondougou.

Art. 3. — Dans une direction sensiblement Sud, la limite actuelle est également reportée à 3 kilomètres du confluent du Konsondougou et de la Bouka, complétant la délimitation.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 novembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant internement du Karamoko Radiagui (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 novembre 1904, relatif à l'internement des indigènes;

Vu l'avis du Procureur général, Chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Alfa Hamadou dit karamoko Radiagui, né à Tangen (cercle de Pita, Guinée française) et y demeurant, convaincu d'avoir pris part à des troubles politiques graves, sera interné à Port-Etienne (Mauritanie) pour une période de cinq années.

Art. 2. — Les frais de voyage et d'installation de cet indigène seront supportés par le budget local de la Guinée française. Il lui sera alloué sur le même budget, pendant la durée de son internement, une somme annuelle de 600 francs, payée par mensualités de 50 francs.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 novembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation de l'arrêté n° 1525, en date du 28 octobre 1913, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant règlement de la prestation des indigènes en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1912, portant réglementation de la prestation des indigènes dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil de Gouvernement entendu.

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 1525, en date du 28 octobre 1913, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant règlement de la prestation des indigènes en Guinée française.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 novembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant règlement de la prestation des indigènes en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée en date du 14 mai 1913, fixant le taux de l'impôt de capitation dans les différents cercles de la Guinée française ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1912 portant réglementation de la prestation des indigènes dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 22 octobre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous les indigènes du sexe masculin résidant en Guinée française, sans distinction de nationalité ni de situation au point de vue des droits civils, sont astreints à des prestations pour l'entretien des voies de communication (routes, ponts, puits, etc.) et les pistes télégraphiques, à l'exclusion de tout autres travaux.

Art. 2. — Sont seuls exemptés des prestations :

1° Les militaires de toutes armes et de tous grades, et tous les agents de la force publique en service dans la Colonie (Gardes de Cercles, Préposés des Douanes, Gardes forestiers, Agents du Service d'hygiène, etc.) ;

2° Les vieillards inaptes à tous travaux ;

3° Les enfants non susceptibles de fournir un travail utile.

Art. 3. — Le nombre des journées de prestation est fixé à six jours par an et par prestataire.

Toutefois, il sera accordé à chaque village une réduction de journées de prestation calculées sur le pied de six jours par homme servant sous les drapeaux.

Art. 4. — Les prestations ne pourront être exigées en principe, qu'en dehors des époques de culture et de cueillette, c'est-à-dire que pendant la période s'écoulant du 1^{er} novembre au 31 mars, elles ne pourront s'effectuer à une distance supérieure à 5 kilomètres du village de l'intéressé, à moins que les prestataires ne reçoivent la ration en espèces ou en nature dans les conditions prévues à l'arrêté du 1^{er} mars 1913.

Art. 5. — La prestation est exigible en nature.

Toutefois le rachat en est autorisé au profit des habitants de tous les centres urbains, des notables, des indigènes portés sur les rôles de la population flottante (dioulas) et des indigènes travaillant pour leur compte ou le compte d'autrui dans des exploitations agricoles, commerciales et industrielles. Le rachat est facultatif.

Art. 6. — En vue du rachat, le prix de la journée de travail est fixé à 0 fr. 50 dans les cercles de Boké, Boffa, Dubréka, Forécariah, Kindia, Conakry (Conakry ville excepté), Kissidougou, Koumbia, Faranah, Mamou, Pita (1^{re} zone), et à 0 fr. 75 dans les cercles de Dinguiraye, Kankan, Kouroussa, Labé, Siguiri, Timbo, Conakry ville (2^e zone).

Art. 7. — Les rôles de la prestation en nature ou en espèces sont établis, approuvés et apurés dans les mêmes formes que l'impôt de capitation.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 28 octobre 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 septembre 1913, approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre XXVII du budget général de l'exercice 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 septembre 1913, approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre XXVII du budget général de l'exercice 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 septembre 1913, approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre XXVII du budget général de l'exercice 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 novembre 1913.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 septembre 1913.

Monsieur le Président,

Par décrets des 15 juin et 5 novembre 1912, des crédits, s'élevant respectivement à 1,467,749 fr. 04 et 628,137 fr. 58, ont été ouverts au chapitre XV : *Travaux publics et d'intérêt général*, du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1912, en vue de faire face aux dépenses de construction du Chemin de fer de Kouroussa vers Kankan et l'amélioration du wharf de Cotonou.

Les sommes non employées sur ces crédits à la clôture de l'exercice 1912 étaient de 606,896 fr. 40 pour le railway de la Guinée et de 94,922 francs pour le wharf de Cotonou.

Afin de permettre de continuer en 1913 la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de reporter ces sommes à l'exercice 1913.

Aux termes des articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, cette mesure doit être approuvée par le Chef de l'Etat.

Tel est le but du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 4 mars 1913, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1913 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, en date du 2 août 1913 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 2 août 1913, ouvrant, au titre du chapitre XXVII du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1913 : *Travaux publics et d'intérêt général*, un crédit supplémentaire de 701,818 fr. 40 montant des sommes non employées pendant l'exercice 1912 sur les crédits affectés : aux travaux du Chemin de fer de Kouroussa à Kankan, 606,896 fr. 40 ; aux travaux de réfection du wharf de Cotonou, 94,922 francs.

Art. 2. — Il sera fait face à ce crédit supplémentaire par un prélèvement d'égale somme sur la Caisse de réserve du budget général de l'Afrique occidentale française à laquelle les disponibles de l'exercice 1912 ont été reversés.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et de la Colonie et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 30 septembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 octobre 1913, accordant aux sous-officiers aux Colonies une solde égale au double de la solde d'Europe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 octobre 1913, accordant aux sous-officiers aux Colonies une solde égale au double de la solde d'Europe,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 octobre 1913, accordant aux sous-officiers aux Colonies une solde égale au double de la solde d'Europe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 novembre 1913.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 octobre 1913.

Monsieur le Président,

La loi de finances du 30 juillet 1913 a prévu les crédits nécessaires pour fixer la solde coloniale des sous-officiers au double de la solde d'Europe.

La réalisation de cette mesure nécessite diverses modifications à la réglementation et aux tarifs actuels et la mise en vigueur de certaines dispositions transitoires.

Par analogie avec les règles adoptées au moment du doublement de la solde des officiers, certaines indemnités doivent être supprimées.

De plus, il paraît équitable de relever les tarifs de l'indemnité de marche qui sont manifestement insuffisants aux Colonies.

Tels sont les différents objets du présent projet de décret qui a été contresigné par le Ministre des Finances et par le Ministre de la Guerre.

Si vous en approuvez les dispositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature ledit projet, ainsi que les tarifs qui y sont annexés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies

J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ;

Vu les décrets (Guerre) des 25 janvier et 20 septembre 1906, portant respectivement application aux troupes métropolitaines et coloniales stationnées dans la métropole des dispositions de la loi du 21 mars 1905 ;

Vu le décret (Colonies) du 28 janvier 1908, portant application aux troupes européennes et assimilées, à la charge du Département des Colonies, des dispositions de la loi du 21 mars 1905 ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies et les différents actes qui ont modifié ou complété ce décret ;

Vu le décret du 23 janvier 1911, portant application, aux militaires étrangers ou servant au titre étranger, en garnison aux Colonies, des dispositions et des tarifs de solde du décret du 28 janvier 1908 ;

Vu la loi du 30 mars 1912, autorisant la nomination en 1912 d'un certain nombre d'adjudants chefs dans les différentes armes et services ;

Vu le décret (Guerre) du 23 juillet 1912, relatif à la solde des adjudants chefs des troupes coloniales dans la Métropole et le décret (Colonies) du 28 septembre 1912, fixant la solde coloniale des adjudants chefs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, déterminant les allocations de solde et indemnités diverses à attribuer, aux Colonies, aux armuriers de la Marine versés dans les troupes coloniales ;

Vu le décret du 23 mars 1912, relatif à l'indemnité spéciale de résidence ;

Vu le décret du 21 février 1913, complétant le décret du 29 décembre 1903, en ce qui concerne les indemnités spéciales à allouer aux militaires détachés au service de la Télégraphie sans fil en Afrique équatoriale française ;

Vu la loi du 30 juillet 1913, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1913 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

I ÉCRÈTE

Article premier. — La solde coloniale des sous-officiers et des employés militaires ayant rang de sous-officier est double de la solde sur le pied d'Europe.

Elle est fixée conformément au tarif n° 1 annexé au présent décret.

Art. 2. — Cette solde exclut toute autre indemnité, gratification ou allocation en nature, sauf les primes de rengagement, les indemnités de marche, de résidence, de logement et de départ colonial, l'indemnité spéciale aux militaires attachés au service de la Télégraphie sans fil en Afrique équatoriale française, ainsi que les allocations en nature qui peuvent être attribuées aux troupes en campagne, les allocations réglementaires relatives à l'habillement et les allocations spéciales qui peuvent être accordées par les budgets locaux.

Art. 3. — Toutefois, les sous-officiers à solde journalière continuent à percevoir la haute paye ; ils ont droit, en outre, à la ration de vivres ou à l'indemnité représentative de cette ration.

Art. 4. — La haute paye coloniale des sous-officiers à solde journalière est double de la haute paye sur le pied d'Europe.

Elle est fixée conformément au tarif n° 2 annexé au présent décret.

Art. 5. — La solde et la haute paye coloniales sont les mêmes pour les troupes métropolitaines servant aux Colonies que pour les troupes coloniales.

Art. 6. — L'indemnité de résidence et l'indemnité complémentaire de résidence actuellement allouées aux sous-officiers sont supprimées et remplacées par une indemnité de résidence unique, dont le taux est fixé par le tarif n° 3.

Art. 7. — Le tarif n° 7 (Retenue journalière d'hôpital. — Sous-officiers rengagés ou commissionnés), du décret du 28 janvier 1908 est remplacé par le tarif n° 5 qui fait suite au présent décret.

Art. 8. — Par mesure transitoire, et dans le but de maintenir à certains employés militaires, sous-officiers (stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale, chefs et sous-chefs armuriers des troupes coloniales, adjudants gardiens de batterie), un ensemble de prestations qui ne soit pas inférieur à leurs allocations antérieures, les commandants supérieurs des troupes, sur la proposition du directeur ou chef de service de l'artillerie et l'avis du directeur de l'intendance, sont autorisés à allouer, à ceux de ces militaires, dont la situation pourrait se trouver amoindrie, un supplément calculé de telle sorte que la solde double et, le cas échéant, l'indemnité de résidence fixée par le tarif n° 2, accrues de ce supplément, reconstituent le montant exact des allocations qu'ils percevaient avant l'application du présent décret.

Ce supplément, payable sur le budget des travaux, sera maintenu aux intéressés jusqu'au jour où, par suite de promotion ou de passage à un échelon de solde supérieur en raison d'ancienneté de services, leur traitement nouveau sera égal ou supérieur au total des allocations qu'ils percevaient avant l'application du présent décret.

Les armuriers provenant de la Marine et ayant rang de sous-officiers auront droit, dans les mêmes conditions, à un supplément égal à la différence entre l'ensemble de leurs allocations actuelles, telles qu'elles sont déterminées par le décret du 30 décembre 1912, et celles des armuriers des troupes coloniales de grade et d'ancienneté équivalents, telles qu'elles résultent du présent décret.

Art. 9. — Le tarif n° 9 du décret du 29 décembre 1903 (indemnités aux troupes en marche, en corps et en détachement) est modifié conformément au tarif n° 4 ci-après.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1913.

Art. 11. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Madrid, le 9 octobre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre de la Guerre,

Eug. ETIENNE.

Le Ministre des Finances,

Charles DUMONT.

TARIF N° 1. — Solde coloniale des sous-officiers.

CORPS DE TROUPE de TOUTES ARMES	SOLDE JOURNALIÈRE des non-rengagés des engagés ou rengagés jusqu'à la 5 ^e année de service exclusivement		SOLDE MENSUELLE DES RENGAGÉS OU COMMISSIONNÉS AYANT PLUS DE 5 ANS RÉVOLUS DE SERVICES											
			De la 6 ^e à la 8 ^e année incluse				9 ^e et 10 ^e année				A partir de la 11 ^e année			
			Solde de présence			Solde d'absence par jour	Solde de présence			Solde d'absence par jour	Solde de présence			Solde d'absence par jour
			par an	par mois	par jour		par an	par mois	par jour		par an	par mois	par jour	
Adjudant chef.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4.680	390	13 »	6 50
Adjudant, chef de fanfare, stagiaire officier d'administration d'artillerie coloniale, chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales.....	4 88	2 44	3.672	306	10 20	5 10	3.816	318	10 60	5 30	4.320	360	12 »	6 »
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis trompette-major, chef artificier, sous-chef de fanfare, chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales....	2 04	1 02	2.664	222	7 40	3 70	2.808	234	7 80	3 90	3.312	276	9 20	4 60
Maréchal des logis maître sellier, sous-chef armurier des troupes coloniales, sergents, maréchaux des logis maîtres tailleurs et cordonniers, maréchal des logis 1 ^{er} maréchal.....	1 48	0 74	2.448	204	6 80	3 40	2.592	216	7 20	3 60	3.096	258	8 60	4 30
Sergent, sergent-fourrier, maréchal des logis, maréchal des logis fourrier, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef artificier.....	1 44	0 72												

TARIF N° 2. — Hautes payes d'ancienneté aux Colonies.

CORPS DE TROUPES de TOUTES ARMES	HAUTE PAYE JOURNALIÈRE après 2 ans de service inclus (2)	OBSERVATIONS
Sous-officiers et assimilés de tous grades et de toutes armes et services (1).....	2 40	(1) A partir de la 6 ^e année de services, les sous-officiers cessent d'avoir droit à la haute paye et perçoivent la solde mensuelle. (2) La haute paye est due à tous les militaires en service pour des causes indépendantes de leur volonté, après la durée légale.

TARIF N° 3. — Indemnité spéciale de résidence.

GRADES OU EMPLOIS	FIXATION DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE				
	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE	5 ^e ZONE
Officiers de tous grades.....	»	»	2 »	3 »	4 »
Sous-officiers et assimilés de tous grades.....	»	»	1 »	1 50	2 »

TARIF N° 4. — Indemnité aux troupes en marche, en corps et en détachement.

GRADES OU EMPLOIS	FIXATION de l'INDEMNITÉ journalière	OBSERVATIONS
I. — OFFICIERS (sans changement).		
II. — TROUPES.		
Adjudants chefs, adjudants et assimilés, chefs de famille ou célibataires.....	1 50	En Afrique occidentale, pour les sous-officiers méharistes en nomadisation, l'indemnité est portée à 2 fr. 50 pour les adjudants chefs et les adjudants ; 1 franc pour les autres sous-officiers.
Autres sous-officiers, chefs de famille ou célibataires.....	0 50	

TARIF N° 5. — Retenue journalière d'hôpital. (Sous-officiers rengagés, commissionnés ou servant au-delà de la durée légale.)

GRADES OU EMPLOIS	MONTANT DE LA RETENUE AUX COLONIES			
	jusqu'à la 5 ^e année de service incluse	de la 6 ^e année à la 8 ^e année incluse	9 ^e et 10 ^e années	à partir de la 11 ^e année
Adjudants chefs et assimilés.....	»	»	»	2 65
Adjudants et assimilés.....	1 50	1 60	1 70	1 80
Sergents-majors et assimilés.....	1 »	1 10	1 20	1 30
Sergents et assimilés.....	0 70	0 80	0 90	1 »

Vu pour être annexé au décret du 9 octobre 1913.

Le Président de la République française,
R. POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Guerre,
Eug. ETIENNE.

Le Ministre des Finances,
Charles DUMONT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'application du décret du 9 octobre 1913 au personnel militaire hors cadres.

Dakar, le 14 novembre 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire militaire du Niger et en Territoire civil de la Mauritanie.

Le décret du 9 octobre 1913 alloue aux sous-officiers en service aux Colonies, pour compter du 1^{er} avril 1913, une solde coloniale double de celle d'Europe en même temps que des indemnités de résidence en 3^e, 4^e et 5^e zones, égales à la moitié de celles prévues pour les officiers dans ces mêmes zones, porte la haute paye des sous-officiers à solde journalière au double de celle d'Europe et modifie le tarif n° 7 du décret du 28 janvier 1908 (retenue journalière d'hôpital) ainsi que le tarif n° 9, du décret du 29 décembre 1903 (indemnités aux troupes en marche, en corps ou détachements).

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les conditions dans lesquelles ce décret doit être immédiatement appliqué au personnel militaire hors cadres en service dans les différentes Colonies et les Territoires du groupe.

L'attribution de la solde double d'Europe entraîne la suppression de tous les accessoires de solde et de toutes les prestations en nature qui pouvaient être payées ou délivrées, sous l'empire de la réglementation antérieure : indemnité de résidence en 1^{re} et en 2^e zones, indemnités spéciales et complémentaires de résidence, indemnités de travail aux stagiaires officiers d'administration, armuriers et sous-officiers des compagnies d'ouvriers et du génie, ainsi que les primes et gratifications aux sous-officiers des différentes sections, etc., à l'exception : des primes de rengagement, des indemnités de marche, de départ colonial, de logement, de résidence en 3^e, 4^e et 5^e zones, des allocations réglementaires relatives à l'habillement et au couchage, des allocations en nature attribuées aux troupes en campagne ou de celles qui peuvent être accordées par les budgets locaux.

Toutefois, les sous-officiers à solde journalière continueront à percevoir la haute paye qui est fixée au double de celle d'Europe et auront droit, en outre, à toutes les prestations en nature ou indemnités représentatives prévues par les règlements en vigueur.

Les avantages de la nouvelle réglementation ne peuvent toutefois être inférieurs à ceux de la précédente. Aussi, comme une catégorie de sous-officiers, les stagiaires officiers d'administration d'artillerie et les armuriers qui bénéficiaient, d'après l'article 8 du décret du 28 janvier 1908, de primes de travail, peuvent se trouver dans ce dernier cas, il a été décidé, afin de sauvegarder les situations acquises, que la solde de grade serait complétée pour la différence existant entre l'ancienne solde et ses suppléments et la nouvelle solde, par un supplément au titre de l'indemnité de résidence.

Dans le but d'assurer le passage normal de l'ancienne réglementation à la nouvelle, vous aurez à faire dresser, pour chacun des sous-officiers en service hors cadres dans votre Colonie depuis le 1^{er} avril 1913, un état comparatif conforme au modèle n° 1 ci-joint, présentant la balance entre les sommes qui auront été payées depuis le 1^{er} avril jusqu'au moment de l'application de

la double solde, et celles qu'il aurait dû percevoir si cette réforme avait pu être appliquée dès le 1^{er} avril.

Ces décomptes individuels, qui doivent être reconnus exacts par les intéressés, se divisent essentiellement en deux parties :

Dans la première seront indiquées les prestations de solde et indemnités fixées par les tarifs 1, 2, 3, 4, 5, du décret du 9 octobre 1913, qui auraient été allouées aux sous-officiers se trouvant en service hors cadres dans la Colonie depuis le 1^{er} avril 1913, si les nouveaux tarifs avaient été mis en vigueur à cette date.

Dans la seconde seront portées les prestations de solde, de haute paye (1), d'indemnités de résidence, spéciales de résidence, complémentaires de résidence, de vivres (2), de marche, de primes de travail allouées par les règlements militaires, effectivement perçues pendant le même laps de temps, compte tenu de la retenue d'hôpital s'il y a lieu.

Le changement de régime ne devant donner lieu à aucune reprise, dans le cas où la balance du compte accuserait un trop payé, le montant de ce trop payé sera porté à l'avoir de l'intéressé sous la rubrique « supplément au titre de l'indemnité de résidence pour maintien de la situation acquise ».

La comparaison des totaux de chacune des deux parties du décompte ne pourra, par suite, faire ressortir qu'un moins payé à rappeler ou zéro.

Les rappels acquis au titre des moins payés seront immédiatement payés aux ayants-droit présents dans la Colonie, et envoyés par mandats sur le Trésor à ceux qui l'auront quittée entre le 1^{er} avril 1913 et la date à laquelle seront faits les rappels.

Afin que la mention des rappels ainsi effectués puisse être portée sur les livrets matricules et individuels des intéressés, l'autorité qui aura effectué les paiements en donnera avis aux corps ou unités auxquels les militaires sont rattachés (arrêté n° 2070, du 9 décembre 1912, réglementant le personnel hors cadres).

Les états comparatifs, établis dans chaque Colonie, devront se rapporter uniquement à la période de séjour accomplie dans cette Colonie, dans la situation hors cadres depuis le 1^{er} avril 1913.

Cette disposition devra être observée avec le plus grand soin en raison des dispositions parallèles édictées par le Département pour les militaires des cadres et eu égard à la spécialité budgétaire.

D'autre part, afin de prévoir dès maintenant les mesures nécessaires pour faire face à l'insuffisance des crédits pouvant résulter de l'application de ces dispositions, il est nécessaire de déterminer la dépense correspondante.

A cet effet, vous aurez à faire dresser un relevé récapitulatif (modèle n° 2) des sommes à rappeler, et un état évaluatif (modèle n° 3) des crédits nécessaires pour assurer la réforme pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours.

Ces relevé et état, dont la totalisation indiquera le montant des crédits nécessaires pour équilibrer la dépense, me seront adressés sous le timbre de la Direction des Finances; vous devrez en comprendre le montant dans votre prochaine demande de crédits supplémentaires ou me faire connaître les moyens que vous croirez devoir employer pour parer à l'insuffisance des crédits que vous aurez constatée.

(1) Pour les sous-officiers à solde journalière seulement.

(2) Les indemnités de vivres perçues par les sous-officiers à solde journalière exceptées.

W. PONTY.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE
COLONIE

ÉTAT COMPARATIF, par décompte individuel, des allocations de solde dû être appliquées et des allocations effectivement reçues par ces mêmes sous-officiers indemnités de résidence et complémentaires de résidence, en vertu des tarifs

NOM ET PRÉNOMS	GRADES	DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS	DÉCOMPTÉ DES ALLOCATIONS PAR APPLICATION DU DÉCRET DU 9 OCTOBRE 1913		
			Solde mensuelle ou solde journalière et hautes payes (Tarifs n° 1 et 2 du décret du 9 octobre 1913)	Indemnité spéciale de résidence en 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e zones (Tarif n° 3 du décret du 9 octobre 1913)	Supplément pour maintien de la situation acquise au sous-officier ayant perçu des allocations supérieures à celles attribuées par la nouvelle réglementation
JEAN (Emile-René)....	Sergent-major d'infanterie coloniale, hors cadres.	Arrivé à la Colonie le 15 octobre 1912. Placé hors cadres par décision du Gouverneur général le 1 ^{er} février 1913. Sergent après 8 ans, le 1 ^{er} avril 1913. Nommé sergent-major pour compter du 10 avril 1913 (Décision ministérielle du 16 avril 1913). Passé après 10 ans le 19 juin 1913. Réintégré dans les cadres le 15 juillet 1913.			
		Allocations du 1 ^{er} au 15 avril 1913	108 »	»	»
		— du 16 avril au 18 juin 1913	491 40	»	»
		— du 19 juin au 14 juillet 1913	239 20	»	»
		TOTAUX	838 60	»	»

CERTIFIÉ par nous (1) le présent état duquel il résulte que la somme cent quatre-vingt

RECONNU EXACT :
L'intéressé,

VU ET VÉRIFIÉ :
Le (2)

(1) Chef de Service.
(2) Chef du Bureau des Finances de la Colonie.



Exécution des prescriptions de la circulaire du Gouverneur général, en date du 14 novembre 1913.

er aux sous-officiers auxquels les dispositions du décret du 9 octobre 1913 auraient
tre de la solde, de la haute paye, des indemnités aux troupes en marche et des
ositions antérieures jusqu'au 30 ou 31

191

MONTANT DU ÉTRE PERÇUES POUR COMPTER DU 1 ^{er} AVRIL 1913			DÉCOMPTÉ DES ALLOCATIONS EFFECTIVEMENT PAYÉES DEPUIS LE 1 ^{er} AVRIL 1913 EN VERTU DES TARIFS ET DISPOSITIONS ANTÉRIEURES AU TITRE							DIFFÉRENCE	
à déduire retenue d'hôpital (Tarif n° 5 du décret du 9 octobre 1913)	Total des allocations qui auraient du être payées	de la solde mensuelle ou solde journalière et hautes payes	des indemnités de résidence ou de vivres s'il y a lieu	des indemnités aux troupes en marche	des indemnités spéciales complémentaires de résidence ou spéciale de nomadisation	des primes de travail attribuées par les règlements militaires aux stagiaires officiers d'administration, armuriers, infirmiers, etc.	à déduire retenue d'hôpital (Décret du 28 jan- vier 1908)	Total des allocations payées	à REMBOURSER par rappel		
»	108 »	74 25	2 25	»	3 90	»	»	80 40	27 60		
»	491 40	352 80	9 60	»	16 64	»	»	379 04	112 36		
»	239 20	169 »	3 90	»	6 76	»	»	179 66	59 54		
»	838 60	596 05	15 75	»	27 30	»	»	639 10	199 50		

ef francs cinquante centimes est à payer à l'ayant-droit.

A

, le

191

COLONIE

MODÈLE N° 2.

d

RELEVÉ

Exécution des prescriptions de la circulaire du Gouverneur général, en date du 14 novembre 1913.

des sommes à rappeler, par différence, aux sous-officiers à solde mensuelle hors cadres, au titre du doublement de la solde d'Europe pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1913 et le 30 ou 31 1913 inclus.

NOMS	GRADES	SOMMES RAPPELÉES OU A RAPPELER correspondant à celles indiquées sur les états comparatifs de décomptes individuels	OBSERVATIONS

COLONIE

MODÈLE N° 3.

d

ÉTAT

FAISANT CONNAÎTRE :

- 1° Le montant des crédits nécessaires pour assurer aux sous-officiers hors cadres le paiement de la double solde d'Europe pour la période du 1^{er} au 31 décembre 1913.
- 2° Le montant des crédits supplémentaires nécessaires pour assurer le paiement de la solde double d'Europe aux sous-officiers en 1913 (1^{er} avril au 31 décembre 1913).

Rappels par différence effectués ou à effectuer pour la période du 1^{er} avril 1913 au 30 ou 31 1913 (chiffre accusé par le relevé n° 2).....

Evaluation proportionnelle pour la période restant à courir du 1^{er} au 31 décembre 1913, des crédits nécessaires pour assurer la double solde d'Europe aux sous-officiers hors cadres.....

MONTANT TOTAL des crédits supplémentaires nécessaires par le doublement de la solde des sous-officiers pour l'exercice 1913 (1^{er} avril au 31 décembre).....



ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les articles 2 et 8 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, portant organisation d'un concours d'ordre professionnel pour l'établissement du tableau des propositions pour le grade d'administrateur-adjoint de 3^e classe, entre les adjoints et les adjoints principaux des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté n° 293, du 27 février 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général ;

Vu l'arrêté n° 1614, du 1^{er} novembre, 1912, portant organisation d'un concours d'ordre professionnel pour l'établissement du tableau des propositions pour le grade d'administrateur-adjoint de 3^e classe, entre les adjoints et les adjoints principaux des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté n° 293, du 27 février 1913 ;

Vu l'approbation du Ministre des Colonies, en date du 18 novembre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 2 et 8 de l'arrêté susvisé n° 1614, du 1^{er} novembre 1912, sont modifiés comme suit :

« Art. 2. — Ce concours a lieu chaque année. Il se compose d'épreuves écrites éliminatoires et d'épreuves orales complétées par l'appréciation de l'ensemble des notes obtenues par le candidat au cours de sa carrière administrative dans la Colonie.

« Les premières ont lieu dans les centres fixés par arrêtés spéciaux pour chaque Colonie du groupe et à Paris, pour les agents en congé, les troisièmes lundi et mardi de décembre. Les secondes ont lieu à Dakar, à une date fixée chaque année par le Gouverneur général, dans le courant du mois d'avril suivant.

« Art. 8. — Dans les centres fixés pour chaque Colonie, une Commission locale, composée d'un administrateur en chef ou administrateur, d'un administrateur-adjoint et d'un adjoint principal ou ordinaire des Affaires indigènes remplissant les fonctions de secrétaire, est désignée, chaque année, aux derniers jours d'octobre, par le Lieutenant-Gouverneur, pour organiser les épreuves du concours et et veiller à l'observation scrupuleuse des prescriptions du présent arrêté.

« A Paris, cette Commission est nommée par le Ministre des Colonies avant le 1^{er} décembre. Elle se compose : d'un chef ou d'un sous-chef de bureau, président ; d'un rédacteur et d'un expéditionnaire secrétaire, qui surveilleront alternativement les épreuves.

« Cette Commission est chargée de provoquer et de réunir les candidats, de dépouiller en leur présence les enveloppes contenant les sujets de composition, de faire subir les épreuves écrites et d'assurer, dans les conditions de sécurité les plus absolues, la transmission des pièces relatives au concours au président de la Commission centrale de Dakar. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française les articles 22, 23, 24, 28, 29, 31, 52, 76, 77 et 103 de la loi de finances du 30 juillet 1913, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté promulguant en Afrique occidentale française les articles 22, 23, 24, 28, 29, 31, 52, 76, 77 et 103 de la loi de finances du 30 juillet 1913, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française les articles 22, 23, 24, 28, 29, 31, 52, 76, 77 et 103 de la loi de finances du 30 juillet 1913, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 novembre 1913.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 2. — Sont approuvés :

1^o Le décret du 5 décembre 1911, portant fixation de la taxe côtière et de la taxe de bord relative aux radiotélégrammes échangés entre les stations côtières de la Manche et du Pas-de-Calais et les navires ayant leurs ports d'attache sur ce littoral ;

2^o Le décret du 20 décembre 1911, portant réduction de la taxe des câbles franco-algérien et franco-tunisien pour les correspondances échangées entre l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et la Russie, d'autre part ;

3^o Le décret du 5 avril 1912, portant création, dans le régime extra-européen, de télégrammes à transmission différée ;

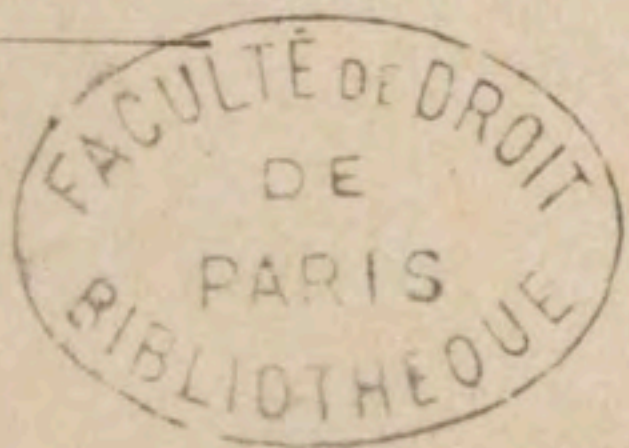
4^o Le décret du 5 avril 1912, portant fixation des taxes applicables, sur le câble Brest-Dakar, aux télégrammes échangés avec le Brésil.

Art. 23. — L'article 4 de la loi du 29 avril 1903 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont taxés comme imprimés ordinaires :

« 1^o Les feuilles d'annonces, les prospectus, les catalogues, les almanachs, les ouvrages publiés par livraisons et dont la publication embrasse une période limitée et toutes autres publications similaires expédiées périodiquement sous forme de fascicules isolés ou ayant l'apparence d'un journal ou d'une revue ;

« 2^o Les journaux ou écrits périodiques et leurs suppléments, lorsque plus des deux tiers des uns ou des autres sont consacrés à des réclames ou annonces.



« Les journaux exclusivement composés d'annonces peuvent exceptionnellement bénéficier du tarif fixé par l'article 3 ci-dessus, lorsqu'ils sont désignés nommément par arrêté préfectoral pour l'insertion des annonces judiciaires ou légales. »

Art. 24. — Le délai de prescription des mandats-poste est porté d'un an à trois ans à partir du jour du versement des fonds.

Les réclamations afférentes aux mandats qui ne peuvent être produits par les ayants-droit ne sont recevables que pendant un an à partir de l'émission des titres.

Les dispositions du présent article sont applicables aux mandats-poste originaux des Colonies.

Art. 28. — La contribution des Colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'Etat est fixée, pour l'exercice 1913, à la somme de 14,950,000 francs.

Afrique occidentale..... 800.000^f

La somme ci-dessus sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 6 : *Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.*

Art. 29. — La contribution des Colonies aux dépenses d'entretien de l'Ecole coloniale est fixée, pour l'exercice 1913, à la somme de 21,000 francs.

Afrique occidentale..... 10.000^f

Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 6 : *Recettes d'ordres. — Recettes en atténuation de dépenses.*

Art. 31. — Constituent des dépenses obligatoires pour les budgets locaux des Colonies :

1° L'entretien et les frais de voyage des infirmiers de la section des infirmiers militaires des troupes coloniales hors cadres, mis à la disposition des Services locaux sur la demande de ces Services ;

2° L'entretien en France du personnel de relève correspondant. Cette dépense fait l'objet d'une contribution forfaitaire ordonnancée au profit du Trésor public et fixé à 577 francs par infirmier employé et par an.

Les infirmiers placés hors cadres pour servir à l'Administration pénitentiaire coloniale sont à la charge du budget du Ministère des Colonies ; les frais de relève de ce personnel sont remboursés par le Ministère des Colonies au Ministère de la Guerre, en prenant pour base le chiffre forfaitaire fixé pour les infirmiers détachés dans les Services locaux

Art. 52. — Les corps des militaires de tous grades des armées de terre et de mer morts en activité de service ou demeurés, après leur mise en réforme, dans un hôpital militaire jusqu'à leur décès, seront rapatriés, aux frais de l'Etat, du lieu de décès à la résidence habituelle des plus proches parents, toutes les fois que ceux-ci en feront la demande et qu'ils seront reconnus être dans une situation nécessitante.

Art. 76. — Les dispositions des sept premiers alinéas du paragraphe C de l'article 127 de la loi du 13 juillet 1911 ne s'appliquent pas aux fonctionnaires coloniaux visés par cet article, qui réunissaient, le 13 juillet 1911, les conditions exigées pour l'obtention d'une pension à titre d'ancienneté de services, sous la réserve qu'ils soient admis à la retraite dans le délai de deux années à partir de cette date et qu'ils n'aient pas, au moment de leur radiation des contrôles, été l'objet, postérieurement au 13 juillet 1911, d'une promotion susceptible de modifier leur grade d'assimilation pour la retraite.

Art. 77. — Le dernier alinéa du paragraphe C de l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911 ne s'applique pas au personnel des cadres locaux des Colonies entré en fonctions antérieurement au 1^{er} janvier 1912.

Art. 103. — Les travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le Ministre des Colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1913, sous la réserve de l'inscription au budget colonial des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourront excéder le maximum de deux cent mille francs (200,000 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat, et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Paris, le 30 juillet 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

CHARLES DUMONT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant un supplément global de fonctions au docteur Rouzoul, médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, qui assure, provisoirement et en même temps, diverses fonctions d'ordre médical.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1849 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1913 portant allocations d'indemnités de fonctions au personnel militaire du service de Santé appelé à concourir à l'exécution des Services sanitaires civils ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Un supplément global de fonctions de 2,200 francs par an est alloué à M. le docteur Rouzoul, médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, durant la période où il remplira cumulativement les fonctions de médecin de l'Assistance, du Chemin de fer et des Prisons.

Art. 2. — La dépense sera imputée savoir : 900 francs au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée, 1,300 francs au budget local de la Guinée aux divers chapitres intéressés.

Art 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Directeur du Chemin de fer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 novembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement le compte des recettes et des dépenses du budget d'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 28 janvier 1912, approuvant les divers budgets de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte définitif du budget d'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1912, est arrêté :

En recettes à.....	3.844.773 ^f 25
En dépenses à.....	2.371.380 57

Soit un excédent de recettes sur les dépenses de.....	1.473.392 ^f 68
---	---------------------------

Art. 2. — Les crédits disponibles ci-après sont annulés :

CHAPITRE 1 ^{er} . — Direction et Comptabilité (Personnel).....		4.370 ^f 44
—	2. — Exploitation et service de Santé.....	44.203 35
—	3. — Voie et Bâtiments.....	39.363 78
—	4. — Matériel et Traction.....	165.670 93
—	5. — Direction et Exploitation (Matériel).....	8.649 33
—	6. — Voie et Bâtiments.....	1.602 40
—	7. — Matériel et Traction (Matériel).....	195.312 74
—	8. — Constructions neuves et grosses réparations.....	59.651 69
—	9. — Transport du personnel.....	361 99
—	10. — Dépenses imprévues.....	9.249 70
—	11. — Dépenses diverses.....	9.517 58
Total.....		537.043 ^f 93

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 novembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général ouvrant des crédits supplémentaires au chapitre XXVII du budget général, exercice 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 4 mars 1913, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1913 ;

Vu le décret du 9 juillet 1913 approuvant l'arrêté n° 622, du 25 avril précédent, ouvrant des crédits supplémentaires au chapitre XXVII du budget général exercice 1913 ;

Vu les arrêtés nos 734, 1054, 1161, 1171 des 19 mai, 16 juillet, 2 août et 5 octobre 1913, ouvrant des crédits supplémentaires à divers chapitres du budget général, exercice 1913 ;

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue et sauf ratification par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts les crédits supplémentaires suivants, au titre du chapitre XXVII du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1913 :

Art. 1 ^{er} . — § 2. Travaux du Chemin de fer de Kouroussa à Kankan.....	658.506 ^f 10
— § 6. Etudes définitives des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française à construire sur l'emprunt de 167 millions.....	85.000 »
Total.....	743.506 ^f 10

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit au moyen d'un prélèvement de pareille somme sur la Caisse de réserve du budget général qui sera constaté aux recettes extraordinaires du budget général, exercice 1913, sous les rubriques : *Prélèvement sur la Caisse de réserve pour la construction du Kouroussa-Kankan.....* 658.506^f 10
Prélèvement pour les études de Chemins de fer en Afrique occidentale française.. 85.000 »

Total.....	743.506.10
------------	------------

Art. 3. — Le présent arrêté est déclaré provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 novembre 1913.

W. PONTY

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 septembre 1913, accordant aux militaires de la gendarmerie en service aux Colonies une solde égale au double de la solde d'Europe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 septembre 1913, accordant aux militaires de la gendarmerie en service aux Colonies une solde égale au double de la solde d'Europe,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 septembre 1913, accordant aux militaires de la gendarmerie en service aux Colonies une solde égale au double de la solde d'Europe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 18 novembre 1913.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 septembre 1913.

Monsieur le Président,

La loi de finances du 30 juillet a prévu les crédits nécessaires pour fixer la solde coloniale des sous-officiers au double de la solde d'Europe.

Il paraît nécessaire et équitable de faire bénéficier de cette amélioration les sous-officiers, brigadiers, gendarmes et élèves gendarmes de la gendarmerie coloniale.

L'augmentation des dépenses qui en résulterait serait supportée par les budgets locaux des Colonies, qui, d'après l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, supportent l'entretien de la gendarmerie coloniale.

L'attribution de la solde coloniale double de la solde d'Europe entraînerait la suppression de l'indemnité pour cherté de vivres perçue dans certaines Colonies par les militaires de la gendarmerie. Ces militaires seraient traités comme les sous-officiers de troupe en service dans les mêmes postes et recevraient, lorsqu'elle serait allouée à ces derniers, l'indemnité spéciale de résidence.

Il eût été à souhaiter que la mesure pût être appliquée dans toutes nos possessions pour compter du 1^{er} avril 1913, date adoptée pour les sous-officiers des troupes, mais les budgets locaux de certaines Colonies ne sont pas en mesure de supporter l'augmentation de dépenses qui en résultera. D'autre part, aux termes de l'article 127, paragraphe B, de la loi de finances de 1911, on ne peut incorporer nulle dépense aux budgets locaux en dehors des prévisions qui y figurent, si ce n'est en vertu d'une loi.

Ces considérations, Monsieur le Président, ont conduit à l'élaboration du projet de décret ci-après, lequel prévoit que sa date d'application sera fixée par l'autorité locale.

Si vous les approuvez, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ce projet de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la décision présidentielle du 26 août 1880, portant fixation des tarifs de solde et de haute paye à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale ;

Vu la décision présidentielle du 31 octobre 1891, allouant à ces militaires la solde de la gendarmerie départementale, tant pendant leurs séjours en France que pendant les traversées d'aller et retour ;

Vu la décision présidentielle du 2 novembre 1883, fixant la solde d'hôpital allouée aux Colonies aux militaires de la gendarmerie coloniale ;

Vu le tarif n° 4 annexé à la loi du 18 mars 1889, sur le rengagement des sous-officiers, tarif appliqué à la gendarmerie coloniale par la circulaire ministérielle du 26 juin 1891 ;

Vu la décision présidentielle du 23 décembre 1890, fixant les tarifs de solde à allouer aux adjudants à cheval de la gendarmerie coloniale ;

Vu le décret du 5 décembre 1902, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de la gendarmerie ;

Vu le décret du 3 janvier 1903, portant règlement sur la solde et les revues desdits corps ;

Vu la décision présidentielle du 15 mai 1905, appliquant aux officiers de la gendarmerie coloniale aux Colonies les dispositions du décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu le décret du 26 mai 1909, supprimant les hautes payes attribuées aux sous-officiers, brigadiers, gendarmes et élèves gendarmes de la gendarmerie départementale, les fusionnant avec la solde de ces militaires et déterminant les nouveaux tarifs de solde à eux attribués ;

Vu le décret du 19 octobre 1911, appliquant à la gendarmerie coloniale les dispositions des décrets (Guerre) des 5 décembre 1902, 3 janvier 1903 et 26 mai 1909, et portant fixation des tarifs de solde coloniale à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale et des tarifs d'indemnité pour frais de service et frais de bureau applicables à cette arme aux Colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La solde coloniale des sous-officiers, brigadiers, gendarmes et élèves gendarmes est double de la solde sur le pied d'Europe.

Elle est fixée par le tarif n° 1 annexé au présent décret.

Art. 2. — Cette nouvelle solde coloniale entraîne la suppression de l'indemnité pour cherté de vivres perçue dans certaines Colonies par les militaires de la gendarmerie.

Ces militaires seront traités comme les sous-officiers des corps de troupes en service dans les mêmes postes et percevront, lorsqu'elle sera allouée à ces derniers, l'indemnité spéciale de résidence fixée par le tarif n° 2 qui fait suite au présent décret.

Art. 3. — Sont abrogés l'article 5 et le tarif n° 1 du décret du 19 octobre 1911.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des Lois*, et qui entrera en vigueur, dans chaque Colonie, à une date fixée par l'autorité locale.

Fait à Sampigny, le 6 septembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

TARIF N° 1. — Solde coloniale des militaires de la gendarmerie.

ARMES	GRADES	AVANT LA 8 ^e ANNÉE DE SERVICE				DE 8 A 12 ANS DE SERVICES INCLUS				APRÈS 12 ANS DE SERVICES			
		Solde de présence			Solde d'absence par jour	Solde de présence			Solde d'absence par jour	Solde de présence			Solde d'absence par jour
		par an	par mois	par jour		par an	par mois	par jour		par an	par mois	par jour	
A cheval..	Adjudant.....	4.500 »	375 »	12 50	6 25	4.536 »	378 »	12 60	6 30	4.680 »	390 »	13 »	6 50
	Maréchal des logis chef..	4.125 60	343 80	11 46	5 73	4.161 60	346 80	11 56	5 78	4.305 60	358 80	11 96	5 98
	Maréchal des logis.....	3.823 20	318 60	10 62	5 31	3.844 80	320 40	10 68	5 34	3.988 80	332 40	11 08	5 54
	Brigadier.....	3.708 »	309 »	10 30	5 15	3.744 »	312 »	10 40	5 20	3.816 »	318 »	10 60	5 30
	Gendarme.....	3.031 20	252 60	8 42	4 21	3.067 20	255 60	8 52	4 26	3.139 20	261 60	8 72	4 36
	Elève gendarme.....	2.829 60	235 80	7 86	3 93	»	»	»	»	»	»	»	»
A pied....	Adjudant.....	4.197 60	349 80	11 66	5 83	4.233 60	352 80	11 76	5 88	4.377 60	364 80	12 16	6 08
	Maréchal des logis chef..	3.823 20	318 60	10 62	5 31	3.859 20	321 60	10 72	5 36	4.003 20	333 60	11 12	5 56
	Maréchal des logis.....	3.520 80	293 40	9 78	4 89	3.542 40	295 60	9 84	4 92	3.686 40	307 20	10 24	5 12
	Brigadier.....	3.405 60	283 80	9 46	4 73	3.441 60	286 80	9 56	4 78	3.513 60	292 80	9 70	4 88
	Gendarme.....	2.728 80	227 40	7 58	3 79	2.764 80	230 40	7 68	3 84	2.836 80	236 40	7 88	3 94
	Elève gendarme.....	2.527 20	210 60	7 02	3 51	»	»	»	»	»	»	»	»

TARIF N° 2. — Indemnité spéciale de résidence.

DÉSIGNATION	FIXATION DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE		
	3 ^e zone	4 ^e zone	5 ^e zone
Sous-officiers, brigadiers, gendarmes et élèves gendarmes.....	1 »	1 50	2 »

Vu pour être annexé au décret du 6 septembre 1913.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

Le Président de la République française,
R. POINCARÉ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 octobre 1913, relatif à l'utilisation, en temps de guerre, du personnel des Douanes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 octobre 1913, relatif à l'utilisation, en temps de guerre, du personnel des Douanes de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 octobre 1913, relatif à l'utilisation, en temps de guerre, du personnel des Douanes de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 novembre 1913.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 3 octobre 1913.

Monsieur le Président,

Le décret du 2 mars 1912, qui réorganise le personnel des Douanes aux Colonies, ne comporte aucune prescription pour son emploi en temps de guerre.

Il y aurait cependant intérêt à étendre à ce personnel le principe de la militarisation en temps de guerre du personnel des Douanes, déjà appliqué en France, en Algérie, en Tunisie, à Madagascar et en Indo-Chine.

C'est dans ce but qu'a été préparé le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée ;

Vu les décrets des 21 janvier 1898 et 9 novembre 1901, sur les attributions militaires des Gouverneurs des Colonies et sur leurs relations avec les Commandants supérieurs des Troupes aux Colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1912, portant réorganisation du personnel européen des Douanes et Régies de l'Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et l'avis conforme des Ministre de la Guerre et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le personnel européen des Douanes de l'Afrique occidentale française et le personnel indigène des cadres locaux, spéciaux à chaque Colonie, sont mis à la disposition de l'autorité militaire.

1° De droit, dès la publication dans la Colonie de l'ordre de mobilisation ;

2° Sur un ordre spécial du Gouverneur général, dans toutes les autres circonstances où il le juge nécessaire.

Art. 2. — Un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, rendu après avis du Général, commandant supérieur des Troupes, remet le personnel des Douanes à la disposition complète de l'autorité civile, lorsque les causes qui avaient nécessité sa mise à la disposition de l'autorité militaire ont cessé.

Art. 3. — Le personnel du service des Douanes, mis à la disposition de l'autorité militaire, est organisé en compagnies, sections, détachements.

En outre du personnel du service actif, qui entre tout entier dans la composition des unités, il peut être fait appel, dans le but d'apporter le moins de changement possible dans l'organisation du temps de paix, à une partie du personnel du service sédentaire, spécialement désigné à cet effet par un arrêté du Gouverneur général.

Art. 4. — L'assimilation du personnel entrant dans la composition des unités est la suivante :

PERSONNEL	GRADE D'ASSIMILATION
<i>Personnel européen.</i>	
Inspecteur.....	Chef de bataillon.
Contrôleur principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.....	Capitaine.
Contrôleur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.....	Lieutenant.
Vérificateur de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.....	Sous-lieutenant.
Vérificateur adjoint.....	Adjudants.
Commis principaux.....	Sergent-major.
Commis de 1 ^{re} classe.....	Sergent-fourrier.
Commis de 2 ^e classe.....	Sergent.
Garde-magasin.....	Caporal.
Brigadier.....	Soldat de 1 ^{re} classe.
Sous-brigadier.....	Soldat de 2 ^e classe.
Sous-patron.....	
Préposé de 1 ^{re} classe.....	
Préposé de 2 ^e et de 3 ^e classe.....	
Agents temporaires et journaliers.....	
<i>Personnel indigène.</i>	
Brigadier de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.....	Sergent indigène.
Sous-brigadier de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.....	Caporal indigène.
Préposés, gardes-frontières, pilotes.....	Soldat de 1 ^{re} ou de 2 ^e classe.
Laptots, canotiers et matelots.....	

Toutefois, le personnel qui posséderait dans la réserve ou dans l'armée territoriale un grade supérieur à celui qui lui conférerait l'assimilation, conserve son grade de l'armée dans les unités mobilisées.

Art. 5. — A compter du jour de leur appel à l'activité, le personnel des unités de douaniers fait partie intégrante de l'armée. Il a les mêmes obligations et les mêmes droits, honneurs et récompenses que les militaires des corps de troupes.

Il est justiciable des tribunaux militaires ; les lois et les règlements qui régissent l'armée active lui sont applicables. Il a la même solde, les mêmes prestations, allocations et indemnités que le personnel de l'armée active, auquel il est assimilé, sous la réserve qu'il ne pourra toucher moins que lorsqu'il est sous les ordres de l'autorité civile. La solde et les diverses prestations, allocations et indemnités continuent à être payées par les budgets locaux.

Sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures et des pensions des veuves et d'orphelins, il sera statué par une réglementation spéciale.

A partir du moment où le personnel des unités de douaniers passe sous les ordres de l'autorité militaire, aucune démission donnée par un agent européen ou indigène de ce personnel ne peut être acceptée qu'après le consentement du Commandant supérieur des Troupes.

Art. 6. — Les dispositions relatives à l'armement, à l'équipement et aux insignes spéciaux à fournir au personnel des unités feront l'objet d'un arrêté du Gouverneur général.

Art. 7. — Le personnel des unités de douaniers continue, en temps de guerre, à assurer le fonctionnement du service des Douanes comme en temps de paix. Il assure concurremment le service spécial qui lui est confié par l'autorité militaire.

Ce service spécial consiste principalement en un service de surveillance et de renseignements dans l'étendue des secteurs correspondants au service du temps de paix de chacun des éléments des compagnies.

Les prescriptions qui seront jugées nécessaires pour permettre aux unités de douaniers de remplir leur double mission militaire, feront l'objet d'arrêtés du Gouverneur général rendus dès le temps de paix.

Art. 8. — Les unités de douaniers seront constituées dès le temps de paix.

Une instruction fixera les prescriptions de détail et indiquera les exercices auquel le personnel des unités pourra être astreint annuellement.

Les unités de douaniers peuvent être l'objet, en temps de paix, d'inspections passées par les officiers supérieurs et généraux de l'armée active et dont la forme, les conditions et la date seront déterminées par le Gouverneur général, sur l'avis concerté du Commandant supérieur des Troupes et de l'Inspecteur des Douanes de l'Afrique occidentale française. Ces inspections ont un but exclusivement militaire et portent en principe sur le rôle des douaniers en cas de mobilisation.

Art. 9. — Les prescriptions concernant la mobilisation des compagnies de douaniers, la création ou le renforcement des postes de surveillance, le rôle qui leur est attribué en temps de guerre, conformément aux indications du plan de défense de l'Afrique occidentale française, et, d'une manière générale, toutes les mesures concernant l'emploi du personnel de ces unités en temps de guerre, sont déter-

minées, dès le temps de paix, par le Général, commandant supérieur des Troupes, et prévues dans les journaux de mobilisation tenus par les commandants d'unités.

La mobilisation des unités de douaniers est préparée et assurée par les soins de l'Inspecteur des Douanes de l'Afrique occidentale française, sous le contrôle du Général, commandant supérieur.

Art. 10. — Le personnel du service des Douanes de l'Afrique occidentale française qui n'entre pas dans la constitution des unités de douaniers est classé, au moment de la mobilisation, dans la position « non affectation ». Il continue à assurer son service du temps de paix.

Art. 11. — Des arrêtés du Gouverneur général régleront les mesures de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret.

Art. 12. — Le Ministre de la Guerre, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, Fait à Paris, le 3 octobre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre des Finances,

Charles DUMONT.

Le Ministre de la Guerre,

Eug. ETIENNE.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 octobre 1913, relatif à la réquisition des Chemins de fer en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 octobre 1913, relatif à la réquisition des Chemins de fer en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 octobre 1913, relatif à la réquisition des Chemins de fer en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 novembre 1913.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 octobre 1913.

Monsieur le Président,

Le décret du 20 août 1908, portant application aux Colonies de la loi du 3 juillet 1877, a attribué aux Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies le pouvoir de régler, par des arrêtés locaux, les réquisitions militaires dans leurs Colonies.

Il ne paraît pas, toutefois, que cette procédure puisse s'appliquer à la réquisition des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, où les réseaux sont la propriété de la Colonie ou ont été concédés à une Compagnie qui tient ses droits d'actes législatifs.

L'importance de cette réquisition et des intérêts qu'elle met en jeu exige qu'elle soit réglée par des décrets dont les dispositions, s'inspirant des principes généraux de la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, doivent, toutefois, s'adapter aux circonstances locales ou au régime spécial des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Tel est l'objet des trois décrets que j'ai l'honneur de soumettre, ci-joints, à votre approbation :

Le premier, détermine les conditions dans lesquelles les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française peuvent être réquisitionnés et les modalités de ces réquisitions ;

Le second, régleme l'organisation du service militaire de ces Chemins de fer, en la conformant autant que possible à l'organisation politique et administrative de la Colonie ;

Le troisième, établit la militarisation du personnel des Compagnies des Chemins de fer et l'organisation d'une section de Chemin de fer de campagne dans cette Colonie.

Les dispositions de ces projets de décrets ont été arrêtées de concert avec le Ministre de la Guerre.

Si vous en approuvez les dispositions, je vous demanderais de bien vouloir les revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi du 18 décembre 1888, réglementant le service militaire des Chemins de fer ;

Vu la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 juillet 1898, 17 avril 1901 et 27 mars 1906 ;

Vu le décret du 2 août 1877, modifié par les décrets des 23 novembre 1886, 3 juin 1890 et 13 novembre 1907, portant règlement d'administration publique dans l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires ;

Vu le décret du 30 août 1908, relatif aux réquisitions militaires aux Colonies ;

Vu la loi du 7 juillet 1900, sur l'organisation des troupes coloniales ;

Vu la loi du 21 mars 1905 modifiée par la loi du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée ;

Vu les décrets des 21 janvier 1888 et 9 novembre 1901, sur les attributions militaires des Gouverneurs des Colonies et sur leurs relations avec les Commandants supérieurs des Troupes aux Colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et l'avis conforme du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Quand les circonstances intérieures ou extérieures l'exigent, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française détermine, par arrêté, les conditions dans lesquelles le droit de réquisition sur les Chemins de fer et tramways de l'Afrique occidentale française pourra s'exercer par l'intermédiaire de l'autorité militaire, ainsi que la date à partir de laquelle ce droit sera ouvert et les portions de territoire sur lesquelles il pourra s'étendre.

Art. 2. — La réquisition des Chemins de fer et tramways en Afrique occidentale française s'effectue sous deux régimes différents :

- a) La réquisition limitée ;
- b) La réquisition totale.

La réquisition, quel qu'en soit le régime, est notifié à chaque Compagnie ou Administration de Chemins de fer ou de tramways par un arrêté du Gouverneur général. La cessation de la réquisition est également notifiée dans la même forme. Un nouvel arrêté du Gouverneur général est nécessaire pour passer d'un régime à l'autre.

CHAPITRE II

DE LA RÉQUISITION LIMITÉE

Art. 3. — Les Compagnies ou Administrations auxquelles il est fait application de la réquisition limitée continuent d'une façon normale leur exploitation commerciale. Toutefois, ces Compagnies et Administrations ont l'obligation d'exécuter, dans les conditions qui leur sont indiquées par l'autorité militaire, tous les transports du personnel et de matériel dont celle-ci peut avoir besoin. Ces transports ainsi requis ont la priorité sur tous les autres transports.

Art. 4. — Sous le régime de la « réquisition limitée » les transports prévus à l'article 3 du présent décret sont exécutés par les Compagnies et Administrations intéressées, sous la haute autorité du Général, commandant supérieur des Troupes, sur l'ordre de l'officier supérieur président de la Commission centrale des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française. Cet officier supérieur peut, en ce qui concerne ces ordres de transport, déléguer ses pouvoirs aux commissaires militaires, membres des Commissions régionales (prévues par le décret réglant l'organisation du service militaire des Chemins de fer en Afrique occidentale française).

Art. 5. — Les transports de personnel et de matériel effectués par les Compagnies et les Administrations de Chemins de fer et de tramways sous le régime de la « réquisition limitée » leurs sont payés aux conditions fixées, soit par les accords spéciaux intervenus entre le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et les Compagnies intéressées, soit par les décisions du Gouverneur général en ce qui concerne les lignes directement exploitées par la Colonie.

Si aucun accord ou décision n'existe à ce sujet, le prix de ces transports est fixé à la moitié des tarifs en vigueur.

Art. 6. — Les Compagnies et Administrations doivent effectuer, par préférence et avant tous autres, les transports visés à l'article 3 ci-dessus, et ce, nonobstant toutes clauses inscrites, soit au cahier des charges de leurs concessions, soit aux tarifs homologués, notamment en ce qui concerne les délais à elles impartis pour les transports de marchandises.

CHAPITRE III

DE LA RÉQUISITION TOTALE

Art. 7. — En cas de réquisition totale, les Compagnies et Administrations des Chemins de fer et de tramways sont placées (en totalité ou en partie) sous les ordres de l'autorité militaire.

La direction des lignes et réseaux requis est exercée, sous la haute autorité du Général commandant supérieur des Troupes, par l'officier supérieur, directeur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française. Ce directeur a sous ses ordres les Commissions régionales.

L'exploitation est assurée par les Compagnies ou Administrations dont le personnel a été préalablement militarisé et auxquelles l'autorité militaire peut, en cas de besoin, adjoindre des formations militaires spéciales.

Le personnel et le matériel des Compagnies ou Administrations ainsi requises peuvent être indifféremment employés, sans distinction de réseau d'origine, sur toutes les lignes sur lesquelles il peut être utile de s'en servir.

Art. 8. — Dans le cas de réquisition totale, les transports militaires exécutés par les Compagnies ou Administrations de Chemins de fer et de tramways leur sont payés dans les conditions fixées par l'article 5 du présent décret.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. — Quel que soit le régime de réquisition en vigueur, l'autorité militaire peut requérir des Compagnies et Administrations de Chemins de fer et de tramways, le matériel de toute nature ainsi que les matières consommables qui lui sont nécessaires.

Le matériel ainsi requis est préalablement inventorié ; l'estimation portée à l'inventaire sert de base à l'indemnité à allouer en cas de pertes ou d'avaries.

En cas de réquisition de matières consommables (combustibles, matières grasses, etc.), les prix à percevoir par chaque Compagnie ou Administration appelée à les fournir se composent :

- 1° Du prix d'achat ;
- 2° Des frais de transport sur les voies étrangères à la Compagnie ou Administration qui les a fournies ;
- 3° Des frais de transport sur le réseau exploité par ladite Compagnie ou Administration ;
- 4° S'il y a lieu, des droits de douane et de transit acquittés pour ces matières.

Art. 10. — Des arrêtés et instructions du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française détermineront, sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes, et après avis du chef du service des Chemins de fer, les dispositions de détail relatives à l'exécution du présent décret.

Art. 11. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Marseille, le 12 octobre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre de la Guerre,

Eug. ETIENNE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 octobre 1913, relatif à l'organisation du service militaire du Chemin de fer en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 octobre 1913, relatif à l'organisation du service militaire du Chemin de fer en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 octobre 1913, relatif à l'organisation du service militaire du Chemin de fer en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 18 novembre 1913.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée ;

Vu la loi du 13 mars 1875 modifiée par la loi du 28 décembre 1888, réglementant le service militaire des Chemins de fer ;

Vu la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars, 17 juillet 1898, 17 avril 1901 et 27 mars 1906 ;

Vu le décret du 2 août 1877 modifié par les décrets des 23 novembre 1886, 3 juin 1890 et 13 novembre 1907, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires ;

Vu le décret du 30 août 1908, relatif aux réquisitions militaires aux Colonies ;

Vu la loi du 7 juillet 1900, sur l'organisation des Troupes coloniales ;

Vu la loi du 21 mars 1905 modifiée par la loi du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 5 février 1889, sur l'organisation du service militaire des Chemins de fer ;

Vu les décrets des 8 décembre 1909 et 16 juillet 1910, portant organisation des sections de Chemins de fer de campagne ;

Vu le décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation de la justice militaire dans les Troupes coloniales ;

Vu les décrets des 21 janvier 1888 et 9 novembre 1901, sur les attributions militaires des Gouverneurs des Colonies et sur leurs relations avec les Commandants supérieurs des Troupes aux Colonies ;

Vu le décret du 12 octobre 1913, sur la réquisition des Chemins de fer en Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et avis conforme du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Article premier. — Toutes les fois que le régime de la réquisition totale, prévue par les articles 2, 7 et 8 du décret du 12 octobre 1913, sur la réquisition des Chemins de fer en Afrique occidentale française, est appliqué sur tout ou partie des lignes de Chemins de fer et de tramways de l'Afrique occidentale française, le service sur les lignes requises relève du Général, commandant supérieur des Troupes. Celui-ci a la faculté de mettre à la disposition des commandants territoriaux des différents pays constituant l'Afrique occidentale française tout ou partie du réseau ferré situé sur leur circonscription territoriale.

Art. 2. — Les formations militaires spéciales auxquelles sont affectés les employés et agents de Chemins de fer et tramways de l'Afrique occidentale française sont appelées à l'activité dès la publication de l'ordre de mobilisation.

Le Gouverneur général peut également, quand les circonstances intérieures ou extérieures l'exigent, après avis du Général, commandant supérieur des Troupes, prescrire, par arrêté, l'appel à l'activité de ces formations militaires spéciales. Cette militarisation s'applique soit à la totalité, soit seulement à une partie du personnel.

Tous les agents ou employés faisant partie de ces formations spéciales sont militarisés sur place avec le grade dont ils sont revêtus dans ces formations. Ils sont soumis, à partir de ce moment, à la juridiction militaire.

Tous les agents non affectés aux formations visées ci-dessus et non mobilisés à un autre titre sont considérés comme requis personnellement et, en cas d'abandon de leur poste, ils sont passibles d'une amende de 16 à 50 francs et d'un emprisonnement de six jours à cinq ans ou d'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU TEMPS DE PAIX

Art. 3. — Une Commission, dite Commission militaire centrale des Chemins de fer de l'Afrique occidentale, placée sous la haute direction du Général, commandant supérieur des Troupes, est chargée, en temps de paix, d'étudier et de préparer toutes les mesures concernant l'emploi éventuel des voies ferrées en cas de guerre ou de troubles intérieurs.

Elle se compose :

1° D'un officier supérieur désigné par le général, commandant supérieur des Troupes, président ;

2° D'un fonctionnaire du service des Chemins de fer nommé par le Gouverneur général, sur la proposition du chef de Service ;

Ces deux membres ont voix délibérative.

3° D'un représentant des Compagnies concessionnaires désigné à la suite d'un accord entre ces Compagnies et agréé par le Gouverneur général ou nommé d'office par ce dernier, à défaut d'entente. Ce troisième membre n'a que voix consultative.

Art. 4. — Les Commissions régionales (1) sont composées chacune de deux membres :

1° Un membre militaire, officier supérieur ou subalterne portant le titre de commissaire militaire délégué par le Général, commandant supérieur des Troupes ;

2° Pour chaque réseau, un représentant des Compagnies ou Administrations intéressées portant le titre de commissaire technique. Ce commissaire ne fait partie de la Commission que pour les affaires du réseau qu'il représente, il est nommé par le Gouverneur général sur présentation des Compagnies ou Administrations intéressées.

Ces Commissions étudient en temps de paix, d'après les indications de la Commission militaire centrale, les mesures de détail concernant les transports militaires éventuels sur les lignes ferrées placées dans leur zone d'action. Elles soumettent à l'approbation de la commission centrale, à qui il appartient de prendre ou de provoquer, s'il y a lieu, les décisions nécessaires, toutes les propositions relatives aux règles militaires et techniques à appliquer en vue des transports militaires à prévoir, à la répartition éventuelle du per-

sonnel et du matériel, à la constitution du matériel spécial ou à l'aménagement des lignes et des gares en vue du transport des troupes, etc.

Les Compagnies et Administrations sont tenues de fournir aux Commissions régionales tous les renseignements qui peuvent leur être utiles.

Art. 5. — Des arrêtés du Gouverneur général, pris dans les conditions prévues par l'article 9 ci-dessous, fixeront le nombre des Commissions régionales et délimiteront la zone d'action de chacune d'elles.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES LIGNES PLACÉES SOUS LE RÉGIME DE LA RÉQUISITION TOTALE

Art. 6. — En cas de réquisition totale, la direction des lignes requises est exercée sous la haute autorité du Général, commandant supérieur des Troupes, par l'officier supérieur, président de la Commission militaire centrale des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui prend, à partir de ce moment, le titre de directeur militaire des Chemins de fer et qui a pour adjoints les membres techniques de cette Commission militaire centrale.

Un personnel militaire et technique complémentaire peut être mis à la disposition du directeur militaire des Chemins de fer.

Art. 7. — Le directeur militaire des Chemins de fer a sous ses ordres les Commissions régionales qui exercent, en son nom, la direction des lignes requises situées dans leur zone d'action.

Dans chaque Commission régionale, le commissaire militaire, responsable de l'exécution des ordres du directeur militaire des Chemins de fer, a voix prépondérante.

Art. 8. — L'exploitation des lignes ou partie des lignes réquisitionnées continue à être assurée par les Compagnies ou Administrations intéressées, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret sur la réquisition des Chemins de fer en Afrique occidentale française et sous la direction des Commissions régionales dans le ressort desquelles ces lignes sont placées.

Art. 9. — Des arrêtés et instructions du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française détermineront, sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes, et après avis du chef de service des Chemins de fer, les dispositions de détail relatives à l'organisation du service militaire des Chemins de fer et tramways de la Colonie en s'inspirant des principes posés par le présent décret.

Art. 10. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Marseille, le 12 octobre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre de la Guerre,

Eug. ETIENNE.

(1) Prévu par les articles 4 et 7 du décret du 12 octobre 1913, sur la réquisition des Chemins de fer en Afrique occidentale française.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 octobre 1913, relatif à l'organisation d'une section de Chemins de fer en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 octobre 1913, relatif à l'organisation d'une section de Chemin de fer en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 octobre 1913, relatif à l'organisation d'une section de Chemins de fer en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 novembre 1913.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation de l'armée;

Vu la loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi du 28 décembre 1888, réglementant le service militaire des Chemins de fer;

Vu la loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 juillet 1898, 17 avril 1901 et 27 mars 1906;

Vu le décret du 2 août 1877 modifié par les décrets des 23 novembre 1886, 3 juin 1890 et 13 novembre 1907, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires;

Vu le décret du 30 août 1908, relatif aux réquisitions militaires aux Colonies;

Vu la loi du 7 juillet 1900, sur l'organisation des troupes coloniales;

Vu la loi du 21 mars 1905 modifiée par la loi du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 31 août 1878, portant règlement sur l'état des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale;

Vu le décret du 5 février 1889, sur l'organisation du service militaire des Chemins de fer;

Vu les décrets des 8 décembre 1909 et 16 juillet 1910, portant organisation des sections de Chemins de fer de campagne;

Vu le décret du 23 octobre 1903, relatif à l'organisation de la justice militaire dans les Troupes coloniales;

Vu les décrets des 21 janvier 1888 et 9 novembre 1901, sur les attributions militaires des Gouverneurs des Colonies et sur leurs relations avec les Commandants supérieurs des Troupes aux Colonies;

Vu le décret du 12 octobre 1913, sur la réquisition des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 octobre 1913, réglant l'organisation du service militaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et avis conforme du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE,

Article premier. — Il est constitué, dès le temps de paix, une section de Chemins de fer de campagne avec le personnel des Compagnies et Administrations de Chemins de fer et tramways de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — La section est appelée, en totalité ou par fractions, à l'activité, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 12 octobre 1913, réglementant l'organisation du service militaire des Chemins de fer en Afrique occidentale française.

En dehors des appels à l'activité prévus ci-dessus, le personnel de cette section peut être astreint à des inspections sur place, au cours desquelles les Commissions régionales (établies par l'article 4 du décret précité) s'assureront que ce personnel possède l'instruction nécessaire.

Art. 3. — En temps de paix, la sections des Chemins de fer de campagne de l'Afrique occidentale française relève, pour tout ce qui concerne son organisation, de la Commission militaire centrale des Chemins de fer. En cas d'appel à l'activité, elle est placée sous les ordres de l'officier supérieur, directeur militaire ou président de la Commission centrale des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Dès que la section est appelée à l'activité, le personnel de cette section devient justiciable des tribunaux militaires ; les lois et règlements qui régissent l'armée active lui sont applicables.

Art. 4. — Les ingénieurs, agents supérieurs ou subalternes, employés et ouvriers, soit Français, soit indigènes (sujets ou protégés français) des Compagnies ou Administrations visées à l'article 1^{er} ci-dessus, font obligatoirement partie de la section de vingt à quarante-huit ans : ils peuvent, sur leur demande, continuer à en faire partie au-delà de quarante-huit ans.

Ceux qui sont officiers de réserve ou de l'armée territoriale sont placés hors cadres, dans les conditions prévues par les articles 10 et 11 du décret du 21 août 1878, portant règlement sur l'état des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale.

Les Compagnies et Administrations sont tenues de porter à la connaissance de leur personnel les dispositions du présent article.

Art. 5. — A partir du moment où la section est appelée à l'activité, aucune démission donnée par un agent ou employé (Français ou indigène), faisant partie de cette section ne peut être acceptée qu'après le consentement du Général, commandant supérieur des Troupes.

Art. 6. — La section des Chemins de fer de campagne de l'Afrique occidentale française forme, comme les sections de Chemins de fer de campagne de la Métropole, un corps distinct ayant sa hiérarchie propre, sans aucune assimilation avec la hiérarchie militaire. Un arrêté du Gouverneur général, pris dans les conditions fixées par l'article 9 ci-dessous, définira cette hiérarchie et sa correspondance avec la hiérarchie militaire.

Art. 7. — La section comprend, en principe, autant de divisions régionales qu'il existe de Commissions régionales.

Chaque division régionale se compose d'une ou plusieurs subdivisions territoriales et, s'il y a lieu, de subdivisions mobiles.

Les subdivisions territoriales forment des éléments plus spécialement destinés à être employés dans la zone d'action de leur division d'origine.

Les subdivisions mobiles forment des éléments plus spécialement destinés à être employés en dehors de la zone d'action de leur division d'origine.

Des arrêtés du Gouverneur général, pris dans les conditions prévues par l'article 9 ci-dessous, régleront le nombre et la constitution de ces divisions et subdivisions.

Art. 8. — Le commandant de la section (traité comme officier supérieur) exerce, à l'égard du personnel les fonctions de chef de corps ; il en possède toutes les attributions.

Tout ou partie de ces attributions peuvent être déléguées, en ce qui concerne le personnel sous leurs ordres, aux chefs de divisions régionales.

Art. 9. — Des arrêtés et instructions du Gouverneur général détermineront, sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes, et après avis du chef du service des Chemins de fer, les détails d'organisation, d'administration et d'emploi de la section des Chemins de fer de campagne de l'Afrique occidentale française.

Art. 10. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Marseille, le 12 octobre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre de la Guerre,

EUG. ÉTIENNE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant addendum à l'arrêté n° 150, du 28 janvier 1913, fixant l'indemnité et les prix des cérémonies funèbres alloués au clergé des différents cultes pour assurer le service religieux dans les établissements hospitaliers du service de Santé de l'Afrique occidentale française et déterminant les honoraires pour les cérémonies funèbres.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 69 et 146 du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux Colonies ;

Vu l'arrêté n° 150, du 28 janvier 1913 ;

Après avis du Directeur du service de Santé et du Directeur de l'Intendance ;

Sur la proposition du Général, Commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 150, du 28 janvier 1913, fixant les prix des cérémonies funèbres alloués au clergé des différents cultes, est complété ainsi qu'il suit :

Ajouter :

« Culte musulman. — Il sera alloué, à compter du 1^{er} décembre 1913, au ministère du culte musulman, à titre d'honoraires, une somme de neuf francs, pour chaque service funéraire des militaires appartenant notoirement à la religion musulmane, décédés ou déposés après décès dans les formations sanitaires de l'Afrique occidentale française. »

Art. 2. — Le Général, Commandant supérieur des Troupes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 19 novembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le prix de remboursement de la journée d'hôpital pendant le premier semestre 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'article 221 du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux Colonies ;

Sur la proposition des Directeurs des Services de Santé et de l'Intendance et après avis du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de remboursement des journées d'hôpital, pour le 1^{er} semestre de l'année 1914, est fixé à :

Officiers et assimilés.....	12 francs.
Sous-officiers et assimilés.....	9 —
Soldats et assimilés.....	6 —
Enfants européens de 5 à 12 ans.....	3 —
Indigènes.....	3 —

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les Directeurs du service de Santé et de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 23 novembre 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 octobre 1913, créant, en Afrique occidentale française, un second emploi de substitut du Procureur général près la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 octobre 1913, créant, en Afrique occidentale française, un second emploi de substitut du Procureur général près la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 octobre 1913, créant, en Afrique occidentale française, un second emploi de substitut du Procureur général près la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 23 novembre 1913.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice, en date du 19 septembre 1913 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances, en date du 20 septembre 1913 ;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858, réglant la situation de la magistrature coloniale ;

Vu l'ordonnance royale du 7 septembre 1840, concernant le Gouvernement du Sénégal et dépendances ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 juin 1905, modifiant la composition de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 10 novembre 1903 et 4 avril 1911, fixant le traitement, la parité d'office et le costume du personnel judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1912, organisant la Justice indigène dans les Territoires de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un second emploi de substitut du Procureur général près la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et des Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 27 octobre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

J. MOREL.

Le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice,
Antony RATIER.

Le Ministre des Finances,

Charles DUMONT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la date d'incorporation de la classe 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée ;

Vu son arrêté n° 136, du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française ;

Vu son arrêté n° 1308, du 30 août 1913, relatif à la formation de la classe 1913 ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — La date d'incorporation de la classe 1913 est fixée au 20 décembre 1913.

Art. 2. — Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 novembre 1913.

W. PONTY

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du passage des familles des fonctionnaires.

Dakar, le 28 novembre 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Le Département vient d'appeler mon attention sur l'application du décret du 25 septembre 1911, modifiant la réglementation sur les passages du personnel colonial.

Aux termes de ce décret et du rapport de présentation au Président de la République, il est prévu que des passages gratuits seront accordés aux familles des fonctionnaires rentrant en congé de convalescence sans avoir accompli la durée du séjour colonial consécutif, nécessaire pour avoir droit à un congé administratif, mais sous la réserve que, pour bénéficier de la gratuité du voyage de retour, elles devront accompagner leur chef.

Or, se basant sur mon arrêté n° 1706, du 20 novembre 1912, qui n'a pas eu pour effet de modifier le décret du 25 septembre 1911 précité, mais seulement de déterminer, conformément aux prescriptions de la circulaire du 27 octobre 1911, les conditions de séjour que devaient remplir les intéressés titulaires d'un congé de convalescence pour avoir droit au retour gratuit de leurs familles, des fonctionnaires ont rejoint, seuls, leur poste à l'expiration du congé dont ils étaient titulaires et se sont mis, par la suite, en instance auprès de l'Administration pour obtenir la gratuité du passage de leur famille revenant en Afrique occidentale française.

Le Département, se basant sur les textes précités, dont l'interprétation ne peut laisser aucun doute, s'est vu dans l'obligation de différer le départ des intéressés tant qu'ils n'auraient pas, au préalable, remboursé le montant de leur passage.

En conséquence et dans l'intérêt des fonctionnaires, il y lieu de bien spécifier les conditions qu'ils ont à remplir pour pouvoir prétendre à des passages de retour gratuits.

Deux cas seulement peuvent se présenter lorsque le fonctionnaire est dans la Colonie avec sa famille et qu'il s'agit de renouveler le droit de passage gratuit afférent à son séjour ultérieur, soit qu'il rentre : 1° en congé administratif ou 2° en congé de convalescence.

Dans le premier cas, la réglementation en vigueur n'est pas modifiée et il reste loisible au fonctionnaire intéressé de rejoindre seul son poste et de faire venir sa famille par la suite.

Dans le deuxième cas, et c'est celui sur lequel j'attire tout particulièrement votre attention, il n'en est pas de même. Pour pouvoir prétendre au renouvellement du passage gratuit pour sa famille, le fonctionnaire devra avoir accompli la moitié au moins du séjour colonial exigé pour l'obtention d'un congé administratif et être accompagné des siens aussi bien pour rentrer en France que lorsqu'il ralliera sa destination coloniale à l'expiration de son autorisation d'absence. A cet égard, le Ministre des Colonies, dans sa dépêche du 8 septembre 1913, précise :

« Or, l'article 2 du décret du 25 septembre 1911 précité, prévoit bien la concession de passages gratuits

« aux familles des fonctionnaires rentrant en congé de
« convalescence sans avoir accompli la durée du séjour
« colonial consécutif, nécessaire pour avoir droit à un
« congé administratif, mais sous la réserve qu'elles
« accompagnent ceux-ci.

« D'autre part, vous remarquerez qu'il est précisé,
« dans le rapport de présentation dudit décret, à son
« cinquième paragraphe, que, pour bénéficier de la gra-
« tuité, les familles doivent accompagner leur chef
« rentrant en congé de convalescence et repartir avec
« lui lorsqu'il rallie son poste colonial. »

Je vous serais obligé d'attirer l'attention du personnel placé sous vos ordres sur cette disposition spéciale du décret du 25 septembre 1911 et je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être insérée au *Journal officiel* de votre Colonie.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le cercle de Siguiri infecté de péripneumonie et prescrivant des mesures de protection.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier portant règlement de la Police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu le rapport de M. Delecolle, vétérinaire en mission,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Siguiri est déclaré infecté de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant 3 mois l'accès de ce territoire est interdit aux bovidés ainsi que leur circulation dans la même région. La tenue des foires et concours est interdite.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement de désinfection prévues à l'arrêté du 18 janvier 1906, devront être rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 39 de l'arrêté du 18 janvier 1906.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 décembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur chargeant le Service des Postes d'assurer le transport des colis postaux jusqu'à Guékédou, N'Zébéla et N'Zérékoré.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1904, réorganisant le service des colis postaux en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 13 février 1911, fixant les taxes de transport des colis postaux dans l'intérieur de la Colonie ;

Sur la proposition du Chef de Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service des Postes et Télégraphes est chargé d'assurer le transport des colis postaux jusqu'à Guéckédou, N'Zébéla et N'Zérékoré.

Le tarif applicable à ce transport est fixé comme suit :

	Jusqu'à 5 kilos.	De 5 à 10 kilos.
De Conakry à..		
Guéckédou..	7 ^{fr} 25	12 ^{fr} 25
N'Zébéla....	7 ^{fr} 25	12 ^{fr} 25
N'Zérékoré..	8 ^{fr} 50	14 ^{fr} 25

Art. 2. — Les Agences spéciales de Guéckédou et N'Zérékoré assurent la délivrance des colis postaux aux destinataires.

En l'absence d'agence spéciale à N'Zébéla, les colis à destination de cette localité ne sont réexpédiés de Macenta qu'après versement à ce bureau des sommes dont ils peuvent être grevés.

Art. 3. — Le Commandant de la Région militaire et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 décembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlement sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, et notamment les articles 37 et 38 de ce décret ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, n° 83 C. du 12 avril 1907 ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, n° 122 du 12 février 1912 (annexe à la circulaire du 12 avril 1907) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1912, n° 1733, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant la taxe à percevoir sur le produit des mines pour l'année 1913 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 9 décembre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixé à 5 % pour l'année 1914 le taux des droits à percevoir sur la valeur au lieu d'extraction, de l'or extrait. Cette valeur sera calculée, pour toute l'étendue de la Colonie, à raison de 2 fr. 50 par gramme d'or obtenu par chloruration, et à raison de 2 fr. 25 par gramme d'or obtenu par tous autres procédés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 décembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DU MAZEL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement à M. de Avilla d'une somme de 25 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, portant réglementation des patentes et des licences en Guinée française ;

Vu la lettre de l'Administrateur du cercle de Timbo, certifiant que la maison de Avila a payé la licence pour le 1^{er} trimestre 1913 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 9 décembre 1913,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à M. de Avila, d'une somme de vingt-cinq francs (25 francs), montant de la taxe de licence qu'il a acquittée pour le 1^{er} trimestre de l'année 1913.

Dépense imputable au chapitre XVI, article 4 du budget local de l'exercice en cours.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 décembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DU MAZEL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant un prélèvement de 444,510 francs à la Caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service local de la Guinée, exercice 1913 ;

Vu le décret du 4 mars 1913 portant approbation du budget local de la Guinée pour l'exercice 1913 ;

Vu le décret du 23 avril 1913 autorisant le prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de quatre cent quarante-quatre mille cinq cent dix francs (444,510 fr.), destinée à couvrir les dépenses des exercices antérieurs ordonnancées en 1913 ;

Vu l'article 262 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire général, le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 9 décembre 1913,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisé le prélèvement à la Caisse de réserve de la Guinée française de la somme de

quatre cent quarante-quatre mille cinq cent dix francs (444.510 francs), destinée à couvrir les dépenses des exercices antérieurs ordonnancées en 1913.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et notifiée au Trésorier-payeur.

Conakry, le 10 décembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur chargeant le Lieutenant Halbert, suppléant de l'Intendance militaire, d'assurer le Service de l'Inscription maritime.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 décembre 1912 et l'instruction du 15 avril 1893 sur le service administratif de la Marine aux Colonies ;

Vu le décret du 21 décembre 1911 et l'instruction du 31 décembre 1911, sur la Marine marchande dans les Colonies françaises, etc., les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la loi du 25 février 1912, sur l'inscription maritime aux Colonies et la dépêche ministérielle n° 131 du 6 mars 1912 pour son application ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1913, portant répartition et fixation des attributions des services du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1913, sur l'organisation du service de l'Inscription maritime en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Lieutenant Halbert, de l'Infanterie coloniale, suppléant de l'Intendance militaire, assurera en Guinée française, le service de l'Inscription maritime.

Il remplira les fonctions de Sous-ordonnateur des dépenses et recettes du budget de la Marine, concernant la Marine marchande.

Art. 2. — Il aura comme représentant à Boké, M. Cérés, commis de 2^e classe, chef du bureau des Douanes dont la zone d'action s'étendra depuis la frontière de la Guinée portugaise jusqu'au Cap Verga.

M. Cérés aura les attributions dévolues en France aux administrateurs des sous-quartiers.

Art. 3. — Ces deux fonctionnaires percevront les indemnités de fonctions prévues par les arrêtés spéciaux sur la matière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 décembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DU MAZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux des indemnités de frais de bureau du personnel militaire remplissant des fonctions administratives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1913, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités pour frais de bureau et des frais de représentation au personnel militaire en service dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Sur la demande du Chef de bataillon commandant la Région militaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités pour frais de bureau à allouer au personnel militaire remplissant des fonctions administratives en Guinée sont fixées ainsi qu'il suit :

Commandant de région ou de secteur : 240 fr. par an.

Commandant de subdivision ou de poste : 120 fr. par an.

Ces indemnités seront payées dans les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté du Gouverneur général du 30 avril 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1914 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 décembre 1913.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
DU MAZEL.

ERRATUM

Au Journal officiel du 15 décembre 1913, page 811.

Lire :

à l'emploi d'administrateurs-adjoints de 2^e classe,

M. Humblot.

M. Baudoin Raoul.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Postes et Télégraphes

Par arrêté ministériel,

En date du 22 octobre 1913 :

Le traitement de M. Regnaud, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, a été élevé de 1,900 à 2,200 fr., pour compter du 1^{er} avril 1913.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Enseignement

En date du 18 novembre 1913 :

ÉCOLE PINET-LAPRADE

Sont admis à l'Ecole supérieure professionnelle Pinet-Laprade :

John Siaka, ajusteur ;

Ali Bokari, menuisier,

provenant tous deux de l'Ecole d'apprentissage de la Guinée française.

Ces jeunes gens recevront, durant leur séjour à l'Ecole, une bourse familiale de 500 francs.

Santé

En date du 20 novembre 1913 :

M. le docteur Clapier, médecin aide-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, attendu, est désigné pour faire partie de la mission d'abornement franco-libérienne du Lieutenant Villatte.

Travaux publics

En date du 19 octobre 1913 :

M. Aron, ingénieur de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics, s'embarquera sur le *Stamboul* devant quitter Dakar le 23 courant à destination de Conakry.

Il s'arrêtera dans ce port où il sera chargé de donner au Service local des Travaux publics les indications nécessaires pour la poursuite des études relatives à l'établissement du projet définitif des travaux à entreprendre à Conakry sur l'emprunt de 167 millions.

M. Aron, rejoindra ensuite la Côte d'Ivoire par le paquebot des Chargeurs Réunis passant à Conakry et à Grand-Bassam.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 9 décembre 1913 :

Est prononcée l'affectation suivante dans corps des Administrateurs :

M. Dimpault, élève-administrateur nouvellement arrivé dans la Colonie, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 10 décembre 1913 :

Sont prononcées dans le corps des Administrateurs de la Guinée les affectations suivantes :

M. Figarol, administrateur de 3^e classe, de retour de congé, est nommé administrateur du cercle de Dubréka.

M. Cugnier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est chargé, à titre provisoire, de la direction du cercle de Boffa.

M. Dupuch, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est affecté à Dinguiraye, en qualité d'adjoint à l'Administrateur du cercle.

M. Razimbaud, administrateur-adjoint de 3^e classe, provisoirement en service à Dubréka, reprend les fonctions d'adjoint à l'administrateur de Boffa, dont il est titulaire.

En date du 16 décembre 1913 :

M. l'Administrateur Bourguine, Chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, se rendra en mission de service à Dakar.

Cabinet du Gouverneur

En date du 22 décembre 1913 :

M. Cabanac, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, en service au 1^{er} Bureau, est nommé chef-adjoint du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*

En date du 30 décembre 1913 :

M. Cabanac, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, chef-adjoint du Cabinet du Lieutenant-Gouver-

neur *p. i.*, est nommé Chef du Cabinet, en remplacement de M. Bourguine, administrateur de 2^e classe, titulaire d'un congé administratif.

M. Cabanac, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, Chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur est chargé des fonctions de secrétaire archiviste du Conseil d'administration et du Conseil du Contentieux de la Colonie.

Il aura en outre la délégation de la signature pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

Affaires indigènes

En date du 9 décembre 1913 :

Sont prononcées les affectations suivantes dans le corps des Affaires indigènes :

M. Hermet, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de retour dans la Colonie, est affecté à Pita.

M. Dubois, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, de retour dans la Colonie, est affecté à Kankan, en remplacement numérique de M. Itarla, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, en instance de départ.

En date du 10 décembre 1913 :

Sont prononcées dans le personnel des Affaires indigènes de la Guinée les affectations suivantes :

M. Darracq, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Mali, est désigné pour continuer ses services à Dinguiraye.

M. Touzeau, commis de 1^{re} classe, en service à Ditinn (cercle de Timbo), est appelé à continuer ses services à Timbo (même cercle).

En date du 12 décembre 1913 :

M. Péricat, commis de 3^e classe des Affaires indigènes en service à Ditinn, est nommé gérant de la caisse d'avances du poste en remplacement de M. Touzeau, commis de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions.

En date du 15 décembre 1913 :

M. Massimi, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de la Mairie de Kankan, en remplacement de M. Itarla, en instance de départ en congé.

Affaires politiques et indigènes

En date du 6 décembre 1913 :

Karfa Konaté est nommé chef du village de Maréna, en remplacement de Bo Konaté, relevé de ses fonctions.

La garde et l'entretien du jeune Ibrahima Moria, âgé de 12 ans, condamné à subir la détention dans un centre de correction, jusqu'à sa 21^{me} année, seront assurés par Modi Mama, chef du village de Boulivel (cercle de Mamou).

En date du 10 décembre 1913 :

Alfa Ibrahima est nommé chef des Foulahs de la province du Benna (cercle de Forécariah).

Sont nommés à titre définitif :

Mody Sory, chef du village de Koula-Tokosséré (province de Kassa-Sala, cercle de Labé, en remplacement de Modi Marafou, décédé en juin 1913.

Algassimou, chef du village de Douka (province de Kassa-Sala, cercle de Labé, en remplacement de Mody Boy, révoqué en 1911.

La garde et l'entretien du jeune Bengali Camara seront assurés par Almamy Bélia, chef du canton du Baring (cercle de Kindia), qui touchera à cet effet une indemnité mensuelle de 15 francs.

En date du 12 décembre 1913 :

Les cantons de Kolen-Foula et de Kolen-Malinké (cercle de Timbo) sont réunis en un seul canton qui portera le nom de canton de Kolen.

Alfa Oumarou Bagou, chef du canton de la Bouka-Fodé Hadji, est nommé chef du nouveau canton de Kolen en remplacement de Alfa Oumarou Didi, révoqué (ex-chef du canton de Kolen-Foula) et de Ibrahima Tellioun, décédé (ex-chef du canton de Kolen-Malinké).

Modi Arbaba Bari est nommé chef du canton de la Bouka-Fodé Hadji (cercle de Timbo), en remplacement de Alfa Oumarou Bagou, nommé chef du canton de Kolen.

En date du 16 décembre 1913 :

Alama Konaté est nommé chef de la province de Kona-dougou (cercle de Kankan), à titre définitif.

En date du 18 décembre 1913 :

Sont nommés :

Sori Demba, chef du village de Kalifayagbé (Dubréka Labaya)
Fodé Yatara, — Kinyaya —
Amadou Yatara, — Koundabalaya —
Koni Ali Yatara, — Noukou —
Binti Sori Yatara, — Konsin —
Luceni Yatara, chef du village de Countaya (Dubréka-Soumbouya), en remplacement des titulaires décédés.

Commissions

En date du 16 décembre 1913 :

Il est institué une Commission chargée de procéder à l'estimation individuelle des animaux du Jardin d'essai de Camayenne proposés pour la vente aux enchères publiques, Cette commission est composée de :

MM. Vadès, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, *président*;
Rouzoul, médecin aide-major de 1^{re} classe,
Lamotte, commis principal des Secrétariats généraux, *membres*.

La Commission sera convoquée par son président et dressera procès-verbal de ses opérations.

Commission d'hygiène

En date du 10 décembre 1913 :

Sont nommés membres de la Commission d'hygiène instituée à Labé par l'arrêté du 4 décembre 1913 :

MM. Rouanet, }
Joseph Kalim, } *Commerçants notables*.
Abdoulaye Sâr, }

En date du 12 décembre 1913 :

Sont nommés membres des Commissions d'hygiène instituées par l'arrêté du 4 décembre 1913 :

A SIGUIRI :
MM. Bérigaud, }
Bayle, } *Commerçants notables*.
Antier, }

A DABOLA :
MM. Verdon, }
Chamayou, } *Commerçants notables*.
Dambrun, }

A FORÉCARIAH :
MM. Maingaud, }
Wismer, } *Commerçants notables*.
Colé, }

En date du 17 décembre 1913 :

Sont nommés membres de la Commission d'hygiène instituée à Beyla, par l'arrêté du 4 décembre 1913 :

MM. Lombard, de Marcilly, Dupain.

Commission d'examen

En date du 9 décembre 1913 :

Une Commission composée de :

MM. Ecalte, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, *président*;
de Prat, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes;
Bousquet, commis métropolitain des Postes;
Ponsot, — — —
membres;
Guy, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, *secrétaire*,

est chargé de convoquer et de réunir les candidats admis à se présenter au concours de commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes et de leur faire subir les épreuves qui auront lieu à Conakry les 15, 16 et 17 décembre 1913 dans les conditions stipulées aux articles 10 et 11 de l'arrêté du Gouverneur général du 3 octobre 1913.

Commission des patentes

En date du 12 décembre 1913 :

La classification des personnes soumises à la patente sera effectuée pour l'année 1914 dans les cercles de la Colonie par une commission composée de la manière suivante :

Beyla :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, *président*;
de Marcilly, Lombardy, *membres*.

Boffa :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, *président*;
Barbe, Davidson, *membres*.

Boké :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, *président*;
Chanat, Verry, *membres*.

Dubréka :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, *président*;
Cordeil, Arbois, *membres*.

Forécariah :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, *président*;
Maingaud, Wismer, *membres*.

Koumbia :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, *président*;
Colin, Ladreyt, *membres*.

Kankan :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, *président*;
Barthes, Aulot, Levêque, Garrigues, *membres*.

Kindia :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, *président*;
Delpeyroux, Allard, *membres*.

Kouroussa :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, *président*;
Guilhon, Labat, *membres*.

Labé :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, *président*;
Rouanet, Parmentier, *membres*.

Mamou :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, *président*;
Goertz, Condé, Rodier, de Avila, *membres*.

Pita :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, *président*;
Sauvageot, Momo Moribaya, *membres*.

Siguiri :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, *président*;
Bérigaud, Bayle, *membres*.

Timbo :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, *président*;
Salla N'Diaye, Isaac Sultan, *membres*.

Ditinn :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, *président*;
Mamadou Donkouré, Georges, Zenon, *membres*.

Bissikrima :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, *président*;
Setton, Simonneau, *membres*.

Dabola :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou son délégué, *président*;
Verdon, Chamayou, *membres*.

Les Cercles de Dinguiraye, Faranah, Kissidougou et la Région militaire, les postes de Mali, Téliélé et Tougué ne pouvant réunir les éléments d'une Commission, les Commandants des circonscriptions susvisées devront procéder par eux-mêmes à la classification nécessaire à l'établissement des rôles de patentes.

En date du 16 décembre 1913 :

La classification des personnes soumises à la patente sera effectuée pour l'année 1914 dans la ville de Conakry par une Commission composée de la manière suivante :

MM. l'Administrateur-Maire ou son délégué, *président*;
de Lahitolle,
Galibert (Sylvain),
Dubot (Charles),
Vidal.

membres.

Congés

En date du 8 décembre 1913 :

Des congés administratifs de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à :

Libourne (Gironde), est accordé à M. Hugla, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie;

Ajaccio (Corse), est accordé à M. Paoletti, sous-agent comptable de 2^e classe au Chemin de fer qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie;

Crest (Drôme), est accordé à M. Arienta, ouvrier d'art au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Casselsacras (Tarn-et-Garonne), est accordé à M. Itarla, commis de 3^e classe des Affaires indigènes qui compte 31 mois 18 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé contractuel de 6 mois, à la solde annuelle de 3.300 francs, pour en jouir à Moulins (Allier), est accordé à M. Cuvelier, fontainier, plombier des Travaux, publics qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 16 décembre 1913 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir au Havre, est accordé à M. Cascarine, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 29 mois et 27 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pamiers (Ariège), est accordé à M. Bourguine, administrateur de 2^e classe qui comptera au 23 décembre 1913, 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 18 décembre 1913 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Piuarello (Corse), est accordé à M. Agostini, chef de gare principal au Chemin de fer de Conakry Niger.

M. Agostini est autorisé à s'embarquer sur le paquebot *Belge* atte du à Conakry le 19 décembre 1913.

Dépense imputable au budget annexe du C. F. K. N.

Douanes

En date du 8 décembre 1913 :

M. Pinelli (Xavier), commis des Douanes, est affecté au bureau central de Conakry.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Mahé (Léon), chef du bureau de Kadé, est nommé chef du poste de Kabaro, en remplacement du préposé Royer, rappelé au chef-lieu.

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Huette (Frédéric), chef du poste de Boffa (cercle de Boffa), est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Martini (Pierre), est nommé chef du bureau de Kadé (cercle de Koumbia).

Le préposé de 2^e classe des Douanes Pailhès (Barthélemy), est affecté à la brigade de Conakry.

Le sous-brigadier de 2^e classe Delas (Gabriel), est nommé chef du poste de Benty (cercle de Forécariah).

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Maury (Jean), chef du poste de Benty, est nommé, en la même qualité, à Boffa (cercle de Boffa).

En date du 12 décembre 1913 :

M. Toudic (Adolphe), vérificateur de 3^e classe des Douanes, est nommé vérificateur à Conakry.

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Soriba Kandé, m^{le} 567, du poste Léla (cercle de Koumbia), est acceptée pour compter du 31 décembre 1913.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Sedouba Touré, m^{le} 443, du poste de Oula (cercle de Kindia), est licencié de son emploi, pour compter du jour de sa cessation de service.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Mahé (Léon), est nommé chef du poste de Kandiafara (cercle de Boké), en remplacement du préposé Sorbella (Michel), malade, rappelé au chef-lieu.

En date du 15 novembre 1913 :

Un congé d'absence de 3 mois sans solde pour en jouir au Rio-Pongo, est accordé au laptot de 1^{re} classe des Douanes Boundou Soumah, m^{le} 308, du poste de Victoria (cercle de Boké).

En date du 16 décembre 1913 :

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Téréna Camara, m^{le} 172, de Oula, nommé au poste de Tagania, est licencié de son emploi, pour compter du jour de son refus de rejoindre son nouveau poste (cercle de Kindia).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Diaora Diramba, m^{le} 429, du bureau de Nongoa (Région militaire), est élevé sur place à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1913.

Enregistrement

En date du 16 décembre 1913 :

M. Le Boucher, Receveur de l'Enregistrement, retour de congé, reprend, à compter du jour de son débarquement, les fonctions dont il est titulaire.

Enseignement

En date du 6 décembre 1913 :

La Commission chargée d'apprécier les épreuves fournies par les candidats au certificat d'aptitude à l'Enseignement est composée comme suit :

MM. Écalle, chef du 1^{er} Bureau, délégué du Secrétaire général, *président*;

Tomassini, inspecteur de l'Enseignement;

Dussaulx, directeur du Cours normal;

Genevois, directeur de l'Ecole régionale de Conakry;

M^{me} Faucher, directrice de l'Ecole urbaine;

MM. Tessonnier, directeur du Jardin d'essai;

Rouzoul, médecin des troupes coloniales, *membres*.

La Commission se réunira dans une des salles du Cours normal lundi 8 décembre 1913.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 24 décembre 1913 :

MM. Perrin et Geslot, ouvriers de 3^e classe d'Imprimerie, nouvellement arrivés dans la colonie, sont affectés à Conakry.

Interdiction de séjour

En date du 6 décembre 1913 :

Le séjour des cercles de Timbo, Faranah, Dinguiraye et du territoire du poste administratif indépendant de Mamou, est interdit pendant dix ans au nommé Sory Singa Kolo, né à Laya (Timbo), et âgé de 30 ans, à partir du 9 décembre 1913, date de sa libération.

En date du 10 décembre 1913 :

Le séjour des cercles de Conakry et de Kankan est interdit, pendant 5 ans au nommé Seckou Touré, né à Tanéné-

Bramaya (Dubréka), âgé de 38 ans, domicilié, en dernier lieu à Kankan, à partir du 24 décembre 1913, date de sa libération.

En date du 12 décembre 1913 :

Le séjour de tous les cercles de la Guinée française est interdit pendant 10 ans au nommé Alladji Kébé, *dit* Karamoko Bakel, à partir du 1^{er} janvier 1914, date de sa libération.

Interprètes

En date du 6 décembre 1913 :

Un congé de trois mois à demi-solde de présence, pour en jouir à Boffa, est accordé à l'interprète auxiliaire de 4^e classe Morlaye Sylla, en service au Bureau des Affaires indigènes, à partir du 1^{er} janvier 1914.

Justice

En date du 10 décembre 1913 :

M. Massimi, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes est nommé huissier près la Justice de paix de Kankan.

Passages de retour

En date du 8 décembre 1913 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, en 2^e classe, est accordé à M^{me} Le Rendu Longueval, femme d'un Rédacteur de 4^e classe au Chemin de fer de la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 10 décembre 1913 :

M. Valle, chef surveillant de 4^e classe des Postes et Télégraphes du cadre de l'Afrique occidentale française, est affecté à Conakry.

En date du 17 décembre 1913 :

L'indigène Mo Moleta est agréé, en qualité de surveillant auxiliaire des Postes et Télégraphes à la solde annuelle de 500 francs et désigné pour servir à Kouroussa.

Railway

En date du 15 décembre 1913 :

M. Janet, chef de section de 4^e classe, rentrant de congé, reprend, à la date du 10 décembre, jour de son débarquement, les fonctions de chef du Service de la Voie, en remplacement de M. l'officier d'Administration d'Artillerie coloniale Taddei.

M. Boulin, agent comptable principal de 2^e classe, retour de congé, reprend les fonctions de chef de la Comptabilité-finances du Chemin de fer.

Révocation

En date du 12 décembre 1913 :

Alfa Oumarou Didi, chef de l'ancien canton de Kolen-Foula, est révoqué pour inaptitude.

En date du 16 décembre 1913 :

Bo Konaté, chef du village de Maréna (province du Konadougou, cercle de Kankan), est relevé de ses fonctions.

Travaux publics

En date du 27 décembre 1913 :

M. Barbier (Joseph) fontainier principal de 3^e classe du cadre local des Travaux publics est désigné pour continuer ses services à Mamou, en remplacement de M. Cuvelier, en instance de rapatriement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Le Service des Prisons est autorisé à faire des cessions de fruits (régimes de bananes) provenant du jardin du Pénitencier de Fotoba suivant les tarifs de l'arrêté local du 24 août 1912.

Ces cessions seront faites au comptant et contre délivrance de reçus détachés d'une quittance à souche et auront lieu les 16 et 30 de chaque mois, de 8 heures à 10 heures du matin et de 2 à 4 heures de l'après-midi à la Prison de Conakry, les dimanches et jours fériés exceptés.

Le Directeur des Prisons et du Pénitencier
DE VILLENEUVE.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée a le regret de porter à la connaissance de la colonie le décès de M. l'Administrateur Treillard survenu à Boffa le 5 décembre 1913.

M. Treillard comptait de nombreuses années de service en Guinée où il s'était fait apprécier par son affabilité et son caractère calme et droit. La colonie perd en lui un de ses bons serviteurs.

Ses obsèques ont eu lieu à Conakry le 14 décembre au milieu d'un grand concours de population.

Au cimetière, M. l'Administrateur en Chef Du Mazel Secrétaire général *p. i.*, au nom de la colonie, a retracé la vie du défunt et a salué sa dépouille mortelle et M. de Tournefort, commis des affaires indigènes, lui a porté l'adieu du personnel et de la population du cercle de Boffa.

ALLOCUTION DE M. DU MAZEL

La Guinée vient de perdre un de ses plus anciens fonctionnaires, M. Treillard débutait en 1898 comme commis des Affaires Indigènes, ses services le signalaient à son arrivée à l'attention de ses chefs et 4 ans après, il entra par la grande porte dans le corps des administrateurs. Pendant 15 ans, il a vécu dans la colonie en se faisant aimer de ses collègues et de ses subordonnés, se conciliant l'estime de ses Chefs. Mais on ne supporte pas impunément de trop longs séjours aux Colonies et M. Treillard qui, sur 16 ans de service avait passé à peine un peu plus d'un an en France a succombé à la tâche.

Trop nombreux sont les bons français, négociants officiels, fonctionnaires que j'ai vus depuis 22 ans payer de leur existence, leur part dans le développement de nos Colonies. Treillard a été un de ces bons ouvriers dont la conscience égalait la modestie.

Il est des deuils qu'aucune parole ne peut atténuer. Que la veuve et l'orphelin qui pleurent aujourd'hui le Chef de famille disparu, soient au moins assurés que la sympathie de tous les environne.

« Je ne mourrai pas tout entier » a dit un poète latin. Votre souvenir Treillard, ne périra pas parmi nous ?

DU MAZEL.

Monsieur le Gouverneur,
Messieurs,

En quittant Boffa pour accompagner Madame Treillard, j'ai été chargé par le personnel du poste et par tous les européens résidents dans le Cercle, de la pénible mission d'apporter un dernier et respectueux hommage, sur le cercueil de Monsieur l'Administrateur Treillard.

Par son affabilité et sa grande bonté, il s'était acquis les sympathies de tous et c'est avec une douloureuse stupeur, que les habitants du Rio-Pongo apprirent dans la nuit du cinq au six décembre, que celui en qui ils avaient placé toute leur confiance et leur respectueuse amitié n'était plus.

Tout dernièrement un malheureux accident avait failli lui coûter la vie.

Un pont s'était écroulé sur son passage et il avait été précipité d'une grande hauteur dans plusieurs mètres d'eau.

C'est grâce à l'énergie et au courage d'un de nos gardes, que nous avons eu la joie de le voir revenir sain et sauf parmi nous. La commotion éprouvée par cette chute, devait hélas lui être fatale.

Depuis cette époque, en effet, sa santé devint chancelante, mais malgré les souffrances qu'il ressentait, il continuait sa tâche sans faiblir.

Monsieur Treillard nous a donné à cette occasion, un bel exemple de courage, dont nous saurons faire notre profit.

Quelques instants avant sa mort, il nous redisait le vif désir qu'il avait de se rendre à Conakry, pour y recevoir les soins éclairés de Monsieur le Chef de Service de santé, désir qu'il nous avait déjà exprimé quelques jours auparavant, lorsqu'il ressentit les premières atteintes du mal qui devait le terrasser.

La fatalité a voulu qu'il ne puisse partir à temps et le cinq décembre, à sept heures du soir, il s'éteignit doucement entre les bras de Madame Treillard.

Pendant les dix-huit mois que nous avons passé auprès de lui, nous avons pu apprécier la bonté paternelle qu'il nous témoignait.

Nous lui en conserverons toujours, un souvenir ému et respectueux.

Messieurs,

C'est au nous du personnel du poste et de tous les vrais amis qu'il a laissé là-bas, que je dépose un dernier et respectueux hommage sur le cercueil de Monsieur l'Administrateur Treillard.

AVIS

de perte de copie d'un titre foncier.

Conformément aux prescriptions de l'article 99 du décret du 26 juillet 1906, il est donné avis par Massoud Georges Matar domicilié à Conakry, de la perte de la copie de son titre de propriété sur le lot 76 n° 1, immatriculé sous le numéro 226 du Livre foncier de Conakry.

1-2



SERVICE DE LA CURATELLE

VENTE PUBLIQUE DE BIENS VACANTS

Il sera procédé, le *vendredi, 9 janvier 1914 et jours suivants*, s'il y a lieu, à 8 heures, dans les magasins de la concession Lefèvre à Bissikrima par le Curateur aux successions vacantes, à la vente aux enchères publiques de :

Effets mobiliers, marchandises, arachides (plusieurs tonnes), et autres produits agricoles dépendant de la succession vacante de M. Lefèvre.

Conditions de la vente.

1° Le Prix sera payé comptant et avant livraison ;

2° Les adjudicataires payeront 5 p. 100 en sus de leur prix, pour tenir lieu des droits d'enregistrement du procès-verbal et des frais de vente.

Conakry, le 27 décembre 1913.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER

Cablogrammes Havas

En date du 14 décembre 1913.

Lebrun choisit : Chef Cabinet, Loisy ; Chef adjoint, Guesde ; Chef Secrétariat particulier, Boutroue.

En date du 16 décembre 1913.

Journaux, ambassadeur Etats-Unis, pressentit Poincaré échange éventuel visites : Wilson, Paris ; Poincaré, Washington.

86,10 — 86,00.

En date du 17 décembre 1913.

Commission sénatoriale finances élit président Peytral, remplacement Bienvenu-Martin. — Commission budget Chambre élit rapporteur général Clémentel. — Gouvernement retira projet emprunt.

84,90 — 84,90.

En date du 18 décembre 1913.

Sénat vota 201/50 ordre jour confiance Gouvernement. — Rome, Cardinal Rampolla décéda.

84,85 — 84,90.

En date du 19 décembre 1913.

Poincaré, Roi Georges échangèrent télégrammes cordiaux, occasion visite Toulon escadre anglaise.

85,10 — 85,25.

Décrets fixent quantités cacao Dahomey, café Côte d'Ivoire, admises France bénéfice de taxe 1914. — Strasbourg : Conseil Guerre condamna lieutenant Forstner 43 jours prison, suite événements 2/12 Dettwiller.

85,25 — 85,50.

En date du 22 décembre 1913.

Caillaux songerait emprunt amortissable gagé par impôt sur richesse acquise, frappant capital et revenu.

85,50 — 85,50.

En date du 23 décembre 1913.

Décret désigne place Côte occidentale africaine pour importation poisson pêche Mauritanie. — Saint-Etienne, Briand discourant justifie loi trois ans, préconise politique apaisement que déclare vraie politique républicaine.

85,40 — 85,05.

En date u 24 décembre 1913.

Chambre adopta projet relèvement soldes officiers, sous-officiers, sauf généraux. — Académicien Claretie décéda.

94,90 — 95,10.

En date du 26 décembre 1913.

Officiel publie loi autorisant emprunt A. O. F. 167 millions ; décret autorise A. O. F. réaliser 25 millions valoir sur emprunt ; décret modifie conditions nomination promotion ordres coloniaux.

85,10 — 85,10.

Sont promus : Commandant infanterie coloniale Mathieu, Médecin principal deuxième Delrieu.

En date du 27 décembre 1913.

Steamer anglais « Ludgate » échoua Tarifa ; Marocains tuèrent un homme ; croiseurs anglais, espagnol, secourent.

85,10 — 85,10.

En date du 29 décembre 1913.

Sénat adopta relèvement soldes officiers, sous-officiers, réintégrant généraux parmi bénéficiaires.

85,32 — 85,37.

En date du 31 décembre 1913.

Session close. — Védrines atterrit Le Caire.

85,40 — 85,45.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de novembre 1913.

NAISSANCES

Fatoumata Camara, fille de Sorasso Camara, infirmier et de Mariama Camara, née le 5 novembre 1913.

Monmodou Massaren, fils de Alsène Massaren et de Hawa Conté, né le 7 novembre 1913.

Aminata Samba, fille de Alioune Samba, employé de commerce et de Mariama Guèye, née le 15 novembre 1913.

Aly Kalil, fils de Yafar Kalil, employé de commerce et de Mariama Fodigua, né le 12 novembre 1913.

Ousmann Fofana, fils de Lamina Fofana, tailleur d'habits et de Binty Dioula, né le 16 novembre 1913.

Brahima Camara, fils de Aly Camara, mousse et de Hawa Camara, né le 12 novembre 1913.

Samba N'Diaye, fils de père inconnu et de Anna Guèye, né le 17 novembre 1913.

Môlaye Souma, fils de Môlaye Boulôme Souma et de N'Touma Bangoura, né le 23 novembre 1913.

Pouaty Anne, fille de Pouaty Louis-Marie, écrivain au Chemin de fer de Conakry au Niger et de Bendji Mari-Joséphine, née le 29 novembre 1913.

Idiriza Sylla, fils de Tamou Sylla, boutiquier et de N'Gadi Touré, né le 28 novembre 1913.

DÉCÈS

Enfant du sexe masculin, âgé de 1 jour de Moumodou Diallo et de Aïssata Koné, décédé le 2 novembre 1913.

N'Sira Camara, âgée de 20 ans, fille de Ansoumani Camara, cultivateur et Aïssata Souma, décédée le 6 novembre 1913.

Bokaré Diara, âgé de 38 ans, fils de Kéfa Diara et de Sounkoura Kolobali, décédé le 6 novembre 1913.

Joseph Taraoré, âgé de 27 ans filiation inconnue, décédé le 9 novembre 1913.

Fa Koé Souma, âgé de 3 mois, fils de Bokaré Souma, forgeron et de Ma Binty Camara, décédé le 10 novembre 1913.

Enfant sans vie du sexe féminin de Muctar Soh et de Diénaba Soh, le 10 novembre 1913.

Dora Camara, fille de Pitha Camara et de Cisségbé Youla, âgée de 5 ans, décédée le 17 novembre 1913.

Aly Kalil, né à Conakry, âgé de 5 jours, fils de Yafar Kalil, commerçant et de Mariama Fodigua, décédé le 17 novembre 1913.

Valentin Barthélemy, employé de commerce, né à Saint-Etienne (Loire), fils de Antoine et de Marie Valentin, décédé le 17 novembre 1913.

Makhoni Camara, âgée de 43 ans, fille de Moussa Camara et de Yéni Fory, décédée le 18 novembre 1913.

Brahima Camara, âgé de 6 jours, né à Conakry, fils de Aly Camara et de Hawa Camara, décédé le 18 novembre 1913.

Tamou Bangoura, âgé de 35 ans, né à Coba (cercle de Boffa), file de Ansoumani Bangoura et de Oumarou, décédé le 20 novembre 1913.

Lefèvre (François), né à Paris, sans aucun renseignement sur sa filiation, décédé le 22 novembre 1913.

Adama N'Diaye Kaba, âgée de 3 ans, fille de Kanfori Kaba et de Mayalan Souma, décédée le 24 novembre 1913.

Joseph Cissé, âgé de 42 ans, fils de Bokaré Touré et de N'Ga Sayon, décédé le 24 novembre 1913.

Koma Camara, âgé de 35 ans, né à Koké, fils de Henni Modou Camara et de Ta Souma, décédé le 29 novembre 1913.

Conakry, le 11 décembre 1913.

L'Administrateur-Maire,

BORD.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 novembre 1913

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	1.193.819 56
Portefeuille.....	360.940 78
Matériel et mobilier.....	19.841 12
Divers comptes à régler.....	28.900 22
Frais généraux.....	23.612 52
Siège social	»
TOTAL.....	1.627.114 20

PASSIF

Billets au porteur en circulation.	1.018.345 »
Comptes-courants.....	332.947 29
Siège social	136.007 58
Divers comptes à régler.....	114.141 52
Profits et pertes.....	25.672 81
TOTAL.....	1.627.114 20

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :

Conakry, le 30 novembre 1913.

Le Censeur.

Le Directeur p. i.,

HOLLE.

A. COGUEC

ANNONCES

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

Le Tribunal de première instance de Conakry, statuant en matière commerciale, par jugement du trente décembre mil neuf cent treize, a déclaré en état de faillite le sieur MANSOUR HANNA MRAD, commerçant à Mamou, et en a fixé provisoirement l'ouverture au vingt-cinq juillet mil neuf cent treize.

Monsieur DE COSTON, lieutenant de Juge près le Tribunal de première instance de Conakry, a été nommé juge-commissaire et M^e SORANO, commis-greffier, syndic provisoire de ladite faillite.

L'apposition des scellés au domicile du failli et le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt de Conakry pour dettes, ont été aussi ordonnés.

Pour extrait :

Le Greffier,

D. CANDELLÉ.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à compter de ce jour, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à déclarer, Messieurs les Créanciers du sieur MANSOUR HANNA MRAD, commerçant à Mamou, déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de première instance de Conakry, en date du trente décembre mil neuf cent treize.

Entre les mains de M^e SORANO, commis-greffier, syndic provisoire de la faillite, au Palais de Justice, à Conakry

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de Commerce, être procédé, à l'expiration du délai spécifié, à la vérification et à l'affirmation des créances.

Le Syndic,

G. SORANO.

ÉTUDE DE M^e CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

A VENDRE

1^o Un bel Immeuble sis à Kankan, rue du Commerce, comprenant magasin, trois chambres et dépendances ;

2^o Un Immeuble, situé à Kouroussa, en face la Compagnie Française, comprenant boutique, magasin et deux chambres ;

3^o Et un petit Immeuble, situé à Conakry, derrière la Prison, ayant appartenu à Sekou Oumarou.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e CANDELLÉ Notaire à Conakry. 1-2.

A louer à Kouroussa

Sur le vieux marché et dans la meilleure situation

BON IMMEUBLE AVEC BONNE BOULANGERIE

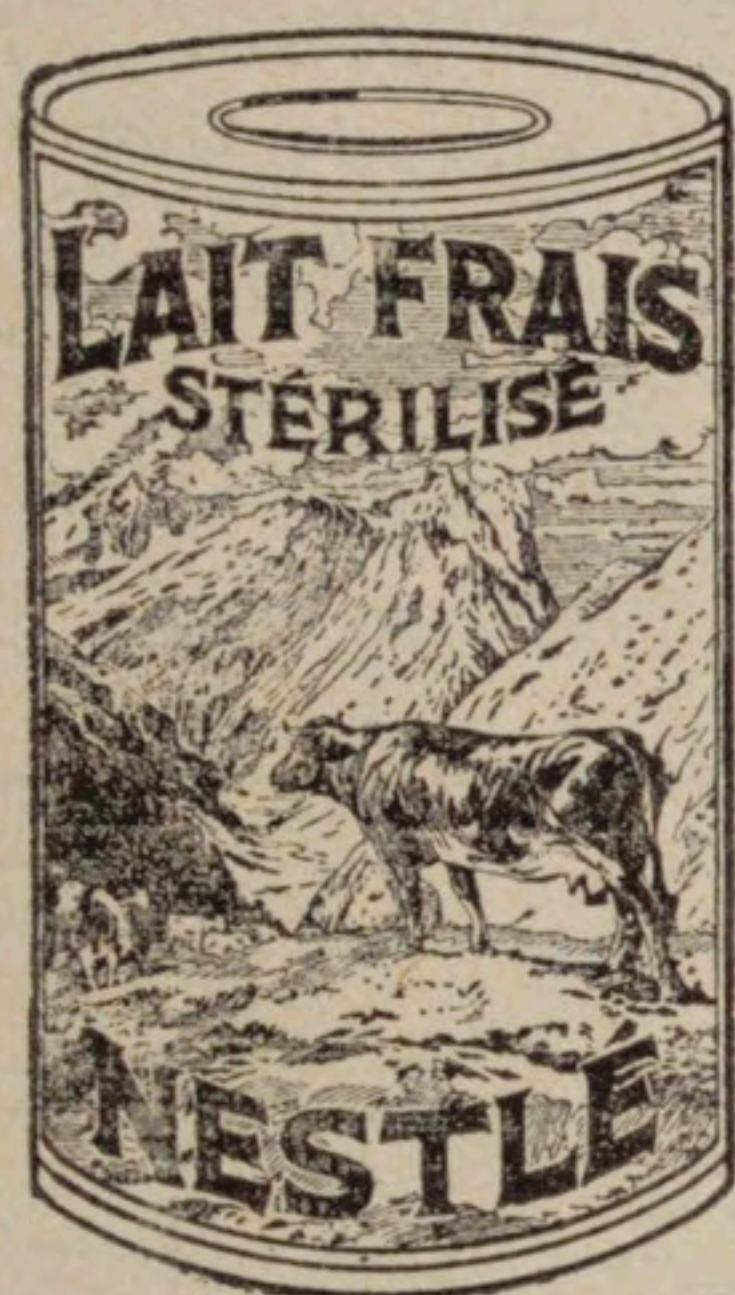
Le tout en parfait état.

S'adresser : A. Adolphe MAURER, Kankan.

“Un ‘Nestlé’ à l’Eau Minérale, s’il vous plaît”

est une demande qui se fait de plus en plus dans toutes les parties du monde et spécialement dans les climats chauds où une boisson vraiment rafraîchissante était depuis longtemps recherchée. Partout, vous entendez demander cette délicieuse boisson.

LE LAIT STÉRILISÉ NATUREL MARQUE “NESTLÉ”



en est l'élément principal. Assurez-vous que ce soit là la marque employée car aucune autre ne s'allie aussi parfaitement à l'eau gazeuse ou à l'eau minérale, et aucune autre n'est aussi riche en crème.

Quelques preuves de la supériorité de la marque

“NESTLÉ.”

N° 6.

Elle est vendue dans n'importe quel pays du monde.



Un gentil picnic sur la rivière
Fait la joie des beaux amoureux
Mais elle ne saurait être entière
S'ils n'ont du NESTLÉ avec eux

1481

1-12

A. C. F.

Tous ceux qui, dans les Colonies françaises, ont :

Un produit à vendre ou à acheter,

Une affaire sérieuse à réaliser,

Des terrains à vendre ou à hypothéquer,

ont le plus grand intérêt à s'adresser à :

L'ASSOCIATION COLONIALE FRANÇAISE

Compagnie commerciale des Colonies Françaises et des Pays de Protectorat.

10, rue de la Pépinière, Paris, 8°.

Adresse télégraphique : Acof-Paris.

3-10



VOUS SEREZ PRIS

POUR LE BOUT'ENTRAIN

en toute réunion où l'on s'amuse

En SOIRÉE, à la NOCE, à la FÊTE, si vous possédez le NOU-

VEL ALBUM et son SUPPLÉMENT, 165 pages et 400 grav. comiques

Bonnes Farces, Tours et Trucs épatants, Chansons, Monologues, Pièces de

Théâtre à succès, Bouquins à la mode, Produits de Beauté et d'Hygiène,

Secrets surprenants du Magnétisme, du Spiritisme, de l'Hypnotisme, etc. INVENTIONS NOU-

VELLES, que la SOCIÉTÉ DE LA GAITE FRANÇAISE, 65, r. du Faubg. Saint-Denis, à

Paris (10°), envoie avec 4 primes à tous nos lecteurs. - VOUS RIREZ -

VOUS FEREZ RIRE - VOUS ÉTONNEREZ TOUS LE MONDE

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

BŒUFS VIVANTS DU FOUTAH-DJALLON

De chaque taille et en chaque quantité.

PRIX MODÉRÉ D'APRÈS POIDS

LIVRAISON :

Franco-gare Kindia ou Conakry ou franco-bord Conakry.

Maison H. WEBER à Kindia

(Guinée française).

3-5

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

“ A L'OURS ”

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Commandants de cercle et de postes de bien vouloir faire accompagner leurs commandes d'imprimés des modèles demandés.

Toutes les commandes devront être adressées à M. le Chef du bureau du matériel.

Il ne sera donné aucune suite à celles adressées directement à l'Imprimerie.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Abonnés, dont l'abonnement expire le 31 courant, de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal officiel* leur soit continué.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs

EN ÉCHANGE
Contre 200 Timbres-poste oblitérés
de la **GUINÉE**
et des pays environnants, j'enverrai des
CARTES POSTALES ILLUSTRÉES
de vues anglaises fameuses, etc.
Mademoiselle M. I. Florence Villas,
Horne Hill, LONDON (A. glaterre).

1 f. p. m. — 3-12.

Raoul VIDAL

Avenue du Gouvernement. — « — CONAKRY (Guinée Française).

VINS DE LA GIRONDE

Vin rouge } le litre : 0 fr. 75 ; 0 fr. 80 ; 0 fr. 90.
la barrique : 140 fr. ; 160 fr. ; 185 fr.

Vin blanc } le litre : 0 fr. 80 ; 0 fr. 90.
la barrique : 160 fr. ; 185 fr.

VINS FINS

La caisse de 12 bouteilles : 27 fr. 50 — La bouteille : 2 fr. 50.

Tous mes vins sont garantis purs et d'origine authentique

Huile d'olives « **TEISSIER** »

le litre : 2 fr. 25 ; 3 fr. »

Réchauds « **PRIMUS** »

brûlant le pétrole ordinaire gazéifié 2-4

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

